



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7167

Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 10-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-08-2017	Déposé	7167/00	<u>6</u>
03-11-2017	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour supérieure de justice 2) Avis commun du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (29.9.2017) 3) Avis du Tribunal d'arr [...]	7167/01	<u>34</u>
10-11-2017	Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (25.10.2017)	7167/02	<u>47</u>
08-01-2018	Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (18.12.2017)	7167/03	<u>52</u>
11-01-2018	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	7167/04	<u>57</u>
13-06-2018	Avis du Conseil d'État (12.6.2018)	7167/05	<u>74</u>
02-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7167/06	<u>83</u>
03-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7167	<u>106</u>
16-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018)	7167/07	<u>108</u>
27-06-2018	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 27 juin 2018	39	<u>111</u>
20-06-2018	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 20 juin 2018	38	<u>121</u>
18-10-2017	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 18 octobre 2017	01	<u>145</u>
18-10-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (02) de la reunion du 18 octobre 2017	02	<u>158</u>
30-07-2018	Publié au Mémorial A n°631 en page 1	7167	<u>171</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7167

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

Cette convention prévoit notamment un certain nombre de mesures législatives que les Parties signataires prennent sur le plan du droit matériel et du plan procédural pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes, l'élaboration d'un cadre global des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, la promotion de la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le soutien des organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Aussi, la convention énumère-t-elle des mesures à prendre en matière de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, d'avortement et de stérilisation forcés et de harcèlement sexuel.

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2002, le comité des ministres a notamment adopté la recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Suite à l'évaluation d'une *Task Force*, le comité des ministres a institué un comité interdisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), chargé d'élaborer un instrument international contraignant, à savoir la convention d'Istanbul.

La convention d'Istanbul a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, signée le même jour par le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à sa 10ème ratification, la convention est entrée en vigueur le 1er août 2014. Jusqu'à présent, la convention a été signée par 44 Etats et par l'union européenne en tant qu'organisation internationale. 32 Etats ont ratifié la convention le 20 juin 2018. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique.

Etant donné que le Luxembourg dispose d'un cadre législatif qui renferme déjà bon nombre des mesures préconisées, le projet se limite à intervenir ponctuellement dans les domaines où tel ne paraît pas encore être le cas. Il prévoit ainsi une série de modifications législatives afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de ladite convention. Ces modifications concernent:

- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Concernant le volet de la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est, dans son ensemble, conforme à la convention d'Istanbul de par l'existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique.

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle, lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la convention d'Istanbul seront assurées par le comité interministériel des droits de l'Homme.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Finalement, le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

7167/00

N° 7167

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

*(Dépôt: le 10.8.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5
5) Textes coordonnés	13
6) Fiche d'évaluation d'impact	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Cabasson, le 2 août 2017

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 2. Le Comité interministériel des droits de l'homme est désigné pour exercer au Grand-Duché de Luxembourg la fonction d'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 3. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 454, aux alinéas 1 et 2 les termes „de leur identité de genre“ sont insérés après les mots „changement de sexe,“.
- 2) L'article 410 est abrogé et remplacé comme suit:

„**Art. 410.** (1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros:

1. si l'infraction a été commise envers un mineur;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3.000 euros à 50.000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5.000 euros à 75.000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.“

Art. 4. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 368 à 384“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 410“.
- 2) A l'article 637, au paragraphe 2, la référence aux articles „372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 410“.
- 3) A l'article 638, alinéa 2, la référence aux articles „372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 410“.

Art. 5. La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit:

- 1) A l'article I^{er}, au paragraphe 6, les termes „à 17h00 heures“ sont supprimés.
- 2) A l'article I^{er} est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique“.
- 3) A l'article II, au paragraphe 1^{er}, entre le premier et l'actuel deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant „Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences“. Le deuxième alinéa devient le troisième alinéa.
- 4) A l'article II, alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, la référence „y compris les enfants témoins de violence domestique“ est remplacée par la référence „y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique“.
- 5) L'article III est remplacé comme suit:

„**Art. III.** Les ministres ayant dans leurs attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, situation de famille et relation entre auteur et victime, statut de résident ou non, nationalité, état de grossesse, handicap et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et récidives y liées, séparations et demandes de divorce suite aux mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations et récidives y liées pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1,

439 alinéas 2, 3, 4 et 5 et

442-2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 6. La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1) L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Peuvent recouvrer le titre de séjour, les victimes d'un mariage forcé qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte.“
- 2) L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

„L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si son séjour est nécessaire soit au regard de sa situation personnelle évaluée sur base de divers facteurs dont sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou la situation dans son pays d'origine, soit aux fins de sa coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.“

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du *jj/mm/aaaa* portant approbation de la Convention d'Istanbul“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Tous les jours, un nombre significatif de femmes et de filles sont victimes de formes graves de violence fondée sur le genre, telles que la violence sexuelle, le viol, l'avortement forcé, le mariage forcé, les mutilations génitales ou la violence domestique.

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a dès lors renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2002, le Comité des Ministres a notamment adopté la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Suite à l'évaluation d'une *Task Force*, le Comité des Ministres a institué un Comité interdisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), chargé d'élaborer un instrument international contraignant, à savoir la Convention d'Istanbul.

La Convention d'Istanbul, dont le présent projet de loi tend à autoriser la ratification, a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, signée le même jour par le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à sa 10^{ème} ratification, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Jusqu'à présent, la Convention a été signée par 45 Etats, dont 24 l'ont ratifiée.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, d'une part, et, d'autre part, la violence domestique.

Par conséquent, le présent projet de loi prévoit une série de modifications législatives afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de ladite Convention.

Concernant le volet de la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est, dans son ensemble, conforme avec la Convention d'Istanbul de par l'existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique.

Le Luxembourg continue néanmoins les efforts de renforcement de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, des outils et des actions de protection et de soutien aux victimes et aux auteurs de violence domestique, y compris par le biais de ses partenaires, tels que visés aux chapitres II et III de la Convention d'Istanbul, mais aussi conformément au Programme gouvernemental 2013-2018, au Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018, aux Recommandations de l'Etude sur les causes de la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg pour une prévention ciblée réalisée en 2015 à la demande du ministère de l'Egalité des chances par le Luxembourg Institute of Health et enfin aux travaux du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

A noter que la Convention d'Istanbul s'appliquera pour ce qui est du volet de la violence domestique tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Le présent projet a pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette modification porte sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique. Elle tient compte des articles 19 „Informations“ et 26 „Protection et soutien des enfants témoins“ de la Convention d'Istanbul et des Recommandations 2 „Protection des personnes victimes et auteurs adultes et enfants“ et 3 „Mesures juridiques pour le droit des enfants et des adolescents à être protégés de violence directe et indirecte“ de l'Etude sur les causes de la violence domestique précitée.

Les chiffres collectés annuellement par le Comité de coopération précité montrent que des enfants, reconnus victimes, ne sont pas vus, ni suivis par le service d'assistance aux victimes de violence domestique, et ce sur décision du parent protégé. Le parent protégé, tout comme le parent expulsé, se trouve souvent dans le déni de la violence, de ses effets dévastateurs et traumatismes sur leur progéniture.

Par conséquent, dans l'intérêt et la construction future de l'enfant, il est crucial que tous les enfants exposés, directement ou indirectement à la violence domestique, soient vus, assistés et encadrés par des services spécialisés.

Il est également profité de l'occasion pour renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle. En effet, lors de l'intervention de la Police, le procureur d'Etat peut refuser une expulsion, faute d'indices. Or, ce refus ne signifie pas nécessairement qu'il y a absence de violence. Il est important d'informer dans ces cas les personnes concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention d'Istanbul entraîne l'obligation de doter un ou plusieurs organes gouvernementaux officiels de quatre missions spécifiques, à savoir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures conçues par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de ladite Convention. Le paragraphe 2 autorise ces organes à recevoir, dans le cadre de la Convention, des informations d'ordre général en matière de coopération internationale, y compris de coopération judiciaire en matière civile et pénale. Le paragraphe 3 autorise l'organe de coordination de collaborer avec les entités équivalentes créées dans d'autres Parties à la Convention.

Il est proposé de confier lesdites missions au Comité interministériel des droits de l'homme, présidé par l'Ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme, qui a été mis en place aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière des droits de l'homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques interne et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l'homme.

Ledit comité coordonne sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales et constitue l'interface avec les organes internationaux qui en sont les dépositaires.

Ce dernier constitue un cadre utile pour assurer l'interface avec tous les ministères et administrations concernés par le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, compte tenu de sa capacité de travailler à géométrie variable.

La coordination des travaux au sein du Comité interministériel des droits de l'homme sera assurée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Justice et le ministère de l'Egalité des chances.

Il est dès lors proposé que le Comité interministériel des droits de l'homme fasse fonction d'organe de coordination désigné en vertu de l'article 10 de la Convention.

Article 3. Modifications du Code pénal

1) Article 454

L'intégration de la notion d'„identité de genre“ parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit le terme „genre“ comme suit: „les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.“

Force est de constater que les instruments juridiques relatifs à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, élaborés par les organisations internationales et européennes, tels que les Nations Unies¹, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne² renvoient également à la notion de genre.

1 Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

2 A titre d'exemple: Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)); Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

L'article 4, paragraphe 3 précise que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée „sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, *l'identité de genre*, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.“ La liste des motifs de discrimination s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole n° 12. Dans le paragraphe précité, il est demandé aux Etats parties de s'abstenir de toute discrimination dans la mise en œuvre de ladite Convention.

En revanche, l'article 4, paragraphe 2, appelle à condamner la discrimination dans des domaines qui dépassent le cadre de la Convention. Ce dernier affirme le principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en demandant aux Etats parties non seulement de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de consacrer dans la loi le principe d'égalité. Ledit principe est inscrit à l'article 11 (2) de la Constitution et dispose que „les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

Par conséquent, il est proposé de compléter l'article 454 du Code pénal en ajoutant la notion „identité de genre“. La prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

La notion „identité de genre“ présente non seulement un intérêt spécial eu égard à l'objet de la Convention d'Istanbul, mais également à l'égard des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Lorsque les femmes et filles signalent un acte de violence fondé sur le genre, elles peuvent encore subir des discriminations. De la même façon, les victimes gays, lesbiennes, bisexuelles ou intersexuées sont souvent exclues des services de soutien, du fait de leur orientation sexuelle. Certains groupes d'individus peuvent également être victimes de discrimination du fait de leur identité de genre, ce qui signifie que le genre auquel ils s'identifient ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut des catégories d'individus tels que les personnes transgenres ou transsexuelles, les travestis, et d'autres groupes de personnes ne correspondant pas à ce que la société reconnaît comme appartenant aux catégories „masculin“ ou „féminin“.

Etant donné que le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de „se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité“ et qu'à ce propos, le Gouvernement a signé la déclaration IDAHO^{3,4,5} en date du 17 mai 2015 ayant pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexués, l'intégration de la notion „identité de genre“ s'avère fondamentale.

2) Article 410

– Abrogation de l'ancien article 410

L'article 410 actuel du Code pénal peut être abrogé, alors que les dispositions de cet article sont reprises à l'article 409 du Code pénal.

Le projet de loi n° 4801 avait initialement proposé de modifier les articles 409 et 410. Or, seul l'article 409, prévoyant des circonstances aggravantes pour les coups portés ou les blessures faites aux personnes qui y sont énumérées, a finalement été modifié par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'article 410 tel que proposé envisageait de rendre punissable la tentative de coups et blessures envers les personnes énumérées à l'article 409 proposé. La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique n'a cependant pas retenu cette proposition de modification.

³ International Day against Homophobia and Transphobia/Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

⁴ Réponses du Ministre de la Justice aux questions parlementaires n° 423 du 24 juillet 2014 et n° 1143 du 19 mai 2015.

⁵ „Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre“ (extrait de la déclaration).

L'article 410 actuel, prévoyant toujours des aggravations de peine dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405 si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs ou envers ses ascendants légitimes, devient superflu.

Ces personnes sont couvertes par le point 2 de l'article 409 tel qu'il existe aujourd'hui, lequel vise tous les ascendants naturels contrairement à l'article 410 actuel, qui ne prend en considération que les parents naturels. La simple référence à l'article 266 du Code pénal est jugée inadéquate, alors que le minimum des peines déterminé par application de la règle fixée à l'article 266 ne suffit pas pour rendre compte de la gravité des faits.

Les deux articles prévoient ainsi des aggravations de peine différentes pour le même cas d'espèce, ce qui porte à confusion. Ainsi, par exemple, en cas de coups et blessures simples portés contre les parents légitimes, l'article 410 prévoit que le minimum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 398, qui est de huit jours, est doublé à seize jours. L'article 409 prévoit cependant une peine d'emprisonnement de 6 mois. Par conséquent, pour des raisons de clarté et de cohérence, il est proposé d'abroger l'article 410, alors qu'il n'a plus de raison d'être.

– Nouvel article 410

Contexte

L'article 410 tel que proposé érige en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles. Il s'agit d'une disposition qui déroge au principe de neutralité et d'égalité entre les sexes.

La mutilation génitale féminine, une pratique culturelle traditionnelle, est une forme de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2016, l'UNICEF estimait le nombre de victimes ayant subi des mutilations génitales à au moins 200 millions et ceci dans 30 pays différents. Les sociétés, où ces mutilations génitales sont pratiquées, considèrent qu'elles sont indispensables pour le sentiment de dignité personnelle de la famille. Cette pratique cause des dommages irréversibles dont les effets se font sentir tout au long de la vie des victimes.

Afin de lutter plus efficacement contre ce phénomène criminel, le Gouvernement s'est engagé à „prendre une initiative législative visant à interdire toute forme de mutilation génitale. Ne sont pas considérées comme mutilation les circoncisions effectuées en milieu médical.“⁶

Les mutilations génitales féminines sont définies par l'Organisation mondiale de la Santé comme „toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques.“⁷ Les mutilations génitales féminines sont internationalement considérées comme une violation des droits des filles et des femmes et constituent une forme extrême de discrimination à l'égard du sexe féminin. A noter que le terme „mutilation“ établit une distinction linguistique par rapport à la circoncision masculine et met l'accent sur la gravité et l'irréversibilité de l'acte.

A noter que le débat sur l'acceptation de la circoncision chez les hommes est différent. La circoncision n'est pas considérée comme une mutilation. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a aucun fondement légal en ce qui concerne la mutilation chez les hommes, les dispositions générales des „lésions corporelles volontaires“ peuvent toujours être invoquées.

Le Code pénal sanctionne actuellement toutes les formes et tous les types de mutilations par le biais de dispositions générales des „lésions corporelles volontaires“⁸, mais n'interdit pas spécifiquement la pratique des mutilations génitales féminines. Les auteurs peuvent être poursuivis notamment pour des violences ayant entraîné soit une incapacité permanente, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Il en résulte que les mutilations génitales féminines sont sanctionnées sous la dénomination de „mutilations graves“ avec des peines aggravées. Il reste néanmoins que l'appréciation en revient au juge.

En vertu de l'article 38 de la Convention d'Istanbul, „l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme“ doivent être érigées en infractions pénales. Cette forme de violence vise spécifiquement certaines communautés concernant leurs membres de sexe féminin alors que les mutilations rituelles sont exclusivement pra-

6 Programme gouvernemental

7 Eliminer les mutilations sexuelles féminines – Déclaration interinstitutions (OMS 2008).

8 Articles 398-410 du Code pénal.

tiquées à l'égard des femmes et des filles. Les facteurs déterminants sont, en l'espèce, la volonté d'éliminer toute possibilité de jouissance et de perpétuer l'oppression de la femme.

L'insertion dans le Code pénal d'une incrimination spécifique en ce qui concerne les pratiques rituelles de type excision ou infibulation revête dès lors une dimension fondamentalement symbolique. Le but poursuivi étant d'amener les personnes concernées à se détourner de ces pratiques et d'introduire un changement des mentalités auprès des personnes et des Etats concernés.

L'article tel que proposé, confectionné à l'image de la législation belge, aurait non seulement une fonction répressive, celle de réprimer une violation grave des droits de l'homme, mais elle aurait également une fonction expressive, celle d'énoncer expressément l'interdit, indispensable à l'action des associations dans le domaine de la prévention.

Les conséquences pour la santé des femmes, liées au type de mutilations pratiquées, sont de plusieurs ordres et peuvent intervenir à différents moments de la vie. Les conséquences médicales à court terme sont la douleur et l'état de choc consécutif à l'événement. L'élimination de la possibilité de jouissance est également une conséquence immédiate de la mutilation. Il y a également des risques de décès par hémorragie, d'infections locales, de lésion traumatique des organes de voisinage (vessie, anus), le risque de rétention urinaire ainsi que le risque accru de contamination par des virus (notamment le sida). Sur le long terme, les conséquences médicales peuvent être les infections pelviennes, la stérilité, l'incontinence, les difficultés menstruelles et les problèmes pendant la grossesse et l'accouchement. Les mutilations génitales entraînent également des conséquences graves sur le plan psychologique et social.

Analyse de l'article

L'article 410 compte deux éléments principaux constituant l'infraction de mutilation génitale féminine, à savoir une mutilation sous n'importe quelle forme des organes génitaux et une victime de sexe féminin. Les mutilations des organes génitaux masculins sont quant à elles couvertes par l'article 400 du Code pénal.

Le consentement de la victime est sans incidence sur l'existence du délit. Cette précision est importante puisqu'aucun motif tiré de la croyance erronée en matière de santé, aucune justification basée sur la religion, la reconnaissance ethnique, la tradition ou encore l'intégration socio-économique ne pourra être invoquée pour justifier la mutilation.

Par mutilation génitale, il y a lieu d'entendre l'ablation partielle ou totale des organes génitaux. Sont visées en particulier les pratiques de l'excision ou de l'infibulation. La notion ne couvre par contre pas certaines atteintes mineures des organes génitaux, telles que le piercing ou le tatouage.

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction, il s'agit d'un dol général, c'est-à-dire avoir sciemment et volontairement voulu pratiquer, favoriser ou faciliter cette pratique.

La proposition de texte sanctionne non seulement l'exécutant direct de l'acte de mutilation, mais également ceux qui facilitent ou favorisent celui-ci. A titre d'exemple, celui qui organise les voyages, notamment vers un pays étranger, en vue de la commission d'un tel acte de mutilation sera donc punissable au même titre que l'exécutant.

L'article 41 de la Convention d'Istanbul préconise également la pénalisation de la tentative. Vu que la mutilation génitale féminine constitue une atteinte grave aux droits de la personne, il convient de sanctionner également la tentative. En application de l'article 53 du Code pénal, la tentative de mutilation génitale féminine est dès lors spécifiquement incriminée par le paragraphe (2) de l'article 410.

A noter que l'incrimination de la mutilation génitale féminine prévoit des peines plus lourdes que celles prévues par les textes de droit commun relatifs aux lésions corporelles volontaires.

L'infraction est également accompagnée de mesures spécifiques visant à élargir les possibilités de poursuites et à garantir ainsi leur effectivité. Par conséquent, le délai de prescription ne court qu'à partir de la majorité des victimes (Art. 637 et 638 du Code pénal) et la compétence du juge luxembourgeois s'étend aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg (Art. 5-1 du Code de procédure pénale). A ce titre, il est renvoyé à l'article 4 du présent projet de loi.

L'article 410, paragraphe (3), tel que proposé prévoit des circonstances aggravantes en fonction de la gravité et du degré d'intention des suites de la mutilation génitale féminine commise à l'égard d'une femme adulte:

- la mutilation dont est résultée soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel prévoyant la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros;

- la mutilation ayant causé la mort, même sans intention de la donner, prévoyant la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

Une troisième circonstance aggravante punit les coupables, qui sont les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs de la personne majeure ou toutes autres personnes ayant autorité sur elle ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, des mêmes peines qu'en cas de mort de la victime.

L'article 410, paragraphe (4), tel que proposé prévoit des circonstances aggravantes à l'égard des filles mineures et des femmes vulnérables et punit les auteurs de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force. Cela permet d'inclure les situations où les victimes sont envoyées „en vacances chez la famille“, c'est-à-dire renvoyées dans leur pays d'origine, dans un milieu où les victimes ne seront pas à l'abri des mutilations, éventuellement même contre le gré des parents restés dans le pays d'accueil, à l'aide d'enlèvements, de fraudes et de tromperies.

En vertu du paragraphe (5), il peut exister un concours de circonstances aggravantes si:

- l'infraction a en plus entraîné une maladie paraissant incurable ou infirmité permanente, les peines seront la réclusion de quinze à vingt ans; ou
- l'infraction a en plus été perpétrée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, la peine consiste en la réclusion à vie.

Article 4. Modifications du Code de procédure pénale

1) Article 5-1

Afin de se mettre en conformité avec l'article 44 paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul, l'article 5-1 du Code de procédure pénale vise à étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions prévues:

- à l'article 348 du Code pénal (Avortement forcé),
- à l'article 389 du Code pénal (Mariage forcé),
- à l'article 410 du Code pénal (Mutilation génitale féminine),

dans la mesure où ces infractions risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit en effet, dans la plupart des cas, de délits et de crimes „transfrontaliers“.

2) Article 637

L'article 58 de la Convention d'Istanbul prévoit que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires du chef des infractions établies conformément aux articles 36 (Violence sexuelle, y compris le viol), 37 (Mariage forcé), 38 (Mutilation génitale féminine) et 39 (Avortement forcé) doit être suffisamment long à l'égard des victimes mineures.

En vertu de l'article 637 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de dix années en matière de crimes commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Par conséquent, il est proposé d'inclure les articles 348 (Avortement forcé) et 410 (Mutilation génitale féminine) du Code pénal parmi les articles visés par l'article 637 du Code de procédure pénale.

3) Article 638

L'article 58 de la Convention d'Istanbul prévoit que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires du chef des infractions établies conformément aux articles 36 (Violence sexuelle, y compris le viol), 37 (Mariage forcé), 38 (Mutilation génitale féminine) et 39 (Avortement forcé) doit être suffisamment long à l'égard des victimes mineures.

En vertu de l'article 638 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de cinq ans en matière de délits commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Par conséquent, il est proposé d'inclure les articles 389 (Mariage forcé) et 410 (Mutilation génitale féminine) du Code pénal parmi les articles visés par l'article 638 du Code de procédure pénale.

Article 5. Modifications de la loi sur la violence domestique

1) Modification de l'article 1^{er}, paragraphe 6

Au paragraphe 6, l'heure du terme de la mesure d'expulsion fixée à 17h00 est enlevée, afin de mettre l'article en conformité avec le droit commun, qui prévoit qu'une mesure prend fin à minuit du dernier jour et non à 17h00.

A ce niveau, l'heure du terme de la mesure ne doit plus être indiquée. La mesure d'expulsion prend fin le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur. Cette modification redresse un oubli procédural, commis lors de la modification législative par la loi du 30 juillet 2013.

2) Article 1^{er}, nouveau paragraphe 7

Ce nouveau paragraphe contribue à optimiser la prévention et la lutte contre la violence domestique. Il prévoit que lorsqu'une mesure d'expulsion n'a pas été accordée par le procureur d'Etat, faute d'indices suffisants, la police doit remettre aux personnes, y cohabitant dans un cadre familial, une fiche les informant sur les services intervenant au profit des victimes et ceux au profit des auteurs de violence domestique.

Le refus d'une mesure d'expulsion ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu de violence au sens large (violence psychologique, sociale, économique, violence physique, violence sexuelle) ou commencement de violence, ou récurrence de violence, soit au moment même de l'intervention, soit avant l'intervention. Cette violence peut se poursuivre et s'aggraver en aval de l'intervention à un point tel, que lors d'une prochaine intervention, il y aura peut-être expulsion. Il y a peut-être également eu des précédents de violence, indépendamment de toute intervention. Il n'y aura peut-être plus d'intervention, car la violence tout en continuant sera maintenue cachée.

La fiche informative a pour objectif d'une part, d'informer les personnes sur l'existence de services spécialisés et d'autre part, de leur donner les outils pour pouvoir agir, se faire aider et prévenir, respectivement stopper toute escalade, aggravation, voire récurrence potentielle. Elle peut leur permettre de réagir de manière responsable en vue de solutions de gestion de conflits pérennes.

Cette modification répond aux exigences de l'article 19 „Information“ de la Convention d'Istanbul et de la recommandation 2 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

3) + 4) Modifications de l'article II, paragraphe 1^{er}

Ladite modification confirme et renforce le statut de victime et le caractère de vulnérabilité, non seulement des enfants victimes directes, mais aussi des enfants victimes indirectes de la violence domestique, c'est-à-dire les enfants témoins directs et indirects, présents au domicile familial où a lieu la violence domestique.

On entend par „enfants victimes de violence domestique“ des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes, âgés de moins de 27 ans, qui, au sein de leur milieu familial, sont exposés à la violence domestique, que ce soit de manière directe (leur propre intégrité physique est mise en danger) ou indirecte (ils sont confrontés à des scènes de violence entre leurs parents ou d'autres personnes proches, qui les affectent même s'ils n'en sont pas la cible principale).

Afin d'être en conformité avec la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, on reprend sous la dénomination „enfants“ tant les enfants mineurs que ceux adolescents et jeunes adultes jusqu'à 26 ans inclus pour ce qui est du public cible des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence.

Il faut encore distinguer entre victimes directes et victimes indirectes. Cette distinction permet de donner une visibilité aux enfants victimes à différents degrés. Elle est nécessaire afin de préciser et de différencier, non pas en termes de valeur ou de gravité, mais en termes de sécurité juridique, entre l'enfant directement touché par la violence, c'est-à-dire frappé, menacé, maltraité dans le cadre familial et celui indirectement touché par la violence, c'est-à-dire témoin direct ou indirect de celle-ci, à savoir l'enfant qui la voit, l'observe, l'entend, l'écoute, la vit ou la subit par ricochet.

Connaissant les effets dévastateurs de la violence à court, moyen et long terme, chaque enfant, présent au domicile familial où a lieu la violence domestique, est menacé dans sa santé physique, mentale et sociale. Il est crucial que tout enfant exposé à la violence domestique, au même titre qu'un adulte, reçoive une assistance immédiate d'un service d'assistance agréé spécialisé.

Afin d'optimiser la protection des enfants présents au domicile familial, la faculté de l'enfant mineur et de l'enfant majeur, victime directe ou indirecte, de pouvoir être assisté par un service d'assistance

aux victimes de violence domestique, est transformée pour l'enfant mineur en obligation d'être assisté par un service d'assistance agréé spécialisé.

L'assistance reste cependant facultative pour la personne protégée adulte et les enfants majeurs, victimes directes ou indirectes. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé doit néanmoins agir de manière proactive afin de les convaincre à se faire assister.

Souvent, la personne protégée se trouve dans le déni. De plus, elle n'a pas nécessairement le discernement ou la capacité de prendre la décision de se faire assister et/ou de faire assister les enfants victimes par un service d'assistance agréé. L'obligation d'assistance de l'enfant mineur dont elle a la charge a pour effet de la décharger de la responsabilité de cette décision et répond à l'obligation de l'Etat de protéger, sécuriser et assister l'enfant ainsi que de reconnaître et de répondre aux besoins de tous les enfants victimes mineurs présents dans le ménage. Cette mesure les met à égalité de droit et de chance à une prise en charge spécialisée.

Afin d'optimiser et de garantir l'assistance à moyen et long terme, le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, doit avoir l'expertise en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences. Ainsi, on distingue entre un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, plutôt en charge des adultes et un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, spécialisé dans la prise en charge d'enfants

En 2017, le ministère de l'Egalité des chances a notamment accordé à deux services de consultation spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence conventionnés avec lui un agrément respectif en tant que service d'assistance aux victimes de violence domestique spécialisés dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents victimes de violences:

- le service psychologique pour enfants et adolescents victimes de violences domestiques, „Psy ea“ de l'asbl Femmes en détresse agréé en 2005;
- le centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violences, „Alternatives“ de la Fondation Pro Familia agréé en 2016.

Ces deux nouveaux services interviendront dorénavant dans les cas d'expulsion au profit des enfants victimes au même titre que le service d'assistance aux victimes de violence domestique, „SAVVD“ de l'asbl Femmes en détresse.

Au-delà des mesures d'expulsion, le service d'assistance précité peut, en tant que service de consultation pour enfants victimes de violences agréé, prendre le relais de l'assistance et assurer la continuité de l'encadrement à moyen et long terme, suivant les besoins et l'intérêt de l'enfant, sachant que la violence peut se poursuivre au-delà des mesures d'expulsion, notamment lors de séparations et de divorces par le biais du lien parental qui demeure entre les ex-conjoints ou partenaires. La violence peut aussi se poursuivre lors d'une remise en couple. Cet encadrement est un élément clé des mesures de réintégration dans le cadre familial.

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la personne protégée est informée par la police de l'obligation de faire suivre l'enfant respectivement les enfants présents dans le foyer familial où a lieu la violence domestique, qu'ils soient victimes directes ou indirectes par un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, dont elle communique les coordonnées.

Le service doit être proactif et contacter dans les meilleurs délais la personne protégée afin de pouvoir offrir aux enfants mineurs concernés l'assistance obligatoire et immédiate.

Les enfants victimes directes qui seraient placés en foyer ou structure d'accueil pour des besoins de mise en sécurité doivent également être vus par les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violences.

Si la personne expulsée est le parent des enfants concernés, elle est également informée par la police de cette obligation d'assistance en faveur des enfants victimes.

Enfin, le renforcement du présent article répond aux exigences de l'article 26 „Protection et soutien des enfants témoins“ de la Convention d'Istanbul et de la recommandation 3 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

5) Modification de l'article III

Ladite modification concerne les éléments à prendre en compte lors de la collecte des statistiques par les membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé le Comité de coopération.

L'affinage des données statistiques est nécessaire, afin de permettre d'une part, une meilleure visibilité et analyse du phénomène de la violence domestique et d'autre part, un renforcement de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, par le biais notamment 1) des travaux et des missions du Comité de coopération, 2) des études et recherches d'analyse du phénomène et 3) des campagnes de sensibilisation, d'information et de formations menées par le Gouvernement. Celles-ci doivent être ciblées et accessibles aux destinataires du phénomène; les victimes et les auteurs, y compris potentiels, de violence domestique, leur entourage familial et social et le grand public.

Le Comité de coopération a également, aux côtés de la collecte et de la centralisation des statistiques, pour mission de les analyser, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application de la loi, y compris les statistiques et de soumettre au Gouvernement des recommandations qu'il juge utiles. Les collectes annuelles effectuées depuis 2003 ont montré l'importance d'affiner les statistiques.

La collecte s'effectue de façon anonymisée dans le respect de la législation sur la protection des données. Lors de l'élaboration de chaque rapport annuel, le Comité décide en concertation avec le ministère de l'Égalité ayant sa tutelle, des données à publier.

Cette modification répond également à l'article 11 „Collecte des données et recherches“ de la Convention d'Istanbul.

Les membres du Comité de coopération auront dorénavant l'obligation de collecter les données complémentaires sur:

- la situation familiale des personnes selon qu'elles sont mariées, pacsées ou en concubinage et sur le sexe des personnes composant les couples;
- leur statut de résident ou non;
- leur nationalité en raison de la forte population étrangère composant la population luxembourgeoise et du caractère multiculturel de celle-ci;
- leur état de grossesse ou leur handicap, sachant que par exemple, suite aux rapports des services prenant en charge les victimes, la grossesse est un facteur déclencheur, voire aggravant, de la violence domestique. Les personnes atteintes d'un handicap sont, de par leur état de faiblesse, exposées davantage à subir une violence domestique;
- le nombre des personnes expulsées récidivistes dans le cadre d'une mesure d'expulsion conformément à l'article I^{er} de la loi sur la violence domestique, d'une mesure de prolongement de l'expulsion conformément à l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile et d'une demande d'expulsion dans le cadre de l'article 1017-7, ce qui permet de mieux analyser l'effet ou non et la suffisance ou non des mesures mises en place;
- le nombre de récidives suite à une condamnation pour les mêmes raisons qu'au tirt précédent;
- le nombre de séparations et demandes de divorce entamées suite à des mesures d'expulsions afin de mieux suivre et analyser les effets d'une violence domestique sur la vie du couple et de la famille.

La collecte des données portant sur l'article 439 du Code pénal a été étendue aux alinéas 3, 4 et 5 oubliés malencontreusement lors de la dernière modification de la loi sur la violence domestique en 2013.

Les victimes de violence domestique peuvent être également victimes de harcèlement obsessionnel de la part de la personne avec laquelle elles cohabitent ou ont cohabité dans un cadre familial que ce soit pendant la validité d'une mesure d'expulsion ou du prolongement d'une mesure d'expulsion, voire au-delà d'une mesure d'expulsion, en cas de séparation ou de procédure de divorce. Il est proposé d'inclure dans les données statistiques à collecter, le nombre de victimes et d'auteurs de harcèlement obsessionnel couvert par l'article 442-2 du Code pénal.

Article 6. Modifications de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

1) Article 40, paragraphe 4

L'ajout à l'article 40, paragraphe 4 couvre la situation de la victime de mariage forcé visé à l'article 59, paragraphe 4 de la Convention. Il s'agit notamment de la victime qui est contrainte de quitter son pays de résidence (en l'espèce, le Luxembourg) et qui doit pouvoir recouvrer le droit de séjour qu'elle perd en principe, conformément au paragraphe (4) de l'article 40 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, après avoir quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois.

2) *Article 78, paragraphe 3*

Le nouvel alinéa 2 prévu à l'article 78, paragraphe 3 reprend les hypothèses visées à l'article 59, paragraphe 3 de la Convention, qui oblige les Etats parties à délivrer aux victimes de violence domestique un permis de résidence renouvelable conformément aux conditions du droit interne, si ce séjour est devenu nécessaire, à savoir soit en raison de la situation personnelle de la victime, soit aux fins de coopération avec les autorités compétentes.

Article 7. Intitulé de citation

Au vu de la longueur de l'intitulé du projet de loi sous examen, il est proposé de prévoir un intitulé de citation avec le libellé d'usage.

*

TEXTES COORDONNES

1. CODE PENAL

*Section II. – De l'homicide volontaire non qualifié meurtre
et des lésions corporelles volontaires*

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation.

Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.

Art. 401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Art. 401bis. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 251 euros à 5.000 euros d'amende.

Si les coupables sont les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la réclusion à vie.

Art. 402. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Art. 403. La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Art. 404. Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 406. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

Art. 407. Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399 le coupable sera condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. Il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.

Art. 408. Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.

Art. 409. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° à un ascendant légitime ou naturel ou à l'un de ses parents adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une sœur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1^{er} une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros

à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1^{er} soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1^{er} ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Art. 410. (1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros:

4. si l'infraction a été commise envers un mineur;
5. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
6. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3.000 euros à 50.000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5.000 euros à 75.000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

Chapitre VI. – *Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations*

Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, **de leur identité de genre**, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, **de leur identité de genre**, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

*

2. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles **112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 410** ~~112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384~~ du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Chapitre V.– *De la prescription*

Art. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.

Art. 636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 637. (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1^{er}, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles **348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 410** ~~372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2~~ du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Art. 638. Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles **372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 410** ~~372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405~~, du Code pénal.

Art. 639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues; savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 640. L'action publique pour une contravention sera prescrite après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les indications spécifiées à l'article 637.

Toutefois lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention connexes, la prescription sera celle qui est fixée par l'article 638.

Art. 640-1. Si un fait qualifié crime est, par application de circonstances atténuantes, reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, la prescription de l'action publique est celle applicable à un crime.

Si un fait qualifié délit est, par application de circonstances atténuantes, reconnu de nature à être puni de peines de police, alors la prescription de l'action publique est celle applicable à un délit.

Art. 641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

*

3. LOI MODIFIEE DU 8 SEPTEMBRE 2003 sur la violence domestique

Art. 1^{er}. (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame.

(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique

Art. II. (L 30 juillet 2013) (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, **y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique**, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

Art. III. Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, situation de famille et relation entre auteur et victime, statut de résident ou non, nationalité, état de grossesse, handicap et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et récidives y liées, séparations et demandes de divorce suite aux mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations et récidives y liées pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1,

439 alinéas 2, 3, 4 et 5 et

442-2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.

~~Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénon-~~

ciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l'article 330-1,
- 372 à 377,
- 393; 394; 395; 396; 397,
- 401bis,
- 409,
- 434 à 438, combiné à l'article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. IV. Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles I^{er} à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

*

4. LOI MODIFIÉE DU 29 AOÛT 2008 **sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour **du ressortissant de pays tiers**

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38. Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
 - a) travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
 - b) travailleur indépendant;
 - c) sportif;
 - d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair;
 - e) chercheur;
 - f) membre de famille;
 - g) investisseur;
 - h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier,
 ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1), doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre

et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance. Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Peuvent recouvrer le titre de séjour, les victimes d'un mariage forcé qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) (...) (abrogé par la loi du 1^{er} juillet 2011)

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si son séjour est nécessaire soit au regard de sa situation personnelle évaluée sur base de divers facteurs dont sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou la situation dans son pays d'origine, soit aux fins de sa coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice; Ministère de l'Egalité des chances; Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Tara Désorbay (Ministère de la Justice) pour le volet „Droit matériel“; Isabelle Schroeder (Ministère de l'Egalité des chances) pour le volet „Violence domestique“; Christiane Martin pour le volet „Asile et immigration“
Tél:	247-88511/247-85821/247-74538
Courriel:	tara.desorbay@mj.etat.lu; isabelle.schroeder@mega.etat.lu; christiane.martin@mega.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'objectif étant de ratifier la Convention d'Istanbul et de rendre la législation luxembourgeoise conforme aux dispositions de ladite convention
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Etant donné le caractère pluridisciplinaire de la Convention et dans l'optique d'une politique coordonnée, un Comité interministériel coordonné par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Egalité des chances a été créé en vue de la ratification de la Convention d'Istanbul.

(Participation: Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l’Immigration, Ministère d’Etat (y compris cultes, communication et médias), Ministère de la Culture, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région – Office luxembourgeois de l’Accueil et de l’intégration, Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère du Logement, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Ministère de l’Intérieur, Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, Ministère de la Santé, Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire, Ministère de la Sécurité intérieure – Police Grand-Ducale, Parquet, Ministère de la Coopération et de l’Action humanitaire, Ministère des Sports)

Date: 17.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Les ONG conventionnés avec le MEGA ont été consultées:
 Femmes en détresse A.S.B.L., Fondation Maison de la Porte Ouverte,
 Fondation Pro Familia, actTogether A.S.B.L. – Service „infoMann“,
 Conseil National des Femmes de Luxembourg, Croix-Rouge
 luxembourgeoise – Service „Riicht Eraus“, Initiativ Rëm Schaffen
 A.S.B.L..
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,
 mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier
 des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour
 améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative²
 pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
 obligation d’information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
La configuration des bases de données actuelles est à compléter
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

La Convention d'Istanbul est une convention multidisciplinaire fondée sur le genre qui se base sur l'outil clé de la prévention et de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, qui est la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle recommande aux Etats membres un engagement et un investissement sociétaux à moyen et long terme, impliquant tous les acteurs et la société, à travailler à une prise de conscience et à une évolution des attitudes et des mentalités, à un changement des comportements socioculturels des femmes et des hommes vers une égalité de droit, de fait, de valeur, de chance et de traitement entre les femmes et les hommes, en vue d'éradiquer les rôles sociétaux stéréotypés, les préjugés, les coutumes, les traditions et les pratiques préjudiciables, qui sont notamment à la source de la violence envers les femmes et les enfants. Ceci implique l'autonomisation à tous les niveaux (empowerment) des femmes, l'implication ciblée des hommes et des garçons et la responsabilisation des hommes et des femmes qu'ils soient victimes ou auteurs. Toutes les actions et mesures doivent intégrer la dimension de genre.

L'avant-projet de loi propose d'améliorer:

- les droits et la protection des femmes et filles, victimes de violences fondées sur le genre
 - les droits et la protection des femmes et des enfants, mais aussi des hommes, victimes de la violence domestique.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

La violence fondée sur le genre touche presque exclusivement les femmes et les filles. La violence domestique touche majoritairement les femmes et les enfants, filles et garçons. Les conséquences financières dues à cette violence, ainsi que les obligations de prévention, de lutte et de prise en charge des victimes et des auteurs qui en résultent, ont un impact financier différent sur les femmes et les hommes.

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7167/01

N° 7167¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de justice.....	1
2) Avis commun du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (29.9.2017).....	3
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (12.10.2017).....	9
4) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette	
– Dépêche du Juge de paix au Procureur Général d'Etat (10.10.2017).....	11

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le 16 août 2017, Madame le Procureur Général d'Etat a transmis le projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration (ci-après „le projet de loi“) pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi fait suite à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après „la Convention“), qui prévoit notamment un certain nombre de mesures législatives que les Parties signataires prennent sur le plan du droit matériel et du plan procédural pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes, concevoir un cadre global des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et soutenir et assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Aussi, la Convention énumère-t-elle des mesures à prendre en matière de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, d'avortement et stérilisation forcés et de harcèlement sexuel.

Etant donné que le Luxembourg dispose d'un cadre législatif qui renferme déjà bon nombre des mesures préconisées, le projet se limite à intervenir ponctuellement dans les domaines où tel ne paraît pas encore être le cas.

L'article 1^{er} du projet de loi approuve la Convention et n'appelle pas de commentaire.

L'article 2 désigne le Comité interministériel des droits de l'homme comme organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention (qui se réfère, faut-il le rappeler à la lutte contre la violence à l'égard des femmes). Même si le texte n'appelle aucune critique, l'intitulé du comité n'apparaît-il pas comme une ironie linguistique dans ce contexte?

L'article 3 concerne les modifications du Code pénal.

1. Article 454

Les auteurs proposent d'ajouter à l'article 454 du Code pénal, qui définit les différentes discriminations, la notion d'„identité de genre“.

Le projet de loi n'en parle pas mais, dans l'acceptation générale, l'identité de genre se réfère au genre auquel une personne a le ressenti profond d'appartenir. Il s'agit à la fois du fait qu'une personne parle d'elle-même comme d'une femme ou d'un homme ou bien se décrit de façon moins conventionnelle et du fait que les autres personnes attribuent un genre à quelqu'un sur la base de ce qu'elles connaissent des indicateurs sociaux de genre (vêtements, coiffure, démarche, etc.).

Aux termes de la Convention, le terme „genre“ désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.

A l'article 6 de la Convention, les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en oeuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en oeuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. et d'autonomisation des femmes.

Les auteurs du projet de loi estiment que la prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

Cette approche peut être approuvée, mais il convient de remarquer que la définition du „genre“ dans la Convention est plus restrictive que celle qu'entend lui conférer le projet de loi par la notion d'„identité de genre“. En l'absence d'une définition de cette „identité de genre“ dans le droit positif luxembourgeois, une juridiction appelée à examiner la discrimination de ce type pourrait par conséquent rencontrer un problème d'interprétation. Or, rappelons que le droit pénal est un droit d'interprétation stricte et ne se prête pas à des interprétations extensives.

2. Article 410

Les auteurs du projet appellent à juste titre que l'article 410 actuel du Code pénal peut être abrogé pour des raisons de clarté et de cohérence avec l'article 409 du même code.

Le nouvel article 410 proposé érige en infractions pénales autonomes les mutilations génitales féminines. Il s'agit d'un voeu politique de déroger au principe de neutralité et d'égalité entre les sexes et de stigmatiser expressément cette violence commise à l'égard des filles et des femmes. Et pour éviter tout malentendu fondé sur la tradition et passer outre les pressions secrètes, les auteurs du projet ont énoncé à juste titre que le consentement de la victime est indifférent et reste sans incidence sur le caractère répréhensible de l'acte de mutilation commis ou favorisé.

Les auteurs du projet sont conscients que la nouvelle infraction tombe déjà largement (du moins s'il n'y a pas de consentement) sous l'article 400 du Code pénal qui dispose que les peines pour coups et blessures volontaires „seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.“

Les auteurs du projet soulignent toutefois que la „mutilation grave“ prévue à l'article 400 du Code pénal revient à l'appréciation du juge. C'est donc aussi pour éviter une interprétation trop restrictive de ce terme que cette nouvelle infraction autonome est introduite. Dans l'infraction proposée, la mutilation n'est pas le résultat de coups et blessures volontaires mais elle en constitue l'élément constitutif. La mutilation génitale féminine, qui n'est d'ailleurs pas définie dans le texte, mais suffisamment expliquée dans la Convention, est ensuite susceptible d'entraîner des circonstances aggravantes selon les conséquences qu'elle engendre et selon la personne qui l'a pratiquée.

Il se pose toutefois la question de la cohérence avec l'article 400 précité.

En effet, d'après l'article 410 (3) proposé, si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000.– à 25.000.– EUR.

Or, si l'on estime, selon le bon sens, qu'une excision constitue actuellement une infraction qui tombe sous l'article 400 du Code pénal en ce qu'elle entraîne une mutilation grave et qu'elle est commise avec préméditation, le maximum de la peine de prison proposée par le projet de loi est inférieur au taux actuel tandis qu'aussi bien le minimum que le maximum de l'amende sont supérieurs.

Il faudrait par conséquent veiller à harmoniser les peines en question.

L'article 4 du projet de loi concerne les modifications du Code de procédure pénale.

Il est proposé d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions prévues aux articles 348, 389 et 410 du Code pénal et de ne faire courir les délais de prescription de ces infractions qu'à partir de la majorité des victimes.

Ces modifications n'appellent pas de commentaire spécifique.

Les auteurs du projet estiment que, concernant le volet de la violence domestique prévu à *l'article 5* du projet de loi, la législation luxembourgeoise est, dans son ensemble, conforme à la Convention mais qu'il y a encore des efforts à faire en matière de renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, ainsi que de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Pour éviter toute discussion sur les éléments constitutifs des violences domestiques et étant donné que la Convention d'Istanbul contient une définition précise, il serait peut-être utile d'intégrer cette définition dans le projet de loi.

Pour le surplus et dans la mesure où les modifications législatives proposées par rapport à l'ancien texte ne concernent pas directement le volet judiciaire, elles n'appellent pas de commentaire de la Cour.

Il en va de même de *l'article 6* du projet de loi qui concerne un volet administratif en ce qu'il propose des modifications de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes.

*

AVIS COMMUN DU PARQUET GENERAL ET DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(29.9.2017)

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011. Le Comité interministériel des droits de l'homme est désigné pour constituer l'organe de coordination prévu à l'article 10 de cette convention. Les articles 1^{er} et 2 n'appellent aucune observation particulière.

Il en est de même du premier alinéa de l'article 3 qui entend compléter l'article 454 pour faire figurer la notion d'identité de genre parmi les motifs de discrimination illicites énumérés audit article.

Le deuxième alinéa de l'article 3 tend d'abord à l'abrogation de l'article 410 actuel du Code pénal, proposition qui est à approuver compte tenu des dispositions énoncées à l'article 409 qui prévoit des aggravations de peine spéciales en matière de violence domestique et qui se trouve en contradiction avec les aggravations de peines qui étaient déjà prévues à l'article 410.

Le nouvel article 410 entend ériger en infraction pénale spéciale les mutilations génitales féminines et est largement inspiré de la législation belge.

A l'instar de la loi belge, le législateur luxembourgeois ne donne aucune définition de la mutilation génitale dans le texte de loi.

Le commentaire des articles est toutefois explicite à ce sujet en clarifiant que par mutilation génitale, il y a lieu d'entendre l'ablation partielle ou totale des organes génitaux. Sont visées en particulier les pratiques de l'excision ou de l'infibulation. La notion ne couvre par contre pas certaines atteintes mineures aux organes génitaux, telles que le piercing ou le tatouage.

Il est important que le texte de loi précise que le consentement de la victime est indifférent et reste sans incidence sur le caractère répréhensible de l'acte de mutilation commis ou favorisé.

Ce que le texte de loi ne dit pas, à l'instar de la loi belge, c'est que pour être punissable, l'acte doit être motivé par un autre but qu'une finalité thérapeutique ou médicale.

Cette précision aurait été utile pour faire échapper explicitement à toute poursuite pénale notamment les opérations chirurgicales qui visent un changement de sexe. Mais, dans ces cas, le dol spécial faisant défaut, une juridiction viendra certainement à la conclusion d'acquitter un médecin cité directement sur cette base devant un tribunal pénal par une personne se sentant lésée par une telle opération.

Les circonstances aggravantes prévues par l'article 410 ne donnent lieu à aucune observation particulière.

On peut toutefois se demander pourquoi le législateur luxembourgeois n'entend pas suivre le législateur belge dans la mesure où celui-ci a érigé les mutilations sexuelles en exception à l'obligation du secret professionnel. L'article 458bis du Code pénal belge permet en effet au médecin ou à toute personne liée par le secret professionnel qui constate une tentative ou mutilation sexuelle féminine d'en faire état au procureur du Roi sans encourir l'infraction de violation du secret professionnel. La loi belge a entouré cette disposition de certaines conditions la victime doit être mineure ou vulnérable en raison de son âge, le professionnel doit avoir eu une connaissance directe des faits, il faut qu'il y ait un danger grave ou imminent pour la santé physique ou mentale de la victime, et celle-ci ne doit pas être en mesure de protéger son intégrité physique ou mentale elle-même ou à l'aide de tiers.

N'y aurait-il pas lieu de compléter l'article 458 du Code pénal luxembourgeois dans le même sens?

L'article 4, qui prévoit certaines modifications aux Code de procédure pénale quant à la compétence territoriale et à la prescription en ce qui concerne les infractions d'avortement forcé (article 348 du Code pénal), de mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal), est à approuver et n'appelle pas d'observations particulières.

L'article 5 a pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Il convient tout d'abord de constater que cette loi ne définit pas ce qu'il faut entendre concrètement en droit national par „violences domestiques“.

Bien que ce manque de définition ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés d'interprétation jusqu'à présent, il paraît indiqué de compléter le texte légal dans ce sens, d'autant plus que le législateur entend amplifier le relevé et l'exploitation des données statistiques relatives à cette délinquance qu'il importe ainsi de circonscrire avec précision.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, contient une telle définition.

Ainsi, l'article 3 b) prévoit que le terme „violence domestique“ désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Pour transposer intégralement la Convention d'Istanbul signée le 11 mai 2011 et couper court à toute discussion quant aux infractions qui sont à considérer comme violences domestiques et quels faits constituent des violences de droit commun, il est proposé d'intégrer cette définition dans notre texte de loi.

Il est en effet peu satisfaisant que la notion de violence domestique en droit luxembourgeois n'est définie qu'implicitement dans le texte de loi en se référant à l'article III qui énumère quelles affaires sont à recenser pour fournir des données statistiques en matière de violences domestiques.

La loi sur la violence domestique, telle que modifiée, devrait en effet donner tout d'abord une définition du phénomène à combattre au lieu de débiter par les conditions de l'expulsion du domicile familial d'une personne violente, d'autant plus que les violences domestiques ne se limitent nullement aux violences entre personnes qui cohabitent dans un cadre familial.

La définition des violences domestiques devrait être mentionnée en tant qu'article 1er dans la loi, quitte à modifier la numérotation subséquente des articles.

Les modifications proposées en ce qui concerne l'article 1^{er} donnent lieu aux observations suivantes:

Le paragraphe 6:

Il est proposé de faire abstraction des termes „à 17.00 heures“ pour que la mesure d'expulsion prenne fin le quatorzième jour à minuit. Cette modification aurait pour conséquence qu'une personne expulsée, du moment que cette mesure n'a pas été prorogée par une décision judiciaire, est en droit de se présenter en pleine nuit au domicile commun et de réclamer d'y être à nouveau accueillie.

Comme toute réintégration au domicile commun peut faire l'objet de tensions ou de discussions au moment où elle se fait, on voit mal pourquoi le législateur favoriserait la possibilité pour la personne expulsée de pouvoir retourner en pleine nuit au domicile familial, une fois que la mesure d'expulsion est arrivée à son terme.

La réintégration de la personne expulsée au domicile pouvant être effectuée beaucoup plus facilement en fin d'après-midi, le législateur avait, non sans raison, choisi de fixer la fin de la mesure à 17.00 heures.

Il n'y a par ailleurs aucun besoin d'aligner cette mesure au régime d'autres mesures contraignantes de droit commun, puisque l'expulsion est une mesure spéciale, non comparable avec une autre mesure contraignante prévue au Code de procédure pénale.

Le nouveau paragraphe 7:

L'obligation de distribuer la fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique à toutes les personnes cohabitantes dans un cadre familial, même dans l'hypothèse où aucune expulsion n'est décidée par le procureur d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Le nouveau paragraphe à insérer à l'article II:

Il y est prévu que tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage, doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.

En parlant d'enfant, et non d'enfant mineur, le texte de loi n'est pas clair, la loi sur la violence domestique ne donnant aucune définition de ce qu'on doit comprendre en cette matière par „enfant“. Comme le texte de loi prévoit toutefois une *obligation* de prise en charge, une précision semble s'imposer, d'autant plus que le commentaire de l'article afférent est en contradiction avec le texte de loi.

Le texte de loi prévoit que tout enfant qui est victime, directe ou indirecte, doit être pris en charge.

Le commentaire de l'article énonce tout d'abord, ce qui ne se trouve pas dans le texte, que par enfants victimes de violence domestique, il faut comprendre les enfants et jeunes adultes des 2 sexes, âgés de moins de 27 ans.

Cette définition très extensive de la notion d'enfant proviendrait, selon les auteurs du texte, de la nécessité de se mettre en conformité avec la définition de l'enfant telle qu'elle figure dans la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance.

Or, à la lecture de l'article 3 de la prédite loi du 16 décembre 2008, l'on constate qu'elle définit la notion d'enfant en s'alignant à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 des Nations Unies. Ainsi, il faut entendre par „enfants“ les mineurs de moins de dix-huit ans.

Il est vrai que la loi relative à l'aide à l'enfance s'applique également aux „jeunes adultes“, définis à l'article 3 comme les personnes âgées au moins de dix-huit ans et de moins de vingt-sept ans. Cependant, la loi ne fait pas tomber le „jeune adulte“ sous la définition de „l'enfant“.

Dès lors, il n'existe aucune nécessité de prévoir dans le cadre de la loi relative à la violence domestique une définition extensive de la notion d'enfant, en y englobant les majeurs jusqu'à l'âge de vingt-

sept ans. Une telle interprétation va non seulement à l'encontre de notre législation interne, à savoir donc la loi sur l'aide à l'enfance, mais encore à différents textes internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant ou encore la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote, qui définissent de manière uniforme l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Le commentaire des articles ajoute que l'assistance reste toutefois facultative pour la personne protégée adulte et les enfants majeurs, victimes directes ou indirectes, et que le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé doit néanmoins agir de manière proactive afin de les convaincre à se faire assister.

Ces commentaires sont en contradiction avec le texte de loi qui prévoit une obligation générale pour tout enfant, majeur ou mineur, de se faire prendre en charge.

S'il est indiqué, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 1^{er}, d'informer toutes les personnes cohabitantes dans un cadre familial où des violences sont exercées, de l'existence des services qui peuvent aider les concernés, il semble toutefois contreproductif d'obliger des personnes majeures âgées de moins de 27 ans de consulter, contre leur gré, un de ces services d'assistance.

Il est dès lors proposé de restreindre cette obligation aux mineurs.

Le fait qu'une personne (enfant) majeure qui est informée de l'existence des services qui peuvent l'assister, le soutenir et l'aider, a la faculté de s'adresser à un tel service est si évidente qu'il n'y a pas lieu de l'inscrire dans la loi.

Par ailleurs, il faut constater que le texte ne donne aucune précision quant à la question de savoir à partir de quel moment l'obligation de consultation pour un enfant-victime est à considérer comme étant accomplie. De plus, il n'est pas indiqué à qui cette obligation s'impose. Est-ce qu'il appartient à la personne majeure protégée, responsable de l'enfant, d'amener ce dernier au service d'assistance? Ou bien est-ce qu'il incombe au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale de veiller à ce que l'enfant soit suivi (le cas échéant, il s'agit de personnes différentes)? L'obligation de suivi est-elle remplie dès lors que l'enfant a été présenté à une seule consultation auprès du service d'assistance ou faut-il qu'un suivi régulier soit mis en place? Des précisions à cet égard seraient utiles.

Finalement, il est regrettable que le texte ne prévoit pas de sanction, respectivement de conséquence au défaut de consultation d'un service d'assistance spécialisé par l'enfant-victime. Ainsi, dans le but de renforcer l'efficacité de l'obligation de consultation, il est proposé de prévoir que le service d'assistance spécialisé devrait être informé de manière systématique, à l'instar du service SAVVD de l'association Femmes en Détresse, qu'un fait de violence domestique a eu lieu dans une famille dans laquelle vivent des enfants. Lorsque ce service spécialisé constate que le ou les enfants-victimes n'ont pas été amenés à la consultation en vue d'un suivi, il devrait en informer le parquet afin qu'un magistrat, spécialisé en matière de protection de la jeunesse, puisse apprécier des suites à accorder le cas échéant, en application de la loi relative à la protection de la jeunesse, au défaut de consultation.

Il serait d'ailleurs également souhaitable que le service d'assistance fasse parvenir au parquet l'information qu'un suivi a été mis en place. Ce renseignement est en effet important pour apprécier des suites à réserver à l'affaire, tant au niveau de la protection de la jeunesse qu'au niveau pénal.

L'article III du projet de loi entend améliorer et compléter les données statistiques relevées au Luxembourg sur les violences domestiques.

L'affinage des données statistiques est certes nécessaire, afin de permettre une meilleure visibilité et analyse du phénomène de la violence domestique et de pouvoir agir et réagir en conséquence.

Se pose toutefois d'emblée une triple condition pour que cette collecte soit réalisable:

- les données statistiques réclamées et énumérées par la loi doivent être définies avec précision ne pouvant donner lieu à aucune interprétation
- les différents acteurs doivent être en mesure de les relever de façon effective
- les systèmes informatiques en place doivent être en mesure de réaliser l'inscription et le comptage

Il faut souligner qu'à l'origine, la loi du 8 septembre 2003 était claire sur ce point. Il a été demandé aux acteurs d'établir des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence de cohabitation entre l'auteur et la victime, le nombre de plaintes, de dénonciations, de mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions énumérées.

Les données à relever par les différents acteurs étaient ainsi clairement définies et ne laissent aucune possibilité d'interprétations divergentes. Elles avaient pour le surplus l'avantage que les possibilités informatiques à disposition des acteurs permettaient de réunir les données sollicitées.

Tel n'est toutefois plus le cas pour toutes les données ajoutées à cette liste par le projet de loi.

Afin que les statistiques donnent un sens, il faut, et là se situe la première condition ci-dessus énoncée, que tous les intervenants appliquent la même définition des mots-clés.

Afin d'éviter toute méprise, il est en effet crucial de donner une définition précise des mots-clés, et surtout d'attribuer le comptage sollicité aux seuls organes capables de donner des réponses fiables et précises. En effet, au fil des intervenants, la situation des personnes concernées peut changer et cela provoquera des statistiques divergentes en fonction du degré d'intervention des unités.

La notion de récidive: il est prévu de compter le nombre de récidives liées à une mesure d'expulsion. Bien que le recensement de cette donnée semble logique à la première analyse, elle engendrera en fait beaucoup de problèmes d'interprétation. La notion de récidive est une notion juridique qui en matière délictuelle, est régie par l'article 56 du Code pénal *qui dispose que pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi pour délit, celui qui, condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, aura commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.*

Cette définition de la récidive donnée par le Code pénal est difficile à transposer à l'article III du projet de loi, et plus spécialement aux données à relever concernant le nombre des personnes expulsées „récidivistes“ dans le cadre d'une mesure d'expulsion, ce qui en soi n'est pas une condamnation, mais simplement une mesure.

Quel serait en effet le délai à prendre en compte pour retenir s'il y a récidive ou non? Quel en est le point de départ, la condamnation ou la date de la mesure d'expulsion? Est-ce que la nouvelle mesure d'expulsion doit être ordonnée dans le cadre du même contexte familial ou est-ce qu'une expulsion devra également prise en compte lorsque l'auteur a changé de domicile pour cohabiter avec une nouvelle victime?

Pour qu'il y ait récidive au sens du Code Pénal, ne faut-il pas que l'expulsion ait été suivie d'une procédure pénale pour constater qu'il y a effectivement eu violence domestique, faute de quoi l'expulsion a certes été ordonnée et exécutée, mais le cas échéant sans motif valable ou du moins non susceptible d'être prouvé en justice, et dans ce cas le fait d'une nouvelle expulsion ne saurait être considérée comme récidive?

Le même problème se pose pour le nombre de récidivistes suite à une condamnation: il est en effet difficilement concevable qu'on devrait s'écarter pour leur relevé des définitions du Code pénal.

Or, une expulsion ne donne pas lieu automatiquement à une condamnation, mais la violence domestique exercée par l'auteur est poursuivie par les parquets et donne le cas échéant lieu à une condamnation par un tribunal répressif. Il n'y a dès lors lieu que de compter les condamnations où, l'auteur de violences domestiques, après une première condamnation de ce chef, fait l'objet d'une nouvelle condamnation pénale pour violences domestiques endéans le délai légal de cinq ans.

Le relevé des séparations et demandes en divorce suite aux expulsions: Ni les forces de police ni les magistrats du Parquet ne sauront pratiquer le comptage de ces données. Leur intervention sera ponctuelle et des démarches ultérieures par les intervenants dans ce sens ne sont pas communiquées aux autorités. Cette donnée ne pourra donc pas faire l'objet d'une comptabilité, du moins à ce niveau. D'ailleurs, quel délai faudra-t-il respecter pour que la séparation soit comptabilisée comme suite de l'expulsion? Qu'en est-il en cas de réintégration plus ou moins longue du domicile? Faudra-t-il se fier aux déclarations des personnes concernées ou faudra-t-il se pencher sur des fichiers administratifs tels que le registre national des personnes physiques? Il faudrait surtout identifier l'autorité qui serait capable de recenser ces données. Ni la police, ni le Parquet ne pourront les fournir. Il y va de même pour les dépôts de demandes en divorce. Quelle pourrait être l'autorité capable de faire ce comptage et à partir de quelles données cette autorité va-t-elle accomplir sa mission? Se limitera-t-elle aux déclarations des intéressés ou se basera-t-elle sur un fichier? D'ailleurs lequel?

La question du handicap ou de l'état de grossesse de la victime: il faudrait définir ce que l'on entend exactement par handicap. A partir de quand une personne est-elle considérée comme handicapée? Il est également possible qu'au moment de l'intervention, la situation de grossesse ne soit pas encore connue. Comme cela a été énoncé au point précédent, la Police et le Parquet ne pourront fournir

des données fiables à ce sujet. D'autres acteurs seraient à prévoir. De plus, la situation de grossesse ou de handicap ne devrait-elle pas être établie par un certificat médical adéquat?

Après avoir toisé la question des définitions des mots-clés, il faut encore analyser la seconde condition mentionnée au début de l'analyse, à savoir que les différents acteurs doivent être en mesure de les relever de façon effective.

Il faut d'ailleurs une nouvelle fois insister sur le fait que les différents acteurs, à savoir la police, les parquets, les services d'assistance, interviennent à des stades différents. Ainsi, la police qui recueille une plainte d'une personne se prétendant victime de violence domestique, est tenue d'en informer le procureur d'Etat par le biais d'un procès-verbal. Or, il se peut que l'affaire ne va pas engendrer de suite judiciaire vu que le dossier ne contient pas d'indices suffisants quant à la matérialité de l'infraction ou que les preuves légales à faire valoir devant un tribunal impartial et indépendant ne suffisent pas à entraîner une condamnation pénale de la personne suspectée d'avoir exercé des violences domestiques. Nonobstant ce défaut de poursuites pénales, les personnes qui se sentent victimes de violences domestiques, peuvent consulter un service d'assistance et se faire assister par ce service, bien qu'aucune violence domestique ne soit judiciairement constatée.

S'il n'y pas de problème pour les acteurs de recenser, au stade où ils interviennent, les données supplémentaires telles que la situation familiale des personnes concernées, leur nationalité ainsi que leur statut de résident ou non, le relevé des autres données pose problème puisque d'une part, les notions énoncées dans le texte de loi sont ambiguës et d'autre part, en partie impossibles à relever par notamment la police et les parquets.

Finalement et du point de vue pratique, il faut aussi se rendre à l'évidence que les services informatiques du Parquet ne seront en fait pas capables de recenser toutes les données supplémentaires sollicitées. Le système informatique en place n'a jamais été conçu pour l'élaboration et la collecte de toutes ces données. Le comptage ou même l'inscription de ces données dans le système est tout simplement matériellement impossible. Les données à récolter dépassent d'ailleurs le cadre des expulsions et violences domestiques et c'est une écriture complète du système qu'il faudrait repenser.

Il faut donc conclure qu'à défaut de circonscrire de façon explicite et précise les données à collecter et à défaut d'un système informatique suffisamment performant, il est proposé de n'ajouter dans le texte que le recensement de la situation familiale des personnes concernées, de leur nationalité ainsi que de leur statut de résident ou non, données dont le recensement peut être assuré par les acteurs et dont le résultat sera fiable. Ces données supplémentaires viendront à coup sûr affiner les statistiques et permettront une meilleure visibilité du phénomène sociétair.

L'article 6 du projet de loi prévoit deux modifications aux articles 40 et 78 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui n'appellent pas d'observations particulières de la part des soussignés.

Aloyse WEIRICH

*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'arrondissement de Diekirch*

David LENTZ

*Procureur d'Etat Adjoint près le Tribunal
d'Arrondissement de Luxembourg*

Simone FLAMMANG

Premier Avocat Général

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(12.10.2017)

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après Convention d'Istanbul).

Le tribunal n'a pas d'observations particulières quant aux articles 1^{er} à 4 du projet de loi.

L'article 5 du projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (ci-après loi sur la violence domestique).

Le tribunal donne tout d'abord à considérer que la loi sur la violence domestique ne définit pas la notion de violence domestique.

Afin de pallier aux interprétations divergentes par la jurisprudence, le tribunal est d'avis qu'il s'impose de définir la notion de violence domestique.

A cet effet, le tribunal se rapporte à l'article 3b) de la Convention d'Istanbul qui définit la notion de violence domestique comme suit: „*le terme de violence domestique désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime*“.

Dans le cas où l'auteur partage le même domicile que la victime, les dispositions de la loi sur la violence domestique, ainsi que les dispositions des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (*Section I^{re}. – de l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative*) trouvent application.

Au cas où les parties ne partagent pas le même domicile, les dispositions des articles 1017-7 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (*Section II. – de diverses autres mesures et injonctions en matière de violence*) trouvent application.

L'article 5.1) tend à la modification de l'article I^{er} (6) de la loi sur la violence domestique disposant que la mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile, en supprimant les termes „17.00 heures“.

Il ressort du commentaire des articles que le législateur propose de supprimer simplement l'heure du terme afin de mettre l'article en conformité avec le droit commun, qui prévoit qu'une mesure prend fin à minuit le dernier jour.

La personne protégée pouvant introduire sa demande en interdiction de retour au domicile jusqu'au quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, le tribunal propose de retenir que la mesure d'expulsion prenne fin de plein droit à 8.00 heures le quinzième jour suivant celui de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. En effet, il appartient au greffe du tribunal d'informer les services de police du dépôt de la requête en interdiction de retour au domicile. En cas de dépôt d'une telle requête, la police refuse de restituer les clés à la personne expulsée, tandis qu'au cas contraire la personne expulsée se voit remettre les clés du domicile.

La mesure d'expulsion ne relevant point du droit commun et dans la mesure où la réintégration de la personne expulsée au domicile commun est difficilement concevable durant la nuit, le tribunal est d'avis qu'il serait judicieux de retenir que la mesure prend fin, le quinzième jour à 8.00 heures du matin; ce délai permettrait également au greffe du tribunal d'informer les services de police en temps utile du dépôt d'une éventuelle demande en prolongation de la mesure d'expulsion déposée au dernier moment.

L'article 5.2) du projet de loi prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 1^{er} qui prend la teneur suivante: „(7) *Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique*“.

Le tribunal approuve l'obligation de distribuer la fiche informative sur les services prenant en charge des victimes et auteurs de violence domestique à toutes les personnes cohabitant dans un cadre familial, même dans l'hypothèse où aucune expulsion n'est décidée par le procureur d'Etat.

L'article 5.3) du projet de loi prévoit d'insérer à l'article II de la loi sur la violence domestique un nouvel alinéa disposant que „*tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences*“.

Les enfants, témoins de violences domestiques, étant à considérer comme victimes, le tribunal approuve la modification du texte en ce sens.

Le tribunal approuve encore la prise en charge obligatoire des enfants par un service spécialisé.

Le tribunal donne à considérer qu'il importe de prévoir, outre l'obligation pour la police d'informer les services en question, d'informer le parquet protection de la jeunesse; le service prenant en charge les enfants victimes de violence domestique devant à son tour informer le parquet protection de la jeunesse du suivi de cette prise en charge.

Il y a toutefois lieu de modifier le texte comme suit: „*tout enfant **mineur** victime directe ou indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences*“, étant donné qu'une prise en charge obligatoire pour les enfants majeurs ne s'impose point. La remise d'une fiche informant les enfants majeurs sur les services intervenant au profit des victimes devrait être suffisante à cet égard.

Par ailleurs, le commentaire des articles est en contradiction avec le texte proposé.

Ainsi, il est tout d'abord énoncé qu'en entend par le terme „*enfants victimes de violence domestique*“ des enfants ou jeunes adultes des deux sexes, âgés de 27 ans (...), pour préciser par la suite: „afin d'optimiser la protection des enfants présents au domicile familial, la faculté de l'enfant mineur, victime directe ou indirecte, de pouvoir être assisté par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, est transformé pour l'enfant mineur en obligation d'être assisté par un service d'assistance agréé spécialisé.“

L'article 5.4) du projet de loi n'appelle pas d'observation particulière.

L'article 5.5) du projet de loi vise à améliorer et compléter les données statistiques relevées au Luxembourg sur les violences domestiques, ce afin de répondre au mieux à l'engagement des parties conformément à l'article 11 de la Convention d'Istanbul.

Le tribunal partage l'avis du législateur que l'affinage des données statistiques est nécessaire afin de permettre, d'une part, une meilleure visibilité et analyse du phénomène de la violence domestique et, d'autre part, un renforcement de la prévention de la lutte contre la violence domestique.

Les données complémentaires à collecter concernent la situation familiale, le statut de résident, la nationalité, l'état de grossesse ou de handicap, le nombre de personnes expulsées récidivistes, le nombre de récidives suite à une condamnation, le nombre de séparations et demandes de divorce entamées suite à des mesures d'expulsion.

A la connaissance du tribunal, les différents acteurs ne sont actuellement pas en mesure de relever les nouvelles données statistiques reprises dans le projet de loi de façon effective. Encore faudrait-il que les différents acteurs aient les moyens techniques (système informatique) nécessaires pour procéder au relevé des données.

Il importe encore que les données statistiques à relever soient définies avec précision afin de ne pas donner lieu à interprétation. Encore faudrait-il que le procès-verbal d'expulsion soit adapté en conséquence.

Concernant „*le nombre de personnes expulsées récidivistes*“, il y a lieu de noter que le terme récidive est une notion pénale, définie par le Code pénal. Ainsi il y a lieu de remplacer le texte comme suit „*nombre de personnes expulsées de façon répétée*“ et de définir le laps de temps à prendre en considération.

En ce qui concerne la définition de la notion de „*handicap*“, le tribunal renvoie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, approuvée par la loi du 28 juillet 2011, qui définit le handicap comme suit: „*personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres*“.

Le tribunal donne à considérer qu'il est difficile voire impossible de relever le nombre de séparations suite à une mesure d'expulsion.

Le tribunal n'a pas d'observations particulières concernant l'article 6 du projet de loi portant modification de la loi du 19 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Dans le cadre du projet de loi, le tribunal est d'avis qu'il importe d'ajouter les modifications suivantes:

- modification de l'article I^{er} (6) la loi sur la violence domestique:

L'article I^{er} (6) de la loi sur la violence domestique emploie le terme „*requête en prolongation*“, tandis que l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile dispose que, dans le cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article I^{er} de la loi de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une „*interdiction de retour au domicile*“ pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion (...).

Afin d'éviter toute confusion, le tribunal propose de modifier l'article I^{er} (6) de la loi sur la violence domestique en employant le terme de „*requête en interdiction de retour au domicile*“.

- modification de l'article 1017-1 paragraphe (2) du Nouveau Code de procédure civile

L'article I^{er} (2) alinéa 1 de la loi sur la violence domestique dispose que la mesure d'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

Or, l'article 1017-1 (2) du Nouveau Code de procédure civile dispose que la personne protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions visées à l'article I^{er} paragraphe 2 de la loi modifiée sur la violence domestique.

L'interdiction de retour au domicile devant, par la force des choses, entraîner l'interdiction d'entrer au domicile et à ses dépendances, il faudrait adapter la disposition précitée, sous peine de vider la mesure prononcée de tout sens.

En effet, il faut constater que dans la plupart des cas, les requêtes introduites sur base de l'article 1017-1 précité ne font état que d'une demande en interdiction de retour au domicile (ou de prolongation de la mesure d'expulsion), sans pour autant solliciter les mesures prévues à l'alinéa 2 de cette même disposition. Le tribunal est d'avis qu'il s'agit là d'un simple oubli; le requérant ne se rendant pas compte qu'il faut non seulement solliciter l'interdiction de retour au domicile, mais encore l'interdiction d'accès au domicile et à ses dépendances.

Luxembourg, le 12 octobre 2017

Marielle RISCHETTE
premier juge

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

DEPECHE DU JUGE DE PAIX AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(10.10.2017)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Par votre missive du 16 août 2017, vous avez bien voulu demander l'avis de Madame la juge de paix directrice au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi dont objet appelle les observations suivantes:

Concernant l'article 5 du projet de loi portant introduction d'un paragraphe 7 à l'article premier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le soussigné donne à considérer s'il n'y a pas lieu de préciser que la fiche informative remise par les agents de police doit être rédigée dans une langue comprise par les personnes qui se voient remettre ladite fiche informative.

En effet, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qu'il s'agit de transposer en l'espèce dispose dans son

article 19 que „*Les parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent*“

Outre le souci d'assurer sinon d'accroître l'efficacité de la mesure envisagée, l'obligation de remettre une fiche informative rédigée dans une langue comprise par la ou les victimes potentielles aura encore le mérite d'être plus cohérente notamment avec les dispositions de l'article 3-7 du code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui prévoit que la victime d'une infraction reçoit sans délai „*dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matériellement dûment constatée*“ un certain nombre d'informations dont notamment des informations sur les soutiens qu'elle peut obtenir (y compris une aide médicale, psychologique ou en matière de logement) et les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale.

Le projet de loi, en proposant d'insérer un nouveau alinéa 2 à l'article II de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, érige en obligation la prise en charge de tout enfant victime directe ou victime indirecte de violences domestiques par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisée dans la prise en charge d'enfants victimes de violences. Il convient de s'interroger sur l'efficacité de pareille disposition en l'absence de mesures coercitives.

Il convient finalement de s'interroger sur l'incidence du remplacement de l'article 410 du code pénal sur les peines encourues pour les infractions aux articles 402 à 405 du code pénal concernant l'administration de substances pouvant donner la mort et plus particulièrement sur l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes.

Le projet de loi propose en effet de remplacer l'actuel article 410 du code pénal, qui prévoit une augmentation du minimum des peines encourues pour les infractions aux articles 398 à 405 du code pénal lorsque le coupable aura commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes. Le législateur avait déjà envisagé de remplacer ledit article dans le cadre du projet de loi numéro 4801 ayant abouti à la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, avant de maintenir finalement ledit article.

Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'Etat, page 10, doc. parl. 4801⁷) à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.

Il convient dès lors de considérer si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405 lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes.

Veillez considérer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération la plus respectueuse.

Esch-sur-Alzette, 10 octobre 2017

pour la justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Daniel LINDEN

juge de paix

7167/02

N° 7167²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITÉ FIR D'RECHTER VUM KAND

(25.10.2017)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

L'ORK est régulièrement confronté à des situations de détresse d'enfants en plein engrenage de dispute, de séparation et de divorce entre parents. A plusieurs reprises l'ORK avait manifesté son désaccord avec le raisonnement selon lequel les victimes indirectes n'ont pas besoin d'être protégées automatiquement. Aujourd'hui, le parent auteur de violence a le droit de voir son enfant pendant la période d'expulsion du domicile conjugal. Au moment de l'expulsion, il appartient au parent victime d'apporter la preuve devant le juge de la jeunesse, un autre juge, de l'exposition au danger de l'enfant avec le parent auteur de violence. Le fait que les enfants soient considérés comme victime dans tous les cas apportera des changements pour le droit de visite pour l'auteur: il n'aura pas le droit de voir l'enfant pendant la durée de l'expulsion.

L'ORK félicite le gouvernement du changement de mentalité. En effet, les ENFANTS qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents (ou dans lesquelles au moins un de leur parent est concerné) **SONT TOUJOURS DES VICTIMES**. Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ou victimes indirectes lorsqu'ils sont témoins. Ces violences physiques et psychologiques peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

Exposé malgré lui à un processus d'intériorisation de la violence, l'enfant est mis en difficulté dans son développement. L'enfant se construit en référence au modèle adulte, c.à.d. il se développe à partir de ce que les adultes lui transmettent. La valeur du modèle familial d'abord; social ensuite participe à socialiser l'enfant, à le civiliser. L'enfant qui apprend la loi du plus fort n'apprend pas à intégrer les limites, à différer son besoin, à tolérer la frustration pour accéder à des expériences relationnelles positives. La violence comme modèle relationnel bannit le respect de l'autre dans sa différence et se fonde sur le passage à l'acte au détriment de la parole. Dans ce modèle, l'enfant n'apprend pas à mettre de la distance entre ses émotions et leur expression.

Dès le plus jeune âge, des traumatismes relationnels découlent d'un attachement précoce défaillant, désorganisé et à forte composante de stress. L'impact est en effet d'autant plus fort que l'enfant est jeune et qu'il ne dispose pas de mécanismes de défenses psychiques et physiques pour y faire face. Cette impuissance l'enferme dans une position de sauvegarde qui mobilise toute son énergie au détriment de sa construction; un enfant de moins de deux ans ne fait pas la différence entre la violence subie par son parent et la violence directe à son encontre.

L'exposition au danger de l'enfant n'a pas besoin d'être prouvée dans chaque cas concret. D'ailleurs, au moment de l'expulsion il sera toujours difficile, sinon impossible, d'en apporter la preuve.

C'est tout simplement un fait que les enfants traumatisés par des violences conjugales présentent davantage de **PROBLÈMES DE SANTÉ**: retard de croissance, allergies, troubles ORL et dermatologiques, maux de tête, maux de ventre, troubles du sommeil et de l'alimentation et ils sont plus souvent victimes d'accidents (8 fois plus d'interventions chirurgicales). Ils présentent fréquemment des **TROUBLES DE L'ADAPTATION**: phobies scolaires, angoisse de séparation, hyperactivité, irritabilité, difficultés d'apprentissage, et des **TROUBLES DE LA CONCENTRATION**. Ils présentent aussi des **TROUBLES DU COMPORTEMENT**, dont des comportements agressifs vis à vis des autres enfants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'ORK approuve la création d'un **Comité interministériel des droits de l'Homme** afin d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'Homme. L'ORK propose cependant de ne pas limiter la mission de ce comité aux droits de l'Homme, mais de l'étendre également aux droits des enfants. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la compétence d'un seul Ministère, le Ministère de l'Éducation et de l'Enfance. Les droits de l'enfant gagneraient en visibilité et pourraient être mieux pris en compte à tous les échelons de la politique et à tous les niveaux de la société civile..

Article 3

L'ORK approuve le principe retenu et le félicite pour la précision dans le code pénal et qu'il érige en **infraction pénale les mutilations génitales féminines** de manière précise. Il rappelle sa recommandation formulée en son rapport de 2015:

„L'immigration de jeunes filles et de femmes venant de pays où la mutilation génitale est toujours pratiquée, devrait inciter le Luxembourg à interdire cette pratique et formuler cet interdit plus explicitement dans la loi. Il faudrait notamment préciser que les personnes responsables d'un tel acte peuvent être poursuivies, même si la mutilation a été faite à l'étranger; y compris dans un pays qui n'a pas de loi interdisant ces pratiques.

A l'instar de ce qui se fait au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, le gouvernement pourrait préparer un document officiel qui notifie clairement que la pratique de la mutilation génitale constitue un crime sanctionné par une peine pénale. Le but de ce document est de donner un soutien aux personnes qui rentrent au pays et de leur permettre de mieux se défendre contre les pressions de l'entourage familial ou de la communauté.“

Article 4

Le gouvernement propose par une modification du code de procédure pénale d'étendre la **compétence extraterritoriale du Luxembourg** dans la mesure où les infractions d'avortement forcé, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine, risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du pays. L'ORK apprécie que la notion „transfrontalière“ est prise en compte dans l'intérêt de la protection de la victime.

Article 5 relatif aux modifications de la loi sur la violence domestique

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir **étendre la protection de la loi sur la violence domestique aux victimes indirectes** pour les raisons énumérées dans ses observations préliminaires.

Une assistance immédiate est absolument nécessaire aussi bien pour les enfants victimes directes que victimes indirectes. L'ORK félicite le gouvernement d'avoir accordé de nouveau agrément à des services spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence. Il est absolument important qu'on n'adopte pas le principe „laissons aller, cela va s'arranger de soi-même.“ Il est vital que le service travaille de manière proactive. S'il est positif que le projet de loi propose l'obligation de la prise en charge des enfants par un service d'assistance, on peut cependant regretter qu'aucune conséquence n'est prévue si les parents s'opposent et ne prennent pas de contact avec un service d'assistance.

Il est ainsi primordial que les enfants sont sensibilisés sur les coutumes et les moeurs dans notre communauté afin qu'ils comprennent pour leur avenir que le traitement dégradant des femmes, les mariages forcés sont interdits au Luxembourg, même s'ils sont pratiqués dans leurs pays d'origine.

L'établissement de statistiques est nécessaire pour établir une politique de prévention efficace.

Article 6

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir accorder **une autorisation de séjour à la victime de violence domestique**. En effet, l'ORK rencontre souvent des situations problématiques de mère avec enfants en raison d'un défaut de papiers. Ainsi actuellement une femme d'un pays tiers, victime de violence, qui a un titre de séjour valable, perd régulièrement son droit de séjour du simple fait de quitter son mari violent et en se réfugiant dans un foyer pour femmes victimes de violence. Les enfants risquent d'être séparés de leur parent du simple fait qu'une adresse officielle ne peut leur être donnée. Le parent victime, ainsi que les enfants n'ont pas droit à un logement, pas droit à la sécurité sociale ... La situation juridique est ainsi rendue plus claire et la famille a ainsi accès aux aides financières disponibles.

Cette possibilité est surtout importante dans le cas de mariages forcés de mineures. Une des insécurités quant à leur avenir n'existe plus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7167/03

N° 7167³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

(18.12.2017)

INTRODUCTION

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) remercie Monsieur le Ministre de la Justice de l'avoir saisi pour avis sur cet important projet de loi.

Il félicite le gouvernement pour son engagement dans la lutte contre les violences à l'égard de femmes et la violence domestique. Ces violences sont des freins importants à la réalisation d'une société d'égalité entre femmes et hommes et il est important de les combattre de façon résolue.

*

ANALYSE DU PROJET DE LOI*Remarque préliminaire :*

Le CNFL constate que la violence à l'égard des femmes n'est pas définie dans le projet de loi. Il a déjà à plusieurs reprises regretté que les violence psychologiques et économiques ne sont pas explicitement prises en compte.

Le projet de loi sous avis représente l'opportunité de remédier à cette lacune grave dans notre législation.

Partant, il demande à ce que les définitions fournies par l'Article 3 de la Convention d'Istanbul soient intégralement intégrées au projet de loi visant à sa ratification.

Article 1^{er}.

Cet article n'appelle aucun commentaire de la part du CNFL.

Article 2.

Il est proposé de désigner le « Comité interministériel des droits de l'homme » comme organe de coordination pour ce qui est de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011

Le CNFL considère ce choix comme judicieux, d'autant plus que ce comité invite régulièrement les représentant-e-s des associations à lui communiquer leurs remarques et demandes.

Toutefois, le CNFL continue à regretter la dénomination de ce comité interministériel. Il serait, à son sens, plus exact de faire référence aux « droits humains ». Le terme « droits de l'homme », avec

ou sans « H » majuscule, provient d'une époque où un certain nombre de droits humains étaient soit refusés, soit restreints pour les femmes (p.ex. droit de vote). Nos sociétés ont évolué depuis et il serait temps d'adapter la terminologie à ces changements. Est-il imaginable de désigner les droits humains de « Männerrechte » en allemand ou de « Men's rights » en anglais ? C'est pourtant ce qu'il est encore souvent fait dans la langue française.

Article 3.

- 1) Il est projeté d'ajouter les termes *d'identité de genre* aux motifs de discrimination illicites à l'Art. 454 du Code pénal afin de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le CNFL souscrit à cet ajout qui permettra de lutter contre les discriminations que les personnes transidentitaires, transgenres et transsexuelles subissent. Ceci correspond d'ailleurs aux Directives européennes en matière d'égalité entre femmes et hommes.

- 2) Les mutilations génitales féminines (MGF) sont introduites en tant qu'infraction au Code pénal. Le Gouvernement répond, en ce faisant, à une revendication de longue date du CNFL.

Le fait que la compétence du/de la juge luxembourgeois-e s'étende aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg correspond aux revendications du CNFL en la matière.

Le CNFL regrette toutefois qu'il n'est fait mention d'aucune mesure visant à prévoir la possibilité de retenir un enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger. La question sur la levée du secret professionnel, dans le respect de procédures existantes ou à définir, n'est pas non plus abordée par le projet de loi.

Le CNFL note, par contre, que sa revendication sur le délai de prescription permettant une sanction après l'âge adulte de la victime a été prise en compte.

Concernant sa demande qui consiste à prévoir les MGF en tant qu'élément fondant l'asile, le CNFL est d'avis que ceci s'appliquera après adoption du présent projet de loi, ce en application de l'Art.26. (3) c) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en ce que les MGF pourront être considérées comme une « persécution ou une atteinte grave ». Il est toutefois d'avis qu'il serait plus clair de prévoir explicitement les MGF à cet article.

Dans ce contexte, le CNFL aimerait insister tant sur la nécessité d'établir des statistiques nationales sur les MGF que sur l'importance qu'il convient d'attribuer à la sensibilisation et à la formation.

Actuellement des campagnes de sensibilisation ciblées existent à l'attention des demandeurs et demandeuses de protection internationale. Le CNFL recommande toutefois d'étendre la sensibilisation à l'ensemble des résident-e-s sur le territoire du Grand-Duché.

Pour ce qui est des formations, un grand nombre de personnes peuvent être concernées par la problématique des MGF dans le cadre de leur travail. Il est important de leur proposer des méthodes d'action et de réaction quand elles se trouvent confrontées au problème, d'autant plus que ce phénomène est encore toujours très mal connu au Luxembourg.

Des formations spécifiques pourraient être envisagées à l'intention des catégories professionnelles suivantes :

- Personnel médical ;
- Personnel éducatif ;
- Personnel enseignant ;
- Services sociaux ;
- Forces de l'ordre.

Le CNFL plaide également pour l'édition d'un guide pratique s'adressant aux diverses professions concernées. De tels guides existent dans d'autres pays, en Belgique¹ notamment.

¹ http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/guide-mgf-fr_web1.pdf

Article 4 : Modification du Code de procédure pénale

- 1) Il est projeté d'étendre la compétence extraterritoriale au Luxembourg à l'avortement forcé, au mariage forcé et aux MGF. Le CNFL ne peut que souscrire à cet ajout.
- 2) En l'état actuel du droit, le délai de prescription de 10 ans de l'action publique en matière d'attentat à la pudeur et de viol commence à courir à partir de la majorité de la victime. Le projet de loi entend appliquer le même délai de prescription à l'avortement forcé tout comme aux MGF.

Le CNFL souscrit à l'application d'un délai de prescription à compter de la majorité des victimes. Il pose toutefois la question sur la pertinence du délai de 10 ans.

C'est suite aux recommandations formulées par la « *Mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur-e-s* »² qu'une proposition de loi « *tendant à rendre imprescriptibles les crimes et délits sexuels sur mineurs* »³ vient d'être récemment déposée en France. La mission de consensus, quant à elle, recommande de porter le délai de prescription en France de 20 à 30 ans à compter de la majorité des victimes.

Nous notons qu'au Luxembourg, ce délai est actuellement de 10 ans.

Le CNFL recommande vivement l'étude du rapport de la mission de consensus qui fait notamment référence aux troubles d'amnésie traumatique comme obstacle à la dénonciation des faits dans le délai de prescription. Il se rallie aux recommandations formulées par le rapport et plus particulièrement au relèvement du délai de prescription à 30 ans à partir de la majorité des victimes. Ce délai de 30 ans devra évidemment également être d'application en cas de viol d'une personne majeure.

Article 5 : Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Une pratique déjà largement répandue trouve son entrée dans la loi sur la violence domestique. Il s'agit de la remise d'une fiche informative sur les services prenant en charge les victimes et sur ceux prenant en charge les auteurs de violence domestique quand l'expulsion n'est pas accordée. Le CNFL approuve cette disposition.

Dans le contexte de l'actualisation des dépliants d'information actuellement en cours, le CNFL tient à apporter quelques précisions.

Il convient de distinguer deux types de prise en charge. D'une part, il existe des centres de consultations spécifiques pour les victimes et d'autres pour les auteurs. D'autre part, il existe des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique (avec ou sans enfants). Le CNFL est d'avis qu'il convient de prévoir deux dépliants, un qui reprendra l'ensemble des centres de consultation et l'autre les foyers pour femmes victimes de violence domestique⁴.

Pour ce qui est des femmes victimes de violences en dehors du cadre domestique, il conviendra de prévoir une documentation plus exhaustive. Celle-ci pourra se baser sur l'outil « *resolux* »⁵ (Réseau Social Luxembourg) coordonné par l'association Info-Handicap. Une première étape serait d'analyser les possibles optimisations de cet outil et, dans un deuxième temps, d'en assurer la visibilité par des campagnes d'information régulières.

Le CNFL constate que le projet de loi répond à une de ses revendications de longue date. En effet, un nouvel alinéa sera inséré à l'article II de la loi sur la violence domestique, alinéa qui dispose « *Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences* ». Le CNFL approuve cet ajout.

Article 6 : Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le projet de loi comprend deux modifications à apporter à la loi modifiée du 29 août 2008.

D'une part, il est projeté de permettre aux personnes victimes d'un mariage forcé et qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte pour une durée supérieure à 6 mois de recouvrer un titre de séjour à leur retour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2 http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Rapport_MissionConsensus_VF.pdf

3 <http://www.senat.fr/leg/pp116-719.html>

4 Il n'existe aucune structure pour les hommes victimes de violence domestique.

5 <http://resolux.lu/>

Le CNFL approuve cet ajout.

En deuxième lieu, il est proposé d'ajouter les victimes de violence domestique parmi les personnes qui peuvent, selon l'article 78, paragraphe 3, demander une autorisation de séjour pour des raisons privées.

Le CNFL recommande d'ajouter les personnes qui refusent de quitter le territoire afin de protéger une mineure de Mutilation Génitale Féminine.

En outre, le CNFL note que, selon l'avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI), la situation des personnes de pays tiers qui sont membres de famille d'un ressortissant de pays tiers ne sera pas protégée par les nouvelles dispositions.

Le CNFL demande à ce que la proposition de l'ASTI d'amender l'Art.75 de la loi soit suivie.

Remarques générales :

Le CNFL regrette que certaines de ses revendications formulées durant les travaux préparatoires au projet de loi n'ont pas été retenues. Plus particulièrement, il aimerait insister à ce que :

- La notion de viol par surprise⁶ soit intégrée au Code pénal luxembourgeois. Il fait remarquer que cette notion figure d'ores et déjà explicitement dans d'autres pays tels que la France et la Belgique.
- Le projet de loi N° 7008 soit amendé afin de reconnaître le système prostitutionnel pour ce qu'il est, c'est-à-dire une violence de genre. Il renvoie ici à son avis du 18 juillet 2016⁷.

Le contexte actuel a mis à jour l'ampleur du harcèlement sexuel subi au quotidien par les femmes. Maintenant que la parole se libère enfin, le CNFL encourage le gouvernement à émettre des signaux clairs envers ce phénomène, ce par plusieurs voies. D'une part, le CNFL demande l'ajout de la verbalisation du harcèlement sexuel dans l'espace public. D'autre part, une vaste campagne d'information devrait être lancée sur la législation déjà existante en la matière.

Le CNFL aimerait revenir sur les compétences attribuées récemment à la « *Afferambulanz* ». Il recommande d'inclure toutes les violences physiques parmi les examens auxquels pourra procéder ce nouveau service.

Enfin, conscient que l'ensemble des mesures de sensibilisation figurant dans la Convention à ratifier ne trouvent pas leur place dans un projet de loi, le CNFL recommande la publication d'un relevé exhaustif de ses mesures.

⁶ La surprise consiste à obtenir des faveurs sexuelles en trompant la victime, ou quand la victime est endormie

⁷ http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=/export/exped/sexdpata/Mag/149/646/164485.pdf

7167/04

N° 7167⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**I. INTRODUCTION**

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la CCDH), celle-ci a été saisie par le ministère de la Justice pour donner son avis sur le projet de loi 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après Convention d'Istanbul) signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le projet de loi sous rubrique vise à ratifier la Convention d'Istanbul, qui a été signée par le Luxembourg, dès l'ouverture à signature, le 11 mai 2011, et à mettre à jour ponctuellement la législation pour s'y conformer.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen qui offre un cadre juridique complet pour lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre, d'une part, et la violence domestique, d'autre part. Avec la ratification de la Convention, le Luxembourg s'engage à adopter une approche intégrée afin de prévenir, de poursuivre et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En outre, le gouvernement s'engage à concevoir des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes¹.

En ce qui concerne le champ d'application de ladite Convention, il y a lieu de préciser que celle-ci s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Ainsi, la Convention d'Istanbul fait explicitement référence aux formes suivantes de violence à l'égard des femmes : la violence physique et psychologique (art. 33 et 35), y compris le harcèlement (art. 34); les violences sexuelles, incluant l'agression

¹ Article 1^{er} de la Convention

sexuelle, le viol et le harcèlement (art. 36 et 40); les mariages forcés (art. 37); les mutilations génitales féminines (art. 38); l'avortement ou la stérilisation forcés (art. 39)².

La violence à l'égard des femmes constitue une grave violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de nombreux droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Sont ainsi visés le droit à la vie (art. 2 CEDH, art. 2 de la Charte, art. 3 DUDH), le droit à l'intégrité physique (art. 3 de la Charte), le droit à la liberté et à la sûreté de la personne (art. 5 CEDH, art. 6 de la Charte), le droit à l'égalité (art. 1 DUDH, art. 20 de la Charte), une égale protection de la loi (art. 7 DUDH), le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme (art. 14 CEDH, art. 21 de la Charte), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5 DUDH, art. 3 CEDH, art. 4 de la Charte), ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible (art. 12 PIDESC)³.

Dans un rapport intitulé « *La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE* », publié en mars 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique qu'en Europe, un tiers des femmes a déjà été au moins une fois victime de violence physique ou sexuelle, que plus que la moitié des femmes ont été victimes de harcèlement sexuel, que 20 % de jeunes femmes ont fait l'objet d'un harcèlement en ligne, qu'une femme sur vingt de plus de quinze ans a été violée et que plus d'une femme sur dix a subi une violence sexuelle impliquant l'utilisation de la force⁴.

Par ailleurs, on estime que la seule violence domestique tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route.⁵

Ces données montrent qu'aucune femme ou fille n'est à l'abri de la violence fondée sur le genre, que ce soit dans la sphère privée ou publique.

L'absence de statistiques détaillées sur les différentes formes de violence fondée sur le genre ne permet pas une vue globale de la situation au Luxembourg⁶, mais il est évident que les femmes au Luxembourg ne sont pas épargnées.⁷

La majorité des femmes victimes de violence, pour des raisons diverses, ne signalent d'ailleurs pas ces actes à la police et ne prennent pas contact avec un organisme d'aide aux victimes. En conséquence, non seulement ces agressions ne sont pas statistiquement prises en compte, mais surtout, le besoin de protection des femmes n'est pas pris en compte et les droits des victimes ne sont actuellement pas respectés dans la pratique.⁸

2 Les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et la violence domestique sont déjà sanctionnées au Luxembourg. Il y a pourtant lieu de souligner que le harcèlement sexuel n'est pas sanctionné pénalement mais seulement dans le cadre des relations de travail (articles L. 245-1 à L.245-8 du Code de travail) et que le Code pénal sanctionne actuellement de manière générale toutes les « lésions corporelles volontaires » (articles 398-410 du Code pénal), mais n'interdit pas spécifiquement les mutilations génitales féminines.

3 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 PIDESC), 11 août 2000

4 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE : Les résultats en bref, mars 2014. 42 000 femmes ont participé à cette étude.

5 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation n°1450 (2000) relative à la violence à l'encontre des femmes en Europe, 2012

6 Voir rapport d'activités 2016 du Ministère de la Justice, pages 235-238, rapport d'activité 2016, Police grand-ducale, p. 13 et p. 20

7 Voir réponse du Ministre de la Justice à la question N°3272 de Madame Claudia Dall'Agnol concernant le voyeurisme dans les transports publics ; réponse du Ministre de la Justice à la question N°3274 de Madame Sylvie Andrich-Duval et de Monsieur Gilles Roth concernant le voyeurisme dans les lieux publics ; au sujet du harcèlement sexuel au travail au Luxembourg, voir le reportage « *Sexuell Belästigung am Job endleisch thematisiert!* » du 16 novembre 2017, disponible sur <http://www.rtl.lu/letzebuerg/1096628.html>

8 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE : Les résultats en bref, factsheet, mars 2014.

Dans ce contexte, il y a lieu de saluer la libération de la parole des victimes par les récentes révélations d'agression et de harcèlement sexuels aux États-Unis ainsi qu'en Europe, qui ont permis d'attirer l'attention du grand public sur cette forme de violence envers les femmes.⁹

C'est entre autres pour ces raisons que la CCDH se félicite de la ratification de la Convention d'Istanbul par le gouvernement luxembourgeois, laquelle répond à une revendication de longue date de nombreuses ONG luttant pour les droits de la femme au Luxembourg.¹⁰ Or, au vu du projet loi, la CCDH doit néanmoins se montrer surprise du délai entre la signature de la Convention et la présentation du présent texte de ratification, qui aurait déjà pu être réalisée beaucoup plus rapidement.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi soulignent que la législation luxembourgeoise est en grande partie conforme à la Convention d'Istanbul¹¹ et que le projet de loi se limite donc à intervenir ponctuellement dans certains domaines où tel ne paraît pas encore être le cas.

Tout en constatant que de nombreuses avancées sont intervenues depuis 2003 en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique (voir point 1), la CCDH estime pourtant que de nombreux efforts sont encore nécessaires en ce qui concerne les formes de violences autres que domestique envers les femmes. Aussi, les domaines de prévention, de formation, de sensibilisation et d'information tout comme de la collecte systématique de données statistiques mériteraient une approche coordonnée et compréhensive pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui fait encore défaut dans ce projet de loi.

Dans le présent avis, la CCDH ne se limitera pas à commenter les sept articles du projet de loi dont elle a été saisie. Elle se prononcera aussi sur différents aspects prévus dans la Convention d'Istanbul qui n'ont pas été abordés dans le projet de loi, mais que la CCDH estime pourtant inévitables pour garantir une mise en œuvre effective de la Convention.

1. La violence domestique : Evolutions positives et modifications proposées

La CCDH salue les efforts qui ont été faits ces dernières années en matière de lutte contre la violence domestique. On peut ainsi relever l'adoption du « Plan d'action national de l'Égalité des femmes et des hommes 2009-2014¹² » et l'évaluation conséquente de celui-ci¹³, l'adoption d'un nouveau plan d'action national « Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018¹⁴ », l'étude sur les causes de la violence domestique au Luxembourg réalisée par le *Luxembourg Institute of Health* en 2015¹⁵ (le projet de loi prévoit, entre autres, la mise en œuvre de plusieurs recommandations de cette étude), le lancement d'une campagne de sensibilisation en plusieurs langues et le site internet y relatif¹⁶, ainsi que la modification de la loi de 2003 sur la violence domestique en 2013.¹⁷

Le projet de loi propose plusieurs modifications de la loi sur la violence domestique afin de rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention d'Istanbul et d'inclure certaines recommandations de l'étude du *Luxembourg Institute of Health*.

L'article 3 b) de la Convention d'Istanbul prévoit que « le terme ' violence domestique ' désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

Or, la loi modifiée sur la violence domestique de 2003 ne donne pas de définition du terme de violence domestique. Elle a pour objectif principal de réglementer les situations spécifiques des expul-

9 Pour harcèlement sexuel au travail au Luxembourg, voir p.ex. le reportage « Sexuell Belästigung am Job endleech thematiséiert! » du 16 novembre 2017, <http://www.rtl.lu/letzebuerg/1096628.html>

10 Plateforme JIF, <http://cid-fg.lu/news/communique-de-presse-25-novembre-journee-internationale-contre-la-violence-a-legard-des-femmes/>

11 Aucun tableau de concordance ni d'autres informations n'ont pourtant été joints au projet de loi

12 <http://www.mega.public.lu/fr/societe/politique-niveau-national/action-national-femmes-hommes/index.htm>

13 <http://www.mega.public.lu/fr/publications/references-etudes-externes/2015/rapport-pan-2009-2014/index.html>

14 <http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2015/pan-egalite-2015/index.html>

15 <http://www.mega.public.lu/fr/actualites/2015/03/etude-violence-domestique/index.html>

16 Campagne médiatique « La violence domestique fait du mal à toute la famille », <http://www.mega.public.lu/fr/campagnes/egalite-societe/2011/campagne-violence/index.html>

17 Loi du 30 juillet 2013 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, Mémorial A n°150

sions des personnes qui viennent de commettre ou qui se préparent à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'égard d'une personne avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial. Le focus est donc mis sur la violence physique, en ignorant les autres formes de violence domestique comme la violence psychologique ou économique.

Dans son étude de 2013, le *Luxembourg Institute of Health* souligne la nécessité de protéger les victimes de la violence domestique « de [la violence psychologique] qui a une conséquence directe sur leur bien-être et sur le développement et l'épanouissement des enfants en présence le cas échéant »¹⁸ et recommande d'inscrire la violence psychologique dans la législation luxembourgeoise.

Les autorités judiciaires préconisent aussi dans leur avis sur le projet de loi l'introduction d'une définition de violence domestique dans la législation.¹⁹

La CCDH fait siennes ces recommandations et invite les auteurs du projet de loi à compléter la législation luxembourgeoise en introduisant la définition de la violence domestique de la Convention d'Istanbul dans la loi modifiée de 2003, afin d'éviter toute discussion sur les éléments constitutifs de l'infraction.

En outre, le projet de loi prévoit l'obligation pour la police de remettre aux personnes concernées une fiche d'information sur les services prenant en charge les victimes mineures et majeures ainsi que les services prenant en charge les auteurs de violence domestique, lorsqu'une mesure d'expulsion n'a pas été ordonnée. Puisque ce nouveau paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi sur la violence domestique est supposé transposer l'article 19 de la Convention d'Istanbul relatif à l'information²⁰, les auteurs pourraient s'inspirer de cet article pour préciser que la fiche d'information qui est donnée aux personnes concernées doit être « dans une langue qu'elles comprennent ».

La CCDH approuve aussi la décision de transformer l'option d'une prise en charge des enfants victimes de violence domestique, vivant dans le ménage, par un service d'assistance spécialisé en une obligation (art. 5 du projet de loi). Ceci permet de répondre aux exigences de protection et de soutien posées par l'article 26 de la Convention d'Istanbul²¹. La CCDH constate néanmoins que le projet de loi ne précise pas à quel moment cette obligation est considérée comme respectée et ne prévoit aucune conséquence en cas de défaut de consultation d'un service d'assistance spécialisé par les parents.

Le commentaire des articles précise également que, dans le contexte du projet de loi, le terme « enfants victimes de violence domestique » désigne aussi bien des enfants mineurs que des jeunes adultes âgés de moins de vingt-sept ans, en faisant référence à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Or, comme les autorités judiciaires le soulignent dans leur avis, la loi de 2008 fait pourtant une claire distinction entre le terme « enfants » qui désigne des mineurs de moins de dix-huit ans et le terme de « jeunes adultes » qui désigne les personnes âgées de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.²² Si cette disposition est donc supposée s'adresser aussi aux jeunes de moins de vingt-sept ans, la CCDH invite les auteurs à le préciser dans le texte de la loi.

2. La mutilation génitale féminine

La mutilation génitale féminine (MGF) est une violence à l'égard des femmes et des filles qui constitue une grave violation de leurs droits fondamentaux, dont notamment le droit à la sûreté, le droit à l'intégrité physique et le droit d'être protégées contre la torture et les traitements inhumains. Cette

18 Luxembourg Institute of Health, *Violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg : étude des causes pour une prévention ciblée*, Version longue, 8 janvier 2015, p.269

19 Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi 6176 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, doc.parl. 6176/01, pp 3-4

20 Article 19 de la Convention : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent. »

21 Article 26 de la Convention : « 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

22 Article 3 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, Mémorial A n°192

pratique a des effets néfastes sur la santé physique et mentale ainsi que la santé sexuelle et reproductive à court, à moyen et à long terme.

Le Parlement européen considère qu'en Europe, au moins 500 000 femmes et filles ont été victimes d'une MGF et que quelque 180 000 filles risquent de subir une telle mutilation. Selon les experts dans ce domaine, ces chiffres ne prennent pas en compte les migrantes de deuxième génération ainsi que les migrantes sans-papiers.²³

Au niveau mondial, l'UNICEF indique qu'au moins 200 millions de femmes et de filles auraient subies des mutilations génitales féminines²⁴.

Le Code pénal luxembourgeois sanctionne actuellement de manière générale toutes les lésions corporelles volontaires²⁵, mais n'interdit pas spécifiquement la pratique des mutilations génitales féminines.

Afin de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec l'article 38 de la Convention d'Istanbul, le projet de loi propose d'ériger en infraction pénale spécifique la mutilation génitale féminine dans le nouvel article 410 du Code pénal, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi. La CCDH salue cette initiative qui, au-delà de se conformer aux exigences de la Convention d'Istanbul et de répondre aux revendications de différentes ONG²⁶, revête aussi une dimension fort symbolique et devrait donner plus de visibilité à cette problématique au Luxembourg et introduire un changement de mentalités auprès des personnes concernées.

La CCDH salue la précision dans le texte de la loi que le consentement de la victime est indifférent et reste sans incidence sur le caractère répréhensible de la mutilation génitale féminine (article 410 proposé).

La CCDH constate cependant que la disposition proposée ne donne pas de définition de la mutilation féminine génitale et invite les auteurs du projet de loi à s'inspirer de la définition donnée par la Convention d'Istanbul²⁷ pour clairement énoncer dans le Code pénal ce qu'il faut entendre par mutilation féminine génitale.

Il est à signaler qu'il n'existe pas de statistiques sur les mutilations génitales féminines au Luxembourg²⁸, alors que ce phénomène existe aussi au Grand-Duché.²⁹

Dans leur réponse à une question parlementaire, les ministres de la Justice, de la Santé, de l'Égalité des chances et de la Famille ont fait état des formations organisées pour le personnel dans les structures d'accueil pour femmes et filles en détresse ainsi que le personnel au sein de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, des brochures et campagnes de sensibilisation.³⁰

La CCDH salue ces efforts du gouvernement et l'encourage à continuer et à intensifier la sensibilisation, l'information et la formation de tous les acteurs en contact avec les victimes de mutilations génitales féminines, particulièrement le personnel médical (e.a. les médecins généralistes, les gynécologues, les infirmières, les sages-femmes et les médecins du travail) ainsi que la population concernée par ce phénomène.

3. L'organe de coordination

Le projet de loi désigne le Comité interministériel des droits de l'homme comme organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Cet organe aura pour mission la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques.

23 Parlement européen, Résolution sur l'élimination de la mutilation génitale féminine, 14 juin 2012

24 UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: A Global Concern*, 5 février 2016

25 Articles 398-410 du Code pénal

26 CNFL, *Non aux Mutilations Génitales Féminines*, 2012, <http://www.cnfl.lu/site/mutilations%20genitales.pdf>; et en 2011 <http://www.sante.public.lu/fr/publications/n/non-mutilations-genitales-femmes/index.html>

27 L'article 38 de la Convention d'Istanbul précise qu'il s'agit de « *l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris* »

28 European Institute for Gender Equality, *Situation actuelle de la mutilation génitale féminine au Luxembourg*, 2013, <http://eige.europa.eu/rdc/eige-publications/current-situation-and-trends-female-genital-mutilation-luxembourg>

29 Ombudscomit  fir d'Rechter vum Kand, Rapport annuel 2015, p.55

30 Réponse à la question parlementaire n°3204 relative aux mutilations génitales féminines, http://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1439605&fn=1439605.pdf

Alors que la CCDH ne s'oppose pas à ce choix, on pourrait néanmoins se poser la question de savoir pourquoi le gouvernement a choisi ce comité et non pas un comité plus spécialisé dans le domaine traité par la présente Convention comme par exemple le Comité interministériel de coopération entre les professionnels du domaine de la violence ou le Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes. D'autre part, la CCDH aurait préféré l'institution d'un comité externe au gouvernement, indépendant et neutre en matière d'évaluation des politiques concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes en général.

4. La collecte des données et les recherches

L'article 11 de la Convention d'Istanbul exige des Parties signataires des efforts considérables dans la collecte des données et la recherche sur toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.³¹

Les données disponibles au niveau européen laissent penser que la violence à l'égard des femmes constitue un phénomène de grande ampleur, et le Luxembourg n'en est certainement pas épargné. Une collecte de données statistiques précises et actualisées permet d'offrir une meilleure visibilité à ce phénomène, de faire une évaluation de l'étendue de ces formes de violence et de développer des politiques concrètes en vue de la prévention et de la lutte contre toutes formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il est donc important de disposer de données fiables et concrètes sur ce phénomène au Luxembourg.

La CCDH note qu'en ce qui concerne la violence domestique, des efforts ont déjà été réalisés en matière de collecte des données statistiques³², et elle salue la volonté du gouvernement de vouloir l'améliorer davantage encore par le biais du projet de loi sous avis. En effet, ce dernier prévoit d'affiner les éléments à prendre en compte lors de la collecte des données statistiques par les membres du Comité de coopération en ajoutant des données complémentaires à collecter, notamment la situation de famille, le statut de résident ou non, la nationalité, l'état de grossesse, le handicap, ainsi que les récidives de violence suite aux mesures d'expulsion et les séparations et demandes de divorce suite aux mesures d'expulsion.³³

La CCDH insiste pourtant sur l'importance de disposer de données statistiques précises et détaillées sur l'ensemble des violences subies par les femmes et filles dans différentes sphères de leur vie : que ce soit leur vie privée ou publique, ou encore professionnelle ou étudiante. Afin d'uniformiser et de rendre comparable les données recueillies, il échet de définir de manière exacte les données statistiques à collecter par les différents acteurs. La CCDH regrette de constater qu'actuellement des données statistiques exactes et actualisées sur d'autres formes de violence envers les femmes comme la mutilation génitale féminine, les mariages forcés, la stérilisation forcée, le harcèlement obsessionnel et le harcèlement sexuel font toujours défaut. La CCDH encourage le gouvernement à investir plus d'efforts dans ce domaine.

La CCDH tient encore à relever que dans leur avis commun sur le projet de loi, le parquet général et les parquets de Luxembourg et de Diekirch insistent sur le défaut d'un système informatique suffisamment performant pour leur permettre de recenser les données supplémentaires prévues par le projet de loi de manière satisfaisante.³⁴ La CCDH s'est déjà vu confrontée maintes fois à ce problème de disponibilité des statistiques dans d'autres domaines, alors que la collecte des données n'est pas faite de façon systématique et uniformisée au Luxembourg. La CCDH exhorte le gouvernement de réfléchir à l'acquisition d'un système de collecte de données suffisamment performant qui permettrait aux parquets de collecter des données statistiques plus détaillées non seulement en matière des infractions

31 Article 11 de la Convention : « 1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

- a) à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
- b) à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention. (...) »

32 Rapport 2016 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la Violence, <http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2017/rapport-comite-violence/index.html>

33 Article 5.5 du projet de loi

34 Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi 6176 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, doc.parl. 6176/01, p.8

couvertes par le champ d'application de la présente Convention du Conseil de l'Europe, mais encore dans beaucoup d'autres domaines. Elle recommande au gouvernement de s'inspirer auprès des autorités judiciaires et ministères publics à l'étranger.

La Convention d'Istanbul encourage aussi des recherches dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de ladite Convention. Les recherches permettent de faire une analyse de l'évolution de ce phénomène et d'étudier les causes profondes et les effets de cette forme de violence.

La CCDH constate que des recherches sur la violence domestique ont déjà été effectuées³⁵ au Luxembourg, mais il n'existe pas beaucoup de recherches sur les autres formes de violence à l'égard des femmes au Luxembourg.

5. La compétence territoriale et le délai de prescription

Le projet de loi vise à étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg pour les infractions d'avortement forcé, de la stérilisation forcée, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine, tel qu'exigé par l'article 44 (3) de la Convention d'Istanbul. Ces formes de violence à l'égard des femmes risquent d'être commises hors du territoire luxembourgeois, notamment dans le pays d'origine des femmes et des filles où ces actes ne sont pas incriminés. La CCDH salue la prise en compte de l'aspect transfrontalier de ces infractions.

Ensuite, l'article 58 de la Convention d'Istanbul exige que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires en cas de mutilation génitale féminine, d'avortement forcé, de mariage forcé et de violence sexuelle (y compris le viol) soit suffisamment long afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites après la majorité des victimes mineurs. La CCDH salue la mise en œuvre de cette disposition qui est proposée par les auteurs en modifiant les articles 637 et 638 du Code de procédure pénale, afin d'inclure ces infractions parmi celles pour lesquelles le délai de prescription de dix années en matière de crimes commis contre les mineurs, respectivement de cinq années en matière de délits commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ceux-ci. Il y a lieu de préciser que les violences sexuelles, y compris le viol, sont déjà visées par l'article 637 du Code de procédure pénale.

6. Les femmes particulièrement vulnérables

Selon la Convention d'Istanbul, toutes les mesures adoptées en matière de prévention, de protection et de soutien³⁶ doivent tenir compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables.

Dans le cadre de cet avis, la CCDH tient à aborder les besoins particuliers des femmes handicapées et des femmes en situation de migration, qui risquent de devenir ou sont déjà devenues des victimes de violence fondée sur le genre ou de violence domestique.

a) Les femmes en situation de handicap

L'article 4 (3) de la Convention d'Istanbul souligne que « *la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur (...) le handicap (...).* » et se réfère dans son préambule à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH).

Il y a lieu de souligner que les femmes et les filles en situation de handicap sont exposées à un risque élevé de discrimination multiple, qu'elles courent un risque 1,5 à 10 fois plus élevé d'être victimes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, la stérilisation forcée, les

³⁵ Luxembourg Institute of Health, « La violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg: étude des causes pour une prévention ciblée », 2015

³⁶ Articles 12 et 18 de la Convention

mutilations génitales féminines et l'exploitation sexuelle et qu'il est encore plus difficile pour ces femmes de la signaler à cause de leur état de dépendance.³⁷

Dans ce contexte, la CCDH tient à insister sur les observations générales que le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a adoptées suite à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées par le Luxembourg lors sa 18e session en août 2017.³⁸ Dans ses observations finales, le Comité a recommandé au gouvernement de réviser la loi sur la violence domestique afin de prendre en compte la question du handicap et de prévoir un mécanisme de surveillance permettant de déceler, de prévenir et de combattre la violence à l'intérieur et à l'extérieur du foyer. Le Comité a encore insisté sur la nécessité de détecter, de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants handicapés et sur l'importance de la collecte et de la publication des statistiques ventilées sur la violence à l'égard des personnes handicapées.

Le Comité a aussi invité le gouvernement à organiser des formations sur la prévention de la violence à l'égard des personnes handicapées pour les membres de la police, de l'appareil judiciaire et des services sociaux et sanitaires et de veiller à ce que des « *services de soutien inclusifs et accessibles soient offerts aux victimes d'actes de violence, y compris des moyens de signalement à la police, des mécanismes de plainte, des abris et d'autres mesures d'appui* ». ³⁹

La CCDH note avec satisfaction que le gouvernement a décidé de mettre en œuvre une des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées. Ainsi, le projet de loi introduit des données complémentaires à prendre en compte lors de la collecte des statistiques par les membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence pour y inclure entre autres le handicap.⁴⁰

La CCDH constate pourtant avec regret que ni le Plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH du gouvernement luxembourgeois⁴¹, ni le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018, ni le projet de loi sous avis ne prévoient de mesures spécifiques pour les femmes handicapées qui sont victimes de violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes couverte par le champ d'application de la Convention en matière de prévention, de détection, de protection, de soutien ou de prise en charge. La CCDH exhorte le gouvernement à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul et de suivre les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

b) Les femmes en situation de migration

Les femmes en situation de migration, y inclus les demandeurs de protection internationale (DPI), se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique.⁴²

S'ajoute à cela « *la peur d'être expulsé ou de perdre son statut de résident [qui] est un outil très puissant dont usent les auteurs de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique afin de dissuader leurs victimes de chercher de l'aide auprès des autorités ou de les quitter* » et le fait que « *beaucoup de victimes dont le statut de résident dépend de celui de l'auteur de l'infraction poursuivent*

37 Parlement européen, Résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 12 septembre 2017, disponible sur http://eur-lex.europa.eu/procedure/FR/2016_62 ; Comité des droits des personnes handicapées, Observations générales sur les femmes et filles handicapées, 2016

38 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fLUX%2fCO%2f1&Lang=fr

39 Idem

40 Article 5.5 du projet de loi

41 Plan d'action du Gouvernement luxembourgeois pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, mars 2012

42 Articles 59-61 de la Convention ; Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, § 298

*la relation alors même qu'elles sont contraintes d'endurer des situations d'abus et de violence pendant très longtemps.»*⁴³ Il s'agit d'un véritable problème pour les concernées, et ceci aussi au Luxembourg.⁴⁴

C'est pourquoi, la CCDH félicite le gouvernement de l'introduction du droit de séjour pour victimes de mariage forcé (art. 59 § 4 de la Convention d'Istanbul) et du permis de résidence renouvelable pour victimes de violence domestique (art. 59 § 3 de la Convention d'Istanbul) par l'article 6 du projet de loi.

Dans ce contexte, il faut souligner l'importance de la mise en place des actions de sensibilisation pour les DPI sur les différentes formes de violence fondée sur le genre, particulièrement la mutilation génitale féminine, la stérilisation forcée et le mariage forcé, ainsi que sur la violence domestique.

La CCDH note avec satisfaction que des premières démarches ont été effectuées en 2016. Ainsi, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence a arrêté une procédure spécifique en cas de violence domestique au sein de la communauté des DPI.⁴⁵ De plus, un projet-pilote « *Bienvenue au Luxembourg* » a été lancé avec plusieurs séances de formation visant à informer et à sensibiliser les DPI sur les valeurs et principes à respecter au Luxembourg, notamment en matière d'égalité entre femmes et hommes. La CCDH félicite le gouvernement de vouloir en faire un projet national interministériel élargi et complété par d'autres objectifs et d'y intégrer le volet de la violence domestique et de la violence basée sur le genre ainsi que de faire de la sensibilisation aux coutumes et traditions préjudiciables et de lutter contre les préjugés et les stéréotypes qui existent en la matière.⁴⁶

Dans le même ordre d'idées, la CCDH insiste sur l'importance d'une procédure d'asile et d'accueil sensible au genre⁴⁷ qui permet à la femme d'exprimer sans intimidation son vécu, sa situation de vulnérabilité et les violences subies. Celle-ci doit inclure l'élaboration des lignes de conduite relatives au genre sur le traitement des demandes d'asile, la possibilité pour le DPI d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien et de l'interprète ainsi que la formation des agents au sein de la direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes menant les entretiens avec les DPI ainsi que le personnel dans les centres d'accueil pour DPI.⁴⁸

La CCDH invite les autorités à mieux prendre en compte les violences subies par les femmes dans le cadre des entretiens et à s'assurer que toutes les garanties procédurales spéciales sont respectées. La CCDH insiste sur l'importance de respecter la confidentialité des informations fournies lors de ces entretiens, en particulier quand des auteurs présumés sont présents dans le même foyer que la victime.

7. Les permanences téléphoniques

La Convention d'Istanbul exige des Parties la mise en place de permanences téléphoniques gratuites accessibles 24h/24h et 7j/7j pour les victimes de violence (article 24).⁴⁹ Il s'agit d'un moyen important permettant aux victimes d'accéder à l'aide et au soutien nécessaires. Dans son étude sur les causes de la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg, le *Luxembourg Institute of Health* avait par ailleurs aussi recommandé de créer une ligne téléphonique d'accompagnement.

43 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, §301

44 Avis de l'ORK sur le projet de loi n°7167 portant approbation de la Convention d'Istanbul, doc.parl. 7167/02

45 Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, Rapport annuel 2016

46 Sixième à septième rapports périodiques soumis par le Luxembourg sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, octobre 2017

47 Art 60 § 3 de la Convention d'Istanbul ; CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg, Années 2014-2016, p. 31 ; Avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 I relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. Modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, p. 4, disponibles sur www.ccdh.public.lu

48 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, § 317

49 Article 24 de la Convention : « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention* ».

Or, force est de constater qu'il n'existe actuellement pas encore de permanence téléphonique gratuite accessible 24h/24h et 7j/7j pour toutes les victimes de violence.

La CCDH regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité du présent texte pour mettre en place une telle permanence téléphonique et invite le gouvernement à remédier à cette situation.

8. La prévention

Comme le note le Conseil de l'Europe dans le rapport explicatif sur la Convention d'Istanbul, la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique exige un changement profond de la mentalité et du comportement du grand public, en luttant contre les stéréotypes féminins et les coutumes et traditions imprégnées de sexisme, et en favorisant la prise de conscience de ce phénomène.⁵⁰ La prévention peut être assurée à travers la sensibilisation, la formation et l'éducation.

a) La sensibilisation

L'article 13 de la Convention d'Istanbul insiste sur l'importance d'une sensibilisation vaste et régulière sur la violence à l'égard des femmes, y inclus la violence domestique.⁵¹

Les différentes activités de sensibilisation (e. a. campagnes médiatiques, distribution de dépliants, matériel d'information sur internet) devraient permettre d'informer le grand public sur les différentes formes de violence et leurs conséquences néfastes sur les victimes.

La CCDH prend acte des différentes mesures de sensibilisation en matière de violence domestique⁵². Elle constate pourtant avec regret, qu'à part quelques mesures isolées⁵³, les autres formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ont jusqu'ici été largement ignorées. C'est pourquoi la CCDH se félicite de l'organisation de l'*Orange Week* en novembre 2017⁵⁴, qui a eu pour but de sensibiliser le grand public par rapport à la violence envers les femmes et à la violence sexiste. La CCDH encourage le gouvernement à continuer ses efforts de sensibilisation dans ce domaine.

Elle insiste aussi sur l'importance de la sensibilisation et l'information des différents acteurs qui pourraient entrer en contact avec une victime, comme notamment des médecins et des professionnels de santé indépendants ou dans les hôpitaux, des professionnels de l'éducation (enseignants et animateurs sportifs), des assistants sociaux, des magistrats et des policiers, du personnel responsable pour les entrevues avec les demandeurs d'asile et leur accueil, les foyers d'asile ou encore les professionnels des ressources humaines dans les entreprises et les administrations.

b) L'éducation

L'article 14 de la Convention d'Istanbul met en avant l'importance de l'éducation en invitant les Parties à « *inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non*

50 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, § 83

51 Convention d'Istanbul, Art 13 « *1. Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.*

2. Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention ».

52 White Ribbon campagne, <http://www.mega.public.lu/fr/societe/white-ribbon/index.html>; campagne médiatique « La violence domestique fait du mal à toute la famille », <http://www.mega.public.lu/fr/campagnes/egalite-societe/2011/campagne-violence/index.html>; théâtre de prévention de la violence domestique, <http://www.mega.public.lu/fr/campagnes/egalite-societe/2016/theatre-prevention/index.html>; site internet « violence.lu » et le site internet du Ministère de l'Égalité des Chances qui n'a une rubrique que pour la violence domestique

53 Brochure "Non aux mutilations génitales des Femmes", 2011, disponible sur <http://www.sante.public.lu/fr/publications/n/non-mutilations-genitales-femmes/index.html>; Campagne de Bee secure sur le cybermobbing, <https://www.beesecure.lu/de/kampagnen/not-funny-%E2%80%93-bee-fair>

54 <http://www.mega.public.lu/fr/societe/orange-week/index.html>

stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants » et aussi à promouvoir ces principes dans les structures éducatives informelles et dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, ainsi que dans les médias.

La CCDH tient à souligner que la santé affective et sexuelle ne se limite pas aux relations sexuelles, mais que les notions abordées dans la Convention d'Istanbul comme l'égalité des femmes et des hommes, l'affectivité, le respect de soi et de l'autre, les rôles non stéréotypés des genres, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle doivent être au cœur d'une éducation sexuelle et affective.

La CCDH prend acte des initiatives en cette matière qui ont été prises ces dernières années par le gouvernement. Ainsi en 2013, le gouvernement a adopté un Plan d'action national « santé affective et sexuelle » 2013-2016 qui prévoit d'adapter et de compléter le plan d'études pour l'enseignement fondamental et les programmes-cadres pour l'enseignement secondaire et secondaire technique par du matériel pédagogique adéquat⁵⁵ et un « Programme National – Promotion de la Santé Affective et Sexuelle » qui vise à mettre en œuvre de manière cohérente et complémentaire ledit PAN.⁵⁶

Dans ce contexte, la CCDH salue le lancement du Centre national de Référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle (CNR) en janvier 2017. En ce qui concerne l'éducation sexuelle et affective dans les écoles fondamentales et secondaires, le CNR est censé fournir une aide en matière de formation continue et d'information, contribuer à compléter les bibliothèques scolaires par du matériel didactique et thématique adapté et conseiller les commissions des programmes quant au choix du matériel didactique et pédagogique.⁵⁷ La CCDH réitère sa recommandation, déjà formulée dans son avis sur le Plan d'action national « Prostitution », de doter le CNR des ressources humaines et financières adéquates pour répondre à la demande croissante des enseignants de tous les ordres d'enseignement et des écoles⁵⁸.

Alors que le sujet de la santé affective et sexuelle est inclus dans le plan d'études pour l'enseignement fondamental et les programmes-cadres pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, la mise en œuvre pratique semble encore poser un grand problème. Ainsi, le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle⁵⁹ n'intervient pour l'instant plus dans les écoles fondamentales et l'éducation sexuelle et affective est exclusivement confiée aux professionnels de l'enseignement, qui ne sont pourtant pas nécessairement formés en la matière. Le sujet de l'éducation sexuelle et affective ne semble pas faire partie de la formation initiale des professionnels de l'enseignement, et le cours qui est proposé dans le cadre de la formation continue à l'Institut de formation de l'enseignement national (IFEN) n'est pas obligatoire.

La CCDH insiste sur l'importance d'une éducation affective et sexuelle transversale et systématique qui ne peut être assurée que par la formation, initiale et continue, de tous les enseignants.

Finalement, la CCDH estime aussi important d'engager une réflexion sur la représentation de la femme dans les médias. Il en est de même pour l'image de la femme et de l'homme dans les médias, question qui devrait être repensée, selon l'avis de la CCDH, pour lutter ainsi contre les stéréotypes qui contribuent à figer la place des hommes et femmes dans la société.⁶⁰

55 Plan d'action national « sante affective et sexuelle » 2013-2016, Action 2.1 et 2.3, <http://www.sante.public.lu/fr/publications/p/plan-action-national-sante-affective-sexuelle-2013-2016/index.html>

56 <http://www.sante.public.lu/fr/publications/p/programme-national-sante-affective-sexuelle/>

57 <http://www.sante.public.lu/fr/actualites/2017/01/centre-reference-promo-sante-sexuelle-affective/index.html>

58 Avis 01/2017 sur 1. la prostitution, 2. le projet de loi 7008 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant (1) le Code d'instruction criminelle ; (2) le Code pénal, 3. le Plan d'action national « Prostitution », disponible sur cdh.public.lu/fr/avis/2017/Avis-prostitution-final.pdf

59 <http://www.planningfamilial.lu/fr/Formation-et-information-affective-et-sexuelle>

60 Article 17 §1 de la Convention : « Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité »

c) La formation pour les professionnels

La formation des professionnels confrontés à la violence envers les femmes et la violence domestique est un élément indispensable d'une bonne politique publique en matière de lutte et de prévention de ces différentes formes de violence. Cette formation améliorera les connaissances des professionnels quant à la prévention et la détection de la violence, aux besoins et aux droits des victimes et à la prévention de la victimisation secondaire et leur permettra de mieux réagir.⁶¹

La CCDH note que des efforts ont déjà été faits en ce qui concerne notamment la formation sur la violence domestique des futurs agents de police et du personnel dans les foyers qui prennent en charge les femmes en détresse⁶², des policiers, ainsi que du personnel au sein de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration en ce qui concerne la mutilation génitale féminine⁶³.

Or, afin de satisfaire aux exigences de la Convention d'Istanbul⁶⁴, la CCDH insiste sur l'importance de la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs concernés directement par la problématique, et plus particulièrement du personnel médical.

9. La prise en charge, le soutien et la protection

Il existe différents centres de consultation et foyers d'hébergement pour femmes, filles et femmes avec enfants qui se trouvent dans une situation de détresse, y inclus les victimes de violence à l'égard des femmes visée par la Convention d'Istanbul et les victimes de violence domestique. Ces structures sont actuellement gérées par la Fondation Maison de la Porte ouverte, Femmes en détresse asbl, le Conseil National des Femmes et la Fondation Pro Familia.⁶⁵

En outre, le Service d'Aide aux Victimes du parquet offre des aides concrètes à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale, y inclus les formes de violences couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

Or, la CCDH constate que certaines structures d'hébergement, dont notamment le Fraenhaus, sont constamment complètes et que le Service d'Aide aux Victimes du parquet souffre d'un manque de personnel et ne se voit pas en mesure d'assurer un service professionnel, flexible et fonctionnel.⁶⁶

En se référant aux exigences posées par la Convention d'Istanbul et les résultats de l'étude sur les causes de la violence domestique du *Luxembourg Institute of Health*, la CCDH insiste sur l'importance

61 Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la violence faites aux femmes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 février 2016.

62 L'a.s.b.l. Femmes en détresse propose des formations en matière de violence domestique qui sont obligatoires dans le cadre de la formation générale des futurs agents de police, et volontaires pour le personnel dans les services sociaux et structures d'accueil pour femmes en situation de détresse ainsi que pour les agents du Parquet. Ces formations ont lieu deux à trois fois par an.

Dans son étude de 2015, le Luxembourg Institute of Health a constaté un grand besoin en matière de formation à la violence domestique pour tous les acteurs concernés par la problématique.

63 Voir réponse à la question parlementaire n°3204 relative aux mutilations génitales féminines

64 Art 15 de la Convention : *“Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.*

2. Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention. »

65 Au-delà de ces gestionnaires, il y a encore d'autres structures telles que Caritas Accueil et Solidarité (CAS) de la Confédération Caritas, le Foyer Ulysse, le Foyer Abrisud, le Comité National de Défense Sociale (CNDS),

66 Rapport d'activités 2016, Ministère de la Justice, pp. 241-242

d'accorder les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir une prise en charge et un accompagnement adéquat des victimes, des auteurs et, le cas échéant, des enfants.⁶⁷

La sécurité des victimes ainsi que du personnel des foyers d'hébergement pour victimes semble poser un problème, surtout au vu de la taille géographique du Grand-Duché. Dans ce cadre, la CCDH insiste sur la nécessité de la protection des données⁶⁸ et de l'appréciation et la gestion des risques⁶⁹ ainsi que sur l'importance de la coordination et de la coopération entre les services d'assistance, la police et le parquet.

La CCDH souligne aussi l'importance de la concordance entre les décisions prises par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des mesures prévues par la loi sur la violence domestique⁷⁰ et les questions de droit de visite et d'hébergement des enfants qui relèvent de la compétence du juge de la jeunesse ou du juge du divorce.⁷¹ Dans ce contexte, elle invite le législateur à veiller à la cohérence entre les différentes mesures qui seront prises par le juge aux affaires familiales, qui sera créé dans le cadre de la réforme du droit de la famille.⁷²

Par ailleurs, la CCDH se félicite de l'adoption du projet de loi dit « Opferambulanz », instituant une unité de documentation médico-légale des violences⁷³, qui devrait offrir plus de sécurité et de reconnaissance aux victimes de violence. Il s'agit d'une avancée importante pour les victimes de violences sexuelles et physiques, y inclus la violence domestique, qui correspond aux recommandations du Conseil de l'Europe.⁷⁴

67 Article 8 de la Convention : « Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile. »; article 23 de la Convention : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive. »; En 2015, Luxembourg Institute of Health avait fait les recommandations suivantes concernant la prise en charge et l'accompagnement en matière de violence domestique :

- donner des moyens supplémentaires au service de Riicht Erasus pour la prise en charge des « auteurs ».
- La communication entre les services d'accompagnement des victimes et ceux des auteurs n'est pas prévue par les procédures, et les services de police ne communiquent que s'il y a une expulsion du domicile.
- Des moyens financiers supplémentaires pourraient être alloués pour la prévention, l'accompagnement des victimes, des auteurs et des enfants victimes directes ou indirectes ainsi qu'aux structures d'hébergement pour qu'il y ait plus de places et de logements répartis sur tout le territoire national.
- Il faudrait créer des postes de psychologues pour la prise en charge et le suivi des « victimes » afin de travailler en profondeur leur rapport à l'auteur et à la violence. Le soutien apporté actuellement aux victimes semble axé plus sur la dimension sociale de la situation que sur sa dimension psychologique, alors qu'il faudrait travailler sur le processus de récurrences et sur les conditions qui conduisent à ses situations de spirales descendantes.

68 La CCDH insiste sur l'importance de garder secrètes les adresses des foyers d'hébergement pour victimes de violence, y inclus la violence domestique et en cas de déménagement des victimes, aussi des nouvelles adresses de celles-ci.

69 Art. 51 § 1 : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de répétition de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés »

70 Voir articles 1071-1 et suivant du Nouveau Code de procédure civile

71 Art 31 de la Convention : « 1) Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2) Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. »

Voir avis du Conseil d'Etat sur les deux projets de loi 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, doc.parl. 6181/03, avis de l'a.s.b.l. Femmes en détresse sur le projet de loi 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, doc.parl. 6181/02

72 Projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

73 Loi du 7 novembre 2017 portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », Mémorial A, n° 976

74 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, § 141, « Selon certaines recherches, une bonne pratique consiste à procéder aux examens médico-légaux indépendamment du fait de savoir si l'agression sera déclarée ou non à la police, et à offrir la possibilité d'effectuer et de conserver des prélèvements nécessaires afin que la décision de déclarer ou non le viol puisse être prise à une date ultérieure ».

Finalement, la CCDH tient à souligner que l'assistance d'un avocat est un élément important pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits. Souvent, cette assistance ne se limite pas à des conseils purement juridiques et nécessite une certaine expérience et expertise afin de prendre en compte les particularités de la situation spécifique des victimes. Or, les moyens financiers actuellement mis à disposition à travers l'assistance judiciaire ont pour effet que les avocats spécialisés en la matière refusent d'accepter ces dossiers ce qui peut avoir un impact sur la qualité de la représentation des victimes. Par ailleurs, la CCDH plaide en faveur d'un octroi automatique de l'assistance judiciaire, sans obligation de constituer un dossier préalable, pour les victimes des violences couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

10. L'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

L'article 48 §1 de la Convention d'Istanbul prévoit l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation pour toutes les formes de violences couvertes par le champ d'application de la Convention.

En droit luxembourgeois, la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale⁷⁵ a introduit un paragraphe 5 à l'article 24 du Code d'instruction criminelle qui prévoit que « *Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction* ».

Toutefois, lors de la modification de la loi sur la violence domestique de 2013, cet article a été complété avec la précision suivante : « *Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.* »

Afin d'assurer la pleine conformité de la législation luxembourgeoise avec la Convention d'Istanbul, la CCDH recommande au gouvernement d'étendre cette interdiction de médiation aux autres formes de violence à l'égard des femmes couverts par le champ d'application de la Convention.

*

II. CONCLUSIONS

Même si la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne bouleversera pas l'ordre juridique au Luxembourg, on peut pourtant espérer qu'elle contribuera à l'amélioration de la législation et des politiques en matière de sensibilisation et d'information et de prévention, ainsi que de la protection et de la prise en charge des victimes et des poursuites des auteurs.

Dans ce contexte, la mise en place du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui évaluera les mesures d'ordre législatif et autres prises par le Luxembourg pour donner effet aux dispositions de la Convention devrait contribuer à garantir l'effectivité des obligations issues de celle-ci.

Finalement, la CCDH s'exprime en faveur de la publication d'un texte coordonné sur la législation en matière de violence à l'égard de femmes et des filles, notamment en matière de violence domestique, les mesures législatives risquant de se perdre dans les différentes législations.

*

⁷⁵ Loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, Mémorial A n°67

III. RECOMMANDATIONS

- 1) La CCDH recommande au gouvernement de **développer une approche coordonnée et compréhensive pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes** et d'intensifier les efforts en ce qui concerne la prévention, l'information, la sensibilisation, la collecte des données ainsi que la prise en charge et la protection des victimes pour toutes les formes de violence fondée sur le genre.
- 2) En ce qui concerne la violence domestique, la CCDH recommande aux auteurs du projet de loi d'introduire une **définition de la violence domestique** dans la législation nationale.
En outre, la CCDH salue l'introduction d'une prise en charge obligatoire des enfants victimes de violence domestique et recommande de clarifier quand est-ce que cette obligation est considérée comme respectée. Il est également à clarifier quelle est la sanction en cas de non-respect de cette obligation légale.
- 3) La CCDH approuve la décision d'ériger en infraction pénale spécifique la **mutilation génitale féminine (MGF)**. Elle recommande aux auteurs du projet de loi d'introduire une définition de la MGF dans le Code pénal.
La CCDH encourage le gouvernement à continuer et à intensifier ses efforts de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs en contact avec les victimes de MGF ainsi que la population concernée par le phénomène.
- 4) Quant à la **collecte des données**, la CCDH salue la volonté du gouvernement d'améliorer la collecte des données statistiques relative à la violence domestique, en ajoutant des informations complémentaires à collecter. Elle insiste pourtant sur l'importance de disposer de statistiques précises et actualisées sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes au Luxembourg. La CCDH encourage aussi des **recherches** supplémentaires sur ce phénomène afin d'étudier les causes profondes et les effets de la violence à l'égard des femmes.
- 5) En ce qui concerne les **femmes et filles en situation de handicap**, la CCDH invite le gouvernement à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul et de suivre les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.
- 6) Concernant les **femmes et filles en situation de migration**, la CCDH félicite le gouvernement de l'introduction du droit de séjour pour victimes de mariage forcé et du permis de résidence renouvelable pour victimes de violence domestique. Elle insiste cependant sur l'importance d'une procédure d'asile et d'accueil sensible au genre qui permet à la femme d'exprimer sans intimidation son vécu, sa situation de vulnérabilité et les violences subies.
- 7) La CCDH invite le gouvernement à mettre en place une **permanence téléphonique** gratuite accessible 24h/24h et 7j/7j pour toutes les victimes de violence.
- 8) La CCDH insiste encore sur l'importance de la **sensibilisation** et de l'**information des différents acteurs qui pourraient entrer en contact avec une victime** de ce type de violence et elle encourage le gouvernement à continuer ses efforts de sensibilisation du **grand public** sur ce phénomène.
- 9) La CCDH insiste sur l'importance d'une **éducation affective et sexuelle transversale et systématique** et invite le gouvernement à assurer des formations nécessaires pour les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire. La CCDH estime aussi important d'engager une réflexion sur la **représentation de la femme dans les médias**.
- 10) La CCDH insiste sur l'importance de la **formation initiale et continue** de l'ensemble des acteurs concernés directement par la problématique de la violence à l'égard des femmes, y inclus la violence domestique. Il s'agit d'un élément indispensable d'une bonne politique publique en matière de lutte et de prévention de ces différentes formes de violence.
- 11) La CCDH invite le gouvernement à **accorder des ressources humaines et financières nécessaires** pour garantir une prise en charge et un accompagnement adéquat des victimes, des auteurs et le cas échéant des enfants victimes.
- 12) La CCDH insiste sur la nécessité de la **protection des données**, de l'appréciation et de la **gestion des risques**, ainsi que sur l'importance de la **coordination et de la coopération** entre les services d'assistance, la police et le parquet.

- 13) La CCDH recommande au gouvernement de prévoir une **interdiction de médiation** explicite pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

7167/05

N° 7167⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 11 août 2017, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des extraits coordonnés du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, intégrant les modifications proposées.

Le Conseil d'État a été saisi, par dépêche du 2 novembre 2017, de l'avis de la Cour supérieure de justice, de l'avis commun du parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ainsi que de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette.

Les avis de l'Ombudscomité pour les droits de l'enfant, du Conseil national des Femmes du Luxembourg et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 novembre 2017, 5 janvier et 29 janvier 2018.

Par un courrier, adressé au Premier ministre en date du 31 mai 2018, le Conseil d'État a demandé que la Convention, qui n'était pas jointe au projet de loi, lui soit communiquée, en précisant qu'en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la Convention devra être publiée dans les formes prévues pour la publication des lois. La Convention a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du 11 juin 2018.

Les avis des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Dans la foulée, le projet de loi tend à faire suite à certaines obligations contractées dans le cadre de cette Convention en prévoyant des textes nationaux en matière de répression de la mutilation des organes sexuels féminins.

Toujours dans le cadre des engagements pris au titre de cette Convention, les auteurs entendent renforcer le dispositif déjà existant en matière de violence domestique.

Le Conseil d'État constate ces efforts qu'il estime effectivement nécessaires au vu des effets particulièrement nocifs de toute forme de violence domestique et des conséquences très réductrices à tous les niveaux qu'entraînent les mutilations des organes génitaux féminins.

La question de savoir si une intervention du législateur est requise au niveau de la répression des mutilations des organes génitaux féminins, alors que le droit luxembourgeois prévoit déjà un certain nombre d'infractions en matière de lésions corporelles volontaires, suffisantes pour sanctionner les mutilations des organes génitaux féminins, peut effectivement être posée.

Les auteurs se sont longuement expliqués sur les raisons qui les ont poussés à proposer les textes actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État.

Ce dernier peut suivre ces explications.

Il constate cependant que les mutilations des organes génitaux effectuées sur des mineures sont sanctionnées par des peines plus importantes que les mutilations des organes génitaux sur des mineurs.

Le Conseil d'État estime toutefois que les mutilations graves des organes génitaux effectuées sur des mineurs devraient être sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues en cas de mutilation des organes génitaux effectuées sur des mineures.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, vise uniquement la violence physique. Au sens de l'article 3, point b), de la Convention d'Istanbul, la violence domestique comprend toutefois également, outre les actes de violence physique, ceux de nature psychologique et économique. Au regard de l'engagement que le Luxembourg a pris par la conclusion de la Convention d'Istanbul, le dispositif légal luxembourgeois mis en place par la loi précitée du 8 septembre 2003 devra être revu en vue de couvrir les violences psychologiques et les violences économiques.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que l'acceptation des amendements à la Convention d'Istanbul, telle que prévue à l'article 72, paragraphe 4, requiert le respect des dispositions de l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Article 2

Les auteurs entendent désigner le Comité interministériel des droits de l'homme pour exercer au Luxembourg la fonction d'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention que le projet de loi sous avis tend à approuver.

L'article 10 de la Convention dispose que les parties signataires désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. L'organe ou ces organes coordonnent par ailleurs les données mentionnées à l'article 11 de la Convention, soit principalement des données statistiques.

Malheureusement, les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur la composition dudit comité interministériel. Ils se limitent à indiquer qu'il est présidé par l'ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme.

Les auteurs indiquent par ailleurs dans le commentaire de l'article que la coordination des travaux du comité interministériel sera assurée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Justice et le ministère de l'Égalité des chances.

Le Conseil d'État se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà, vu qu'il n'en a pas trouvé trace au Journal officiel.

Si le comité interministériel doit encore être créé, le Conseil d'État rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État se doit par ailleurs de constater que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État suggère de supprimer l'article 2 du projet de loi.

Article 3

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Les auteurs abrogent et remplacent l'article 410¹ du Code pénal par un nouveau libellé.

Concernant l'abrogation de l'article 410 du Code pénal, au motif que les dispositions de l'article 409 du Code pénal reprennent les dispositions de l'article 410, le Conseil d'État renvoie aux considérations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette². Au regard de ces considérations, qu'il partage, il propose de maintenir l'article 410 actuel, mais en le modifiant pour qu'il y soit renvoyé aux seuls articles 402 à 405 du Code pénal.

Le Conseil d'État suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409*bis* du Code pénal.

L'article 410, tel que proposé par les auteurs, sanctionne toute forme de mutilation des organes génitaux féminins, avec ou sans consentement de la femme concernée, d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10 000 euros.

La tentative d'une telle mutilation sera sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5 000 euros.

Il est prévu des circonstances aggravantes dans certaines situations.

Ainsi, si la mutilation a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail, la peine à prononcer sera une réclusion de cinq à sept ans et l'amende à prononcer pourra varier entre 1 000 et 25 000 euros.

Si la mutilation est commise par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ou si elle a occasionné la mort, même non intentionnellement, la peine sera la réclusion de sept à dix ans et l'amende sera de 2 500 à 30 000 euros.

Les paragraphes 4 et 5 du texte nouvellement proposé visent les mutilations des organes génitaux de femmes qui sont soit mineures, soit sont d'une particulière vulnérabilité ou encore les mutilations commises avec menace de recours à la force ou par le recours à la force. Dans ces hypothèses, la peine de privation de liberté prévue est la réclusion de dix à quinze ans et l'amende sera de 1 000 à 25 000 euros.

Finalement, si les infractions visées au paragraphe 4 en projet ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail, la réclusion sera de quinze ans.

Les auteurs prennent soin de souligner, dans le commentaire de l'article, que l'infraction qu'ils entendent introduire comprend deux éléments constitutifs, à savoir, la mutilation des organes génitaux, d'une part, et, d'autre part, la qualité de la victime, à savoir une personne de sexe féminin. La mutilation des organes génitaux masculins continue à être sanctionnée conformément aux articles 400 et suivants du Code pénal.

L'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement.

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous

1 Art. 410 actuel du Code pénal : « Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266. »

2 « Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'État, page 10, doc. parl. 4801⁷) à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.

Il convient dès lors de considérer si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405 lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes. »

3 Arrêts n^{os} 134/18 et 135/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle.

peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409*bis* du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie.

Le Conseil d'État relève encore que, tant au paragraphe 3 qu'au paragraphe 5 du texte en projet, les auteurs utilisent les termes « ascendant légitime, naturel ou adoptif ». Ces termes figurent aussi aux articles 401*bis*, alinéa 3, et 409 du Code pénal.

Le Conseil d'État se demande si, au vu de l'évolution législative en la matière et de la disparition de la différence entre filiation légitime et naturelle, il ne faudrait pas profiter de l'occasion pour procéder à un toilettage des textes en remplaçant les termes « ascendant légitime, naturel ou adoptif », quelque peu surannés, par celui de « ascendant ».

Article 4

Point 1°

Les auteurs indiquent que cette disposition est proposée afin que le Luxembourg se mette en conformité avec l'article 44, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est à cet effet changé en vue d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Il se permet toutefois de rappeler aux auteurs que l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

Dès lors, il faudra lire :

« [...] est remplacée par la référence aux articles 112-1,135-1 à 135-6,135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 410. »

Points 2° et 3°

Les auteurs entendent faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité.

Le Conseil d'État se doit cependant de souligner que, par application des paragraphes 3 à 5 du futur article 410, les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale.

Il convient dès lors d'indiquer à l'article 637 :

« [...], 382-2 ou 410, paragraphes 3 à 5, » et à l'article 638 « [...] 405 ou 410, paragraphes 1^{er} et 2, »

Article 5

Cet article tend à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Point 1^o

À l'article 1^{er} de cette loi, au paragraphe 6, les auteurs proposent de supprimer les termes « à 17.00 heures », soulignant que l'heure du terme de la mesure d'expulsion ne doit plus être indiquée. La mesure d'expulsion prendra ainsi fin le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur. Les auteurs expliquent leur proposition par le souci de réparer un oubli procédural lors de la modification de la loi précitée du 8 septembre 2003 par celle du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; 3. du Code pénal ; 4. du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'État considère cependant que la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour.

Le Conseil d'État rejoint les autorités judiciaires qui relèvent dans les avis soumis au Conseil d'État que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voit mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit.

Il demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes.

Point 2^o

Les auteurs proposent d'ajouter un paragraphe 7 à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette nouvelle disposition prévoit la remise par la Police grand-ducale d'une fiche informative aux victimes, mais aussi aux auteurs en cas de violence domestique, avec indication des services qui les prennent en charge, dans tous les cas où le procureur d'État n'a pas accordé l'expulsion.

Si le Conseil d'État salue cette démarche, il doit cependant se rallier à une observation de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent.

Il conviendra donc de compléter le paragraphe 7 comme suit :

« [...] ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent. »

Point 3^o

Les auteurs entendent insérer à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 8 septembre 2003, entre les alinéas 1^{er} et 2, actuels, un nouvel alinéa qui prévoit que tout enfant, victime directe ou indirecte, vivant dans le ménage, doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violence.

S'il est vrai que, dans la logique de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, à laquelle il est renvoyé dans le commentaire, le terme « enfant » vise tant les mineurs que les jeunes adultes jusqu'à 26 ans inclus, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la mesure proposée lorsque la victime est un jeune adulte, qui est libre, du fait de sa majorité, de chercher l'aide qu'il veut, de ne pas la rechercher ou de simplement quitter le foyer.

Le Conseil d'État note par ailleurs qu'il n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?

Il conviendra de préciser le texte à cet égard.

Enfin, le Conseil d'État regrette, tout comme le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés.

Il est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves.

Point 4°

Sans observation.

Point 5°

Le Conseil d'État se rallie entièrement aux développements des autorités judiciaires qui ont longuement expliqué les raisons pour lesquelles ils demandent le maintien du texte actuel de l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et il insiste à son tour pour que le texte actuel soit maintenu.

Article 6

L'article sous avis entend modifier deux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Point 1°

Si le Conseil d'État n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée, il exige toutefois que la procédure à suivre soit indiquée avec la précision requise.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'article 83, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008, en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficiant, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut. Il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'État propose de formuler la disposition comme suit :

« En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Point 2°

Le Conseil d'État estime que la formulation « divers facteurs » est source d'insécurité juridique, en ce qu'elle implique que le ministre, dans l'appréciation de la demande de l'autorisation de séjour, peut prendre en considération d'autres facteurs non autrement spécifiés et donc laissés à sa libre appréciation avec tout le risque d'arbitraire que cette libre appréciation peut, le cas échéant, comporter.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité. La disposition, légèrement reformulée pour des raisons de lisibilité, se lira alors comme suit :

« L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa

sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Article 7

Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'État et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire à titre d'exemple : « 1 000 à 25 000 euros ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter,...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 3

Au point 1, il faut lire « aux alinéas 1^{er} et 2 », en ajoutant les lettres « er » en exposant après le chiffre « 1 ».

Au point 2, il ne faut pas écrire « abrogé et remplacé », mais seulement « remplacé ». L'abrogation ou la suppression résulte de plein droit du remplacement de la disposition ancienne par la disposition nouvelle, qui s'y substitue.

Au point 3, au point 2 de l'article 410 en projet, il y a lieu d'écrire « [...] de huit jours et d'une amende [...] »

Article 5

Aux points 3 et 4, il y a risque de confusion lorsqu'il est simultanément procédé, dans un même article ou paragraphe, à l'ajout ou à la suppression d'alinéas. Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger les points 3 et 4 de l'article sous avis comme suit :

« 3° À l'article II, paragraphe 1^{er}, est inséré après l'alinéa 1^{er} l'alinéa suivant :

« Tout [...] ».

4° À l'article II, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « y compris [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».

Au point 5, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante :

« le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Article 6

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient par ailleurs d'écrire « la victime d'un mariage forcé » ou bien « les victimes de mariages forcés ».

Article 7

Sans préjudice des observations formulées à l'endroit de l'examen des articles à l'article 7, il y a lieu de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« **Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7167/06

N° 7167⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapporteuse ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 2 août 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique, ainsi qu'aux membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, en date du 18 octobre 2017.

Lors de la même réunion, Madame Josée Lorsché a été désignée Rapporteuse du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 12 juin 2018.

Lors de sa réunion du 20 juin 2018, la Commission juridique a désigné Madame Sam Tanson comme nouvelle Rapporteuse du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

Cette convention prévoit notamment un certain nombre de mesures législatives que les Parties signataires prennent sur le plan du droit matériel et du plan procédural pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, contribuer à éliminer toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes, l'élaboration d'un cadre global des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, la promotion de la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le soutien des organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Aussi, la convention énumère-t-elle des mesures à prendre en matière de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, d'avortement et de stérilisation forcés et de harcèlement sexuel.

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2002, le comité des ministres a notamment adopté la recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Suite à l'évaluation d'une *Task Force*, le comité des ministres a institué un comité interdisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), chargé d'élaborer un instrument international contraignant, à savoir la convention d'Istanbul.

La convention d'Istanbul a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, signée le même jour par le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à sa 10ème ratification, la convention est entrée en vigueur le 1er août 2014. Jusqu'à présent, la convention a été signée par 44 Etats et par l'union européenne en tant qu'organisation internationale. 32 Etats ont ratifié la convention le 20 juin 2018. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique.

*

III. OBJET

Etant donné que le Luxembourg dispose d'un cadre législatif qui renferme déjà bon nombre des mesures préconisées, le projet se limite à intervenir ponctuellement dans les domaines où tel ne paraît pas encore être le cas. Il prévoit ainsi une série de modifications législatives afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de ladite convention. Ces modifications concernent:

- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Concernant le volet de la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est, dans son ensemble, conforme à la convention d'Istanbul de par l'existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique.

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle, lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage

forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la convention d'Istanbul seront assurées par le comité interministériel des droits de l'Homme.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Finalement, le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

*

IV. AVIS

Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour Supérieure de Justice note que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter à l'article 454 du code pénal, qui définit les différentes discriminations, la notion d'„identité de genre“, estimant que la prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

Selon la cour cette approche peut être approuvée, mais elle rappelle que la définition du „genre“ dans la convention est plus restrictive que celle qu'entend lui conférer le projet de loi par la notion d'„identité de genre“. En l'absence d'une définition de cette „identité de genre“ dans le droit positif luxembourgeois, une juridiction appelée à examiner la discrimination de ce type pourrait par conséquent rencontrer un problème d'interprétation. La cour rappelle à cet égard que le droit pénal est un droit d'interprétation stricte et qui ne se prête pas à des interprétations extensives.

Concernant l'instauration en infractions pénales autonomes des mutilations génitales féminines par le nouvel article 410 du code pénal, la cour soulève la question de la cohérence avec l'article 400.

D'après l'article 410 (3) proposé, si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000.– à 25.000.– EUR.

Or, si l'on estime qu'une excision constitue actuellement une infraction qui tombe sous l'article 400 du code pénal en ce qu'elle entraîne une mutilation grave et qu'elle est commise avec préméditation, le maximum de la peine de prison proposée par le projet de loi est inférieur au taux actuel, tandis qu'aussi bien le minimum que le maximum de l'amende sont supérieurs.

La cour estime qu'il faudrait par conséquent veiller à harmoniser les peines en question.

Concernant le volet de la violence domestique, la cour est d'avis que pour éviter toute discussion sur les éléments constitutifs des violences domestiques et étant donné que la convention d'Istanbul contient une définition précise, il serait utile d'intégrer cette définition dans le projet de loi.

Avis commun du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch

En date du 29 septembre 2017, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont émis un avis commun relatif au projet de loi 7167.

Concernant le nouvel article 410 qui entend ériger en infraction pénale spéciale les mutilations génitales féminines, les parquets constatent que le libellé est largement inspiré de la législation belge et qu'à l'instar de la loi belge, le législateur luxembourgeois ne donne aucune définition de la mutilation génitale dans le texte de loi. Les parquets se demandent pourquoi le législateur luxembourgeois n'entend pas suivre le législateur belge dans la mesure où celui-ci a érigé les mutilations sexuelles en exception à l'obligation du secret professionnel. L'article 458bis du code pénal belge permet en effet au médecin ou à toute personne liée par le secret professionnel, qui constate une tentative ou mutilation sexuelle féminine, d'en faire état au procureur du Roi sans encourir l'infraction de violation du secret

professionnel. La loi belge a entouré cette disposition de certaines conditions : la victime doit être mineure ou vulnérable en raison de son âge ; le professionnel doit avoir eu une connaissance directe des faits ; il faut qu'il y ait un danger grave ou imminent pour la santé physique ou mentale de la victime ; et celle-ci ne doit pas être en mesure de protéger son intégrité physique ou mentale elle-même ou à l'aide de tiers. Les parquets demandent s'il n'y a pas lieu de compléter l'article 458 du code pénal luxembourgeois dans le même sens?

Concernant l'article 5, qui a pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, les parquets constatent que cette loi ne définit pas ce qu'il faut entendre concrètement en droit national par „violences domestiques“.

Bien que ce manque de définition ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés d'interprétation jusqu'à présent, il leur paraît indiqué de compléter le texte légal dans ce sens, d'autant plus que le législateur entend amplifier le relevé et l'exploitation des données statistiques relatives à cette délinquance qu'il importe ainsi de circonscrire avec précision.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, contient une telle définition que les parquets proposent d'intégrer dans notre texte de loi.

Concernant les modifications proposées en ce qui concerne l'article 1er, les parquets estiment qu'au *paragraphe 6, il n'y a pas lieu de faire abstraction des termes „à 17.00 heures“*. Cette modification aurait pour conséquence qu'une personne expulsée, du moment que cette mesure n'a pas été prorogée par une décision judiciaire, est en droit de se présenter en pleine nuit au domicile commun et de réclamer d'y être à nouveau accueillie.

Comme toute réintégration au domicile commun peut faire l'objet de tensions ou de discussions au moment où elle se fait, on voit mal pourquoi le législateur favoriserait la possibilité pour la personne expulsée de pouvoir retourner en pleine nuit au domicile familial, une fois que la mesure d'expulsion est arrivée à son terme.

Il n'y a par ailleurs aucun besoin d'aligner cette mesure au régime d'autres mesures contraignantes de droit commun, puisque l'expulsion est une mesure spéciale, non comparable avec une autre mesure contraignante prévue au code de procédure pénale.

Concernant le nouveau paragraphe à insérer dans l'article II prévoyant que tout enfant victime directe ou indirecte, vivant dans le ménage, doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, les parquets notent que le texte de loi n'est pas clair en parlant d'enfant, et non d'enfant mineur. Aussi, la loi sur la violence domestique ne donne aucune définition de ce qu'on doit comprendre en cette matière par „enfant“. Comme le texte de loi prévoit toutefois une obligation de prise en charge, une précision semble s'imposer, d'autant plus que le commentaire de l'article afférent est, selon les parquets, en contradiction avec le texte de loi. Suivant l'exposé de leur argumentaire détaillé, les parquets proposent de restreindre cette obligation aux mineurs.

Par ailleurs, les parquets constatent que le texte ne donne aucune précision quant à la question de savoir à partir de quel moment l'obligation de consultation pour un enfant-victime est à considérer comme étant accomplie. De plus, il n'est pas indiqué à qui cette obligation s'impose. L'obligation de suivi est-elle remplie dès lors que l'enfant a été présenté à une seule consultation auprès du service d'assistance ou faut-il qu'un suivi régulier soit mis en place? Les parquets estiment que des précisions à cet égard seraient utiles.

Finalement, il est regrettable aux yeux des parquets que le texte ne prévoient pas de sanction, respectivement de conséquence au défaut de consultation d'un service d'assistance spécialisé par l'enfant-victime. Ainsi, dans le but de renforcer l'efficacité de l'obligation de consultation, il est proposé de prévoir que le service d'assistance spécialisé devrait être informé de manière systématique, à l'instar du service SAVVD de l'association Femmes en Détresse, qu'un fait de violence domestique a eu lieu dans une famille dans laquelle vivent des enfants. Il serait d'ailleurs également souhaitable que le service d'assistance fasse parvenir au parquet l'information qu'un suivi a été mis en place. Ce renseignement est en effet important pour apprécier des suites à réserver à l'affaire, tant au niveau de la protection de la jeunesse qu'au niveau pénal.

Quant à l'article III du projet de loi qui entend améliorer et compléter les données statistiques relevées au Luxembourg sur les violences domestiques, les parquets soulèvent qu'il se pose toutefois d'emblée une triple condition pour que cette collecte soit réalisable:

- les données statistiques réclamées et énumérées par la loi doivent être définies avec précision ne pouvant donner lieu à aucune interprétation
- les différents acteurs doivent être en mesure de les relever de façon effective
- les systèmes informatiques en place doivent être en mesure de réaliser l'inscription et le comptage.

Les parquets soulignent qu'à l'origine, la loi du 8 septembre 2003 était claire sur ce point. Il a été demandé aux acteurs d'établir des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence de cohabitation entre l'auteur et la victime, le nombre de plaintes, de dénonciations, de mesures d'expulsion, d'autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions énumérées.

Les données à relever par les différents acteurs étaient ainsi clairement définies et ne laissaient aucune possibilité d'interprétations divergentes. Elles avaient pour le surplus l'avantage que les possibilités informatiques à disposition des acteurs permettaient de réunir les données sollicitées.

Tel n'est toutefois plus le cas pour toutes les données ajoutées à cette liste par le projet de loi. Afin que les statistiques donnent un sens, il faut, que tous les intervenants appliquent la même définition des mots-clés.

Afin d'éviter toute méprise, il est en effet crucial de donner une définition précise des mots-clés, et surtout d'attribuer le comptage sollicité aux seuls organes capables de donner des réponses fiables et précises. En effet, au fil des intervenants, la situation des personnes concernées peut changer et cela provoquera des statistiques divergentes en fonction du degré d'intervention des unités.

Les parquets en viennent à la conclusion qu'à défaut de circonscrire de façon explicite et précise les données à collecter et à défaut d'un système informatique suffisamment performant, il est proposé de n'ajouter dans le texte que le recensement de la situation familiale des personnes concernées, de leur nationalité ainsi que de leur statut de résident ou non, données dont le recensement peut être assuré par les acteurs et dont le résultat sera fiable. Ces données supplémentaires viendront affiner les statistiques et permettront une meilleure visibilité du phénomène sociétal.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 12 octobre 2017, le tribunal donne tout d'abord à considérer que la loi sur la violence domestique ne définit pas la notion de violence domestique. Afin de pallier les interprétations divergentes par la jurisprudence, le tribunal est d'avis qu'il s'impose de définir la notion de violence domestique.

A cet effet, le tribunal se rapporte à l'article 3b) de la convention d'Istanbul qui définit la notion de violence domestique comme suit: „*le terme de violence domestique désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime*“.

Dans le cas où l'auteur partage le même domicile que la victime, les dispositions de la loi sur la violence domestique, ainsi que les dispositions des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (*Section Ire. – de l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative*) trouvent application.

Au cas où les parties ne partagent pas le même domicile, les dispositions des articles 1017-7 et suivants du Nouveau code de procédure civile (*Section II. – de diverses autres mesures et injonctions en matière de violence*) trouvent application.

Concernant l'article 5.1) qui tend à la modification de l'article 1er (6) de la loi sur la violence domestique, le tribunal propose de retenir que la mesure d'expulsion prenne fin de plein droit à 8.00 heures le quinzième jour suivant celui de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. En effet, il appartient au greffe du tribunal d'informer les services de police du dépôt de la requête en interdiction de retour au domicile. En cas de dépôt d'une telle requête, la police refuse de restituer les clés à la personne expulsée, tandis qu'au cas contraire la personne expulsée se voit remettre les clés du domicile.

La mesure d'expulsion ne relevant point du droit commun et dans la mesure où la réintégration de la personne expulsée au domicile commun est difficilement concevable durant la nuit, le tribunal est d'avis qu'il serait judicieux de retenir que la mesure prend fin, le quinzième jour à 8.00 heures du matin; ce délai permettrait également au greffe du tribunal d'informer les services de police en temps

utile du dépôt d'une éventuelle demande en prolongation de la mesure d'expulsion déposée au dernier moment.

L'article 5.3) du projet de loi prévoit d'insérer à l'article II de la loi sur la violence domestique un nouvel alinéa disposant que „*tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences*“.

Les enfants, témoins de violences domestiques, étant à considérer comme victimes, le tribunal approuve la modification du texte en ce sens, mais estime qu'il faut la limiter aux enfants mineurs. Il donne également à considérer qu'il y a lieu de prévoir une obligation d'information au parquet protection de la jeunesse le service prenant en charge les enfants victimes de violence domestique devant à son tour informer le parquet protection de la jeunesse du suivi de cette prise en charge.

Concernant l'article 5.5) du projet de loi visant à améliorer et à compléter les données statistiques relevées au Luxembourg sur les violences domestiques, le tribunal partage l'avis du législateur que l'affinage des données statistiques est nécessaire afin de permettre, d'une part, une meilleure visibilité et analyse du phénomène de la violence domestique et, d'autre part, un renforcement de la prévention de la lutte contre la violence domestique.

A la connaissance du tribunal, les différents acteurs ne sont cependant actuellement pas en mesure de relever les nouvelles données statistiques reprises dans le projet de loi de façon effective. Encore faudrait-il que les différents acteurs aient les moyens techniques (système informatique) nécessaires pour procéder au relevé des données.

Il importe aux yeux du tribunal que les données statistiques à relever soient définies avec précision afin de ne pas donner lieu à interprétation. Le procès-verbal d'expulsion devrait être adapté en conséquence. Le tribunal donne à considérer qu'il est difficile, voire impossible, de relever le nombre de séparations suite à une mesure d'expulsion.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Dans son avis du 10 octobre 2017, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette formule quelques remarques au sujet du projet de loi 7167.

Concernant l'article 5 du projet de loi portant introduction d'un paragraphe 7 à l'article premier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le tribunal se demande si la fiche informative remise par les agents de police ne devrait pas être rédigée dans une langue comprise par les personnes, qui se voient remettre ladite fiche informative.

En effet, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qu'il s'agit de transposer en l'espèce dispose dans son article 19 que „*Les parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent*“.

Outre le souci d'assurer sinon d'accroître l'efficacité de la mesure envisagée, l'obligation de remettre une fiche informative rédigée dans une langue comprise par la ou les victimes potentielles aura encore le mérite d'être plus cohérente notamment avec les dispositions de l'article 3-7 du Code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui prévoit que la victime d'une infraction reçoit sans délai „*dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matériellement dûment constatée*“ un certain nombre d'informations dont notamment des informations sur les soutiens qu'elle peut obtenir (y compris une aide médicale, psychologique ou en matière de logement) et les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale.

Le projet de loi, en proposant d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article II de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, érige en obligation la prise en charge de tout enfant victime directe ou victime indirecte de violences domestiques par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences. Le tribunal s'interroge sur l'efficacité de pareille disposition en l'absence de mesures coercitives.

Elle s'interroge finalement sur l'incidence du remplacement de l'article 410 du code pénal sur les peines encourues pour les infractions aux articles 402 à 405 du code pénal concernant l'administration de substances pouvant donner la mort et plus particulièrement sur l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes.

Le projet de loi propose en effet de remplacer l'actuel article 410 du code pénal, qui prévoit une augmentation du minimum des peines encourues pour les infractions aux articles 398 à 405 du code pénal lorsque le coupable aura commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes. Le législateur avait déjà envisagé de remplacer ledit article dans le cadre du projet de loi numéro 4801 ayant abouti à la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, avant de maintenir finalement ledit article.

Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'Etat, page 10, doc. parl. 48017), à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.

Il convient dès lors de se demander si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405, lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes.

Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Dans son avis du 25 octobre 2017, l'ORK rappelle qu'il est régulièrement confronté à des situations de détresse d'enfants en plein engrenage de dispute, de séparation et de divorce entre parents. L'ORK félicite le gouvernement du changement de mentalité duquel témoigne le projet de loi 7167. En effet, les enfants qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents sont toujours des victimes. Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ou victimes indirectes lorsqu'ils sont témoins. Ces violences physiques et psychologiques peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

L'ORK approuve la création d'un Comité interministériel des droits de l'Homme afin d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'Homme. L'ORK propose cependant de ne pas limiter la mission de ce comité aux droits de l'Homme, mais de l'étendre également aux droits des enfants. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la compétence d'un seul Ministère, le Ministère de l'Education et de l'Enfance. Les droits de l'enfant gagneraient en visibilité et pourraient être mieux pris en compte à tous les échelons de la politique et à tous les niveaux de la société civile.

L'ORK approuve le principe d'ériger en infraction pénale les mutilations génitales féminines de manière précise. Il renvoie à sa recommandation formulée dans son rapport de 2015.

L'ORK apprécie que la notion „transfrontalière“ soit prise en compte dans l'intérêt de la protection de la victime dans la modification du Code de procédure pénale tendant à étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg dans la mesure où les infractions d'avortement forcé, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine, risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du pays.

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir étendre la protection de la loi sur la violence domestique aux victimes indirectes pour les raisons énumérées dans ses observations préliminaires. S'il est positif que le projet de loi propose l'obligation de la prise en charge des enfants par un service d'assistance, l'ORK regrette cependant qu'aucune conséquence ne soit prévue si les parents s'opposent et ne prennent pas de contact avec un service d'assistance.

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir accorder une autorisation de séjour à la victime de violence domestique. En effet, l'ORK rencontre souvent des situations problématiques de mère avec enfants en raison d'un défaut de papiers. Ainsi actuellement une femme d'un pays tiers, victime de violence, qui a un titre de séjour valable, perd régulièrement son droit de séjour du simple fait de quitter son mari violent et en se réfugiant dans un foyer pour femmes victimes de violence. Les enfants risquent d'être séparés de leur parent du simple fait qu'une adresse officielle ne peut leur être donnée. Le parent victime, ainsi que les enfants n'ont ni droit à un logement, ni droit à la sécurité sociale [...], la situation juridique est ainsi rendue plus claire et la famille a ainsi accès aux aides financières disponibles. Cette possibilité est surtout importante dans le cas de mariages forcés de mineures. Une des insécurités quant à leur avenir n'existe plus.

Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)

Dans son avis du 18 décembre 2017, le Conseil National des Femmes du Luxembourg félicite le gouvernement pour son engagement dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. Ces violences sont des freins importants à la réalisation d'une société d'égalité entre femmes et hommes et il est important de les combattre de façon résolue.

En guise de remarque préliminaire, le CNFL constate que la violence à l'égard des femmes n'est pas définie dans le projet de loi. Il a déjà à plusieurs reprises regretté que les violences psychologiques et économiques ne soient pas explicitement prises en compte. Le projet de loi sous avis représenterait l'opportunité de remédier à cette lacune grave dans notre législation. Partant, il demande que les définitions fournies par l'article 3 de la convention d'Istanbul soient intégralement intégrées dans le projet de loi visant sa ratification.

Concernant la désignation à l'article 2 du « Comité interministériel des droits de l'homme » comme organe de coordination pour ce qui est de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le CNFL considère ce choix comme judicieux, d'autant plus que ce comité invite régulièrement les représentant-e-s des associations à lui communiquer leurs remarques et demandes. Il regrette toutefois la dénomination de ce comité interministériel. Il serait, à son sens, plus exact de faire référence aux « droits humains ». Le terme « droits de l'homme », avec ou sans « H » majuscule, provient d'une époque où un certain nombre de droits humains étaient soit refusés, soit restreints pour les femmes (p.ex. droit de vote). Nos sociétés ont évolué depuis et il serait temps d'adapter la terminologie à ces changements.

Concernant les mutilations génitales féminines (MGF) introduites en tant qu'infraction au code pénal, le CNFL constate avec satisfaction que le gouvernement répond à une revendication de longue date du CNFL. Le fait que la compétence du/de la juge luxembourgeois-e s'étende aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg correspond également aux revendications du CNFL en la matière.

Le CNFL regrette toutefois qu'il ne soit pas fait mention d'aucune mesure visant à prévoir la possibilité de retenir une enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger. La question sur la levée du secret professionnel, dans le respect des procédures existantes ou à définir, n'est pas non plus abordée par le projet de loi.

Le CNFL note, par contre, que sa revendication sur le délai de prescription permettant une sanction après l'âge adulte de la victime, a été prise en compte.

Concernant sa demande qui consiste à prévoir les MGF en tant qu'élément fondant l'asile, le CNFL est d'avis que ceci s'appliquera après adoption du présent projet de loi, ce en application de l'Art. 26. (3) c) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en ce que les MGF pourront être considérées comme une « persécution ou une atteinte grave ». Le CNFL est toutefois d'avis qu'il serait plus clair de prévoir explicitement les MGF dans cet article.

Dans ce contexte, le CNFL insiste tant sur la nécessité d'établir des statistiques nationales sur les MGF que sur l'importance qu'il convient d'attribuer à la sensibilisation et à la formation.

Concernant les modifications du Code de procédure pénale, le CNFL rappelle qu'en l'état actuel du droit, le délai de prescription de 10 ans de l'action publique en matière d'attentat à la pudeur et de viol commence à courir à partir de la majorité de la victime. Le projet de loi entend appliquer le même délai de prescription à l'avortement forcé tout comme aux MGF. Le CNFL souscrit à l'application d'un délai de prescription à compter de la majorité des victimes. Il pose toutefois la question sur la pertinence du délai de 10 ans. Dans ce contexte, il recommande l'étude du rapport de la mission de consensus en France, qui fait notamment référence aux troubles d'amnésie traumatique comme obstacle à la dénonciation des faits dans le délai de prescription. Le CNFL se rallie aux recommandations formulées par le rapport, et plus particulièrement au relèvement du délai de prescription à 30 ans à partir de la majorité des victimes. Ce délai de 30 ans devra selon lui évidemment également être d'application en cas de viol d'une personne majeure.

Le CNFL constate qu'une pratique déjà largement répandue trouve son entrée dans la loi sur la violence domestique. Il s'agit de la remise d'une fiche informative sur les services prenant en charge les victimes et sur ceux prenant en charge les auteurs de violence domestique quand l'expulsion n'est pas accordée. Le CNFL approuve cette disposition tout en soulignant qu'il convient de distinguer entre

deux types de prise en charge. D'une part, il existe des centres de consultations spécifiques pour les victimes et d'autres pour les auteurs. D'autre part, il existe des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique (avec ou sans enfants). Le CNFL est d'avis qu'il convient de prévoir deux dépliants, un qui reprendra l'ensemble des centres de consultation et l'autre les foyers pour femmes victimes de violence domestique.

Concernant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est proposé d'ajouter les victimes de violence domestique parmi les personnes qui peuvent, selon l'article 78, paragraphe 3, demander une autorisation de séjour pour des raisons privées. Le CNFL recommande d'ajouter les personnes qui refusent de quitter le territoire afin de protéger une mineure de Mutilation Génitale Féminine.

Le CNFL conclut avec une série de remarques générales. Il regrette que certaines de ses revendications formulées durant les travaux préparatoires au projet de loi n'aient pas été retenues. Plus particulièrement, il aimerait insister à ce que la notion de viol par surprise soit intégrée au Code pénal luxembourgeois. Il fait remarquer que cette notion figure d'ores et déjà explicitement dans d'autres pays tels que la France et la Belgique.

Ensuite, le CNFL demande que le projet de loi N° 7008 soit amendé afin de reconnaître le système prostitutionnel pour ce qu'il est, c'est-à-dire une violence de genre. Il renvoie ici à son avis du 18 juillet 2016.

Le contexte actuel a mis à jour l'ampleur du harcèlement sexuel subi au quotidien par les femmes. Maintenant que la parole se libère enfin, le CNFL encourage le gouvernement à émettre des signaux clairs envers ce phénomène, ce par plusieurs voies. D'une part, le CNFL demande l'ajout de la verbalisation du harcèlement sexuel dans l'espace public. D'autre part, une vaste campagne d'information devrait être lancée sur la législation déjà existante en la matière.

Le CNFL aimerait revenir sur les compétences attribuées récemment à la « *Afferambulanz* ». Il recommande d'inclure toutes les violences physiques parmi les examens auxquels pourra procéder ce nouveau service.

Enfin, conscient que l'ensemble des mesures de sensibilisation figurant dans la convention à ratifier ne trouvent pas leur place dans un projet de loi, le CNFL recommande la publication d'un relevé exhaustif de ses mesures.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH)

Dans son avis du 6 février 2018, la CCDH formule une série de recommandations à l'intention du législateur.

Ainsi, elle recommande au gouvernement de développer une approche coordonnée et compréhensive pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et intensifier les efforts en ce qui concerne la prévention, l'information, la sensibilisation, la collecte des données ainsi que la prise en charge et la protection des victimes pour toutes les formes de violence fondée sur le genre.

En ce qui concerne la violence domestique, la CCDH recommande aux auteurs du projet de loi d'introduire une définition de la violence domestique dans la législation nationale.

En outre, la CCDH salue l'introduction d'une prise en charge obligatoire des enfants victimes de violence domestique et recommande de clarifier quand cette obligation est considérée comme respectée. Il est également à clarifier quelle est la sanction en cas de non-respect de cette obligation légale.

La CCDH approuve la décision d'ériger en infraction pénale spécifique la mutilation génitale féminine (MGF) et recommande aux auteurs du projet de loi d'introduire une définition de la MGF dans le code pénal.

La CCDH encourage le gouvernement à continuer et à intensifier ses efforts de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs en contact avec les victimes de MGF ainsi que la population concernée par le phénomène.

Quant à la collecte des données, la CCDH salue la volonté du gouvernement d'améliorer la collecte des données statistiques relative à la violence domestique, en ajoutant des informations complémentaires à collecter. Elle insiste pourtant sur l'importance de disposer de statistiques précises et actualisées sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes au Luxembourg. La CCDH encourage aussi des

recherches supplémentaires sur ce phénomène afin d'étudier les causes profondes et les effets de la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne les femmes et les filles en situation de handicap, la CCDH invite le gouvernement à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la convention d'Istanbul et à suivre les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

Concernant les femmes et filles en situation de migration, la CCDH félicite le gouvernement de l'introduction du droit de séjour pour les victimes de mariage forcé et du permis de résidence renouvelable pour les victimes de violence domestique. Elle insiste cependant sur l'importance d'une procédure d'asile et d'accueil sensible au genre qui permet à la femme d'exprimer sans intimidation son vécu, sa situation de vulnérabilité et les violences subies.

La CCDH invite le gouvernement à mettre en place une permanence téléphonique gratuite accessible 24h/24h et 7j/7j pour toutes les victimes de violence.

La CCDH insiste encore sur l'importance de la sensibilisation et de l'information des différents acteurs qui pourraient entrer en contact avec une victime de ce type de violence et elle encourage le gouvernement à continuer ses efforts de sensibilisation du grand public concernant ce phénomène.

La CCDH insiste sur l'importance d'une éducation affective et sexuelle transversale et systématique et invite le gouvernement à assurer des formations nécessaires pour les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire. La CCDH estime aussi important d'engager une réflexion sur la représentation de la femme dans les médias.

La CCDH insiste sur l'importance de la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs concernés directement par la problématique de la violence à l'égard des femmes, y inclus la violence domestique. Il s'agit d'un élément indispensable de bonne politique publique en matière de lutte et de prévention de ces différentes formes de violence.

La CCDH invite le gouvernement à accorder des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir une prise en charge et un accompagnement adéquat des victimes, des auteurs et, le cas échéant, des enfants victimes.

La CCDH insiste sur la nécessité de la protection des données, de l'appréciation et de la gestion des risques, ainsi que sur l'importance de la coordination et de la coopération entre les services d'assistance, la police et le parquet.

Finalement, la CCDH recommande au gouvernement de prévoir une interdiction de médiation explicite pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la convention d'Istanbul.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique tend « à faire suite à certaines obligations contractées dans le cadre de cette Convention en prévoyant des textes nationaux en matière de répression de la mutilation des organes sexuels féminins » et prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de vouloir également « renforcer le dispositif déjà existant en matière de violence domestique ».

Le Conseil d'Etat peut appuyer la *ratio legis* du projet de loi et renvoie aux « [...] effets particulièrement nocifs de toute forme de violence domestique et des conséquences très réductrices à tous les niveaux qu'entraînent les mutilations des organes génitaux féminins » ; il se demande cependant si une intervention du législateur est effectivement requise alors que « [...] le droit luxembourgeois prévoit déjà un certain nombre d'infractions en matière de lésions corporelles volontaires, suffisantes pour sanctionner les mutilations des organes génitaux féminins ».

En outre, le Conseil d'Etat constate que les dispositions proposées par le projet de loi ont pour conséquence de créer une différence de traitement au niveau des sanctions encourues par les auteurs des actes de mutilations et il fait observer que « les mutilations des organes génitaux effectuées sur des mineures sont sanctionnées par des peines plus importantes que les mutilations des organes génitaux sur des mineurs ». La Haute Corporation estime que « les mutilations graves des organes génitaux

effectuées sur des mineurs devraient être sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues en cas de mutilation des organes génitaux effectuées sur des mineures ».

Quant au volet du projet de loi portant sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, le Conseil d'Etat note que selon la Convention d'Istanbul, cette notion comprend, « *outre les actes de violence physique, ceux de nature psychologique et économique. Au regard de l'engagement que le Luxembourg a pris par la conclusion de la Convention d'Istanbul, le dispositif légal luxembourgeois mis en place par la loi précitée du 8 septembre 2003 devra être revu en vue de couvrir les violences psychologiques et les violences économiques* ».

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. « *Commentaire des articles* » ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Cet article prévoit l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Le libellé initial avait proposé de confier les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures conçues par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul au Comité interministériel des droits de l'homme, présidé par l'Ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme, qui a été mis en place aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière des droits de l'homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques intérieure et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l'homme.

Il y a lieu de noter que ledit comité coordonne sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales et constitue l'interface avec les organes internationaux qui en sont les dépositaires. Ce dernier constitue un cadre utile pour assurer l'interface avec tous les ministères et administrations concernés par le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, compte tenu de sa capacité de travailler à géométrie variable.

La coordination des travaux au sein du Comité interministériel des droits de l'homme sera assurée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Justice et le ministère de l'Egalité des chances.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1^o – Article 454

L'intégration de la notion d'« *identité de genre* » parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit le terme « *genre* » comme suit : « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* ».

Force est de constater que les instruments juridiques relatifs à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, élaborés par les organisations internationales et européennes, tels que les Nations Unies¹, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne², renvoient également à la notion de genre.

L'article 4, paragraphe 3 précise que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée « *sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation* ». La liste des motifs de discrimination s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole n° 12. Dans le paragraphe précité, il est demandé aux Etats parties de s'abstenir de toute discrimination dans la mise en œuvre de ladite Convention.

En revanche, l'article 4, paragraphe 2, appelle à condamner la discrimination dans des domaines qui dépassent le cadre de la Convention. Ce dernier affirme le principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en demandant aux Etats parties non seulement de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de consacrer dans la loi le principe d'égalité. Ledit principe est inscrit à l'article 11 (2) de la Constitution et dispose que « *les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes* ».

Par conséquent, il est proposé de compléter l'article 454 du Code pénal en ajoutant la notion « *identité de genre* ». La prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

La notion « *identité de genre* » présente non seulement un intérêt spécial eu égard à l'objet de la Convention d'Istanbul, mais également à l'égard des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Lorsque les femmes et filles signalent un acte de violence fondé sur le genre, elles peuvent encore subir des discriminations. De la même façon, les victimes gays, lesbiennes, bisexuelles ou intersexuées sont souvent exclues des services de soutien, du fait de leur orientation sexuelle. Certains groupes d'individus peuvent également être victimes de discrimination du fait de leur identité de genre, ce qui signifie que le genre auquel ils s'identifient ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut des catégories d'individus tels que les personnes transgenres ou transsexuelles, les travestis, et d'autres groupes de personnes ne correspondant pas à ce que la société reconnaît comme appartenant aux catégories « *masculin* » ou « *féminin* ».

Etant donné que le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de « *se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité* » et qu'à ce propos, le Gouvernement a signé la déclaration IDAHO en date du 17 mai 2015 ayant pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexués, l'intégration de la notion « *identité de genre* » s'avère fondamentale.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

¹ Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

² A titre d'exemple : Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)); Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Point 2° initial : Article 410

La disposition initiale visait à abroger l'article 410³ du Code pénal.

Les auteurs du projet de loi avaient signalé que l'article 410 actuel du Code pénal peut être abrogé, alors que les dispositions de cet article sont reprises à l'article 409 du Code pénal.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat examine les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à abroger ledit article et renvoie « *aux considérations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette*⁴. Au regard de ces considérations, qu'il partage, il propose de maintenir l'article 410 actuel, mais en le modifiant pour qu'il y soit renvoyé aux seuls articles 402 à 405 du Code pénal ».

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Les dispositions de l'article 409bis nouveau font suite à une recommandation du Conseil d'Etat et reprend les dispositions de l'article 410 du Code pénal initialement proposées.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement.*

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14⁵ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné et propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

3 **Art. 410** actuel du Code pénal : « *Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.* »

4 « *Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'État, page 10, doc. parl. 4801/7) à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.*

Il convient dès lors de considérer si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405 lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes. »

L'article 409bis compte deux éléments principaux constituant l'infraction de mutilation génitale féminine, que ce soit par l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des *labia majora*, *labia minora* ou clitoris d'une femme.

Le consentement de la victime est sans incidence sur l'existence du délit. Cette précision est importante puisqu'aucun motif tiré de la croyance erronée en matière de santé ni aucune justification basée sur la religion, la reconnaissance ethnique, la tradition ou encore l'intégration socio-économique ne pourront être invoquée pour justifier la mutilation.

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction, il s'agit d'un dol général, c'est-à-dire avoir sciemment et volontairement voulu pratiquer, favoriser ou faciliter cette pratique.

La proposition de texte sanctionne non seulement l'exécutant direct de l'acte de mutilation, mais également ceux qui facilitent ou favorisent celui-ci. A titre d'exemple, celui qui organise les voyages, notamment vers un pays étranger, en vue de la commission d'un tel acte de mutilation sera donc punissable au même titre que l'exécutant.

Paragraphe 2

L'article 41 de la Convention d'Istanbul préconise également la pénalisation de la tentative. Vu que la mutilation génitale féminine constitue une atteinte grave aux droits de la personne, il convient de sanctionner également la tentative. En application de l'article 53 du Code pénal, la tentative de mutilation génitale féminine est dès lors spécifiquement incriminée par le paragraphe 2 de l'article 409bis.

A noter que l'incrimination de la mutilation génitale féminine prévoit des peines plus lourdes que celles prévues par les textes de droit commun relatifs aux lésions corporelles volontaires.

L'infraction est également accompagnée de mesures spécifiques visant à élargir les possibilités de poursuites et à garantir ainsi leur effectivité. Par conséquent, le délai de prescription ne court qu'à partir de la majorité des victimes (Art. 637 et 638 du Code pénal) et la compétence du juge luxembourgeois s'étend aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg (Art. 5-1 du Code de procédure pénale). A ce titre, il est renvoyé à l'article 4 du présent projet de loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du nouvel article 409bis prévoit des circonstances aggravantes en fonction de la gravité et du degré d'intention des suites de la mutilation génitale féminine commise à l'égard d'une femme adulte :

- la mutilation dont résulte soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel prévoyant la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros ;
- la mutilation ayant causé la mort, même sans intention de la donner, prévoyant la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

Une troisième circonstance aggravante punit les coupables, qui sont les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs de la personne majeure ou toutes autres personnes ayant autorité sur elle ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, des mêmes peines qu'en cas de mort de la victime.

Paragraphe 4

L'article 409bis, paragraphe 4 prévoit des circonstances aggravantes à l'égard des filles mineures et des femmes vulnérables et punit les auteurs avec la réclusion de dix à quinze ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force. Cela permet d'inclure les situations où les victimes sont envoyées « *en vacances chez la famille* », c'est-à-dire renvoyées dans leur pays d'origine, dans un milieu où les victimes ne seront pas à l'abri des mutilations, éventuellement même contre le gré des parents restés dans le pays d'accueil, à l'aide d'enlèvements, de fraudes et de tromperies.

Paragraphe 5

En vertu du paragraphe 5 de l'article sous rubrique, il peut exister un concours de circonstances aggravantes si :

- l'infraction a en plus entraîné une maladie paraissant incurable ou une infirmité permanente, les peines seront la réclusion de quinze à vingt ans; ou

- l’infraction a en plus été perpétrée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou ayant abusé de l’autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, la peine consiste à la réclusion à vie.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° – Article 5-1

La modification de l’article 5-1 du Code de procédure pénale est requise, afin de se mettre en conformité avec l’article 44 paragraphe 3 de la Convention d’Istanbul.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d’Etat constate qu’il est proposé « *d’étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l’avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu’il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l’énumération prévue à l’article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l’euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d’Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° – Articles 637 et 638

Les auteurs du projet de loi entendent modifier les articles sous rubrique, et ce, afin de se mettre en conformité avec l’article 58 de la Convention d’Istanbul qui prévoit que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires du chef des infractions établies conformément aux articles 36 (Violence sexuelle, y compris le viol), 37 (Mariage forcé), 38 (Mutilation génitale féminine) et 39 (Avortement forcé) doit être suffisamment long à l’égard des victimes mineures.

Le Conseil d’Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « *faire courir le délai de prescription des infractions de l’avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l’action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité*.

À cet effet, ils incluent l’article 410 dans l’énumération des articles prévue à l’article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l’infraction du mariage forcé, sanctionnée par l’article 398 du Code pénal, et l’infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l’article 410 en projet, dans l’énumération de l’article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l’action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu’à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d’Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l’application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « *les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l’article 637 du Code de procédure pénale* ».

Le Conseil d’Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d’Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l’article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé d’enlever, à l’endroit du paragraphe 6, l’heure du terme de la mesure d’expulsion fixée à 17h00, et ce, afin de mettre l’article en conformité avec le droit commun, qui prévoit qu’une mesure prend fin à minuit du dernier jour et non à 17h00.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « [...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article I^{er}, paragraphe 7

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 7 à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique qui vise à mettre l'ordonnancement juridique luxembourgeois en conformité avec l'article 19, intitulé « *Information* » de la Convention d'Istanbul et vise également à tenir compte de la recommandation 2 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

L'objectif de la disposition sous rubrique consiste à améliorer la prévention et la lutte contre la violence domestique. Il prévoit que lorsqu'une mesure d'expulsion n'a pas été accordée par le procureur d'Etat, faute d'indices suffisants, la police doit remettre aux personnes, y cohabitant dans un cadre familial, une fiche les informant sur les services intervenant au profit des victimes et ceux au profit des auteurs de violence domestique.

Le refus d'une mesure d'expulsion ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu de violence au sens large (violence psychologique, sociale, économique, violence physique, violence sexuelle) ou commencement de violence, ou récurrence de violence, soit au moment même de l'intervention, soit avant l'intervention. Cette violence peut se poursuivre et s'aggraver en aval de l'intervention à un point tel, que lors d'une prochaine intervention, il y aura peut-être expulsion. Il y a peut-être également eu des précédents de violence, indépendamment de toute intervention. Il n'y aura peut-être plus d'intervention, car la violence tout en continuant sera maintenue cachée.

La fiche informative a pour objectif d'une part, d'informer les personnes sur l'existence de services spécialisés, et d'autre part, de leur donner les outils pour pouvoir agir, se faire aider et prévenir, respectivement stopper toute escalade, aggravation, voire récurrence potentielle. Elle peut leur permettre de réagir de manière responsable en vue de solutions de gestion de conflits pérennes.

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Ladite modification confirme et renforce le statut de victime et le caractère de vulnérabilité, non seulement des enfants victimes directes, mais aussi des enfants victimes indirectes de la violence domestique, c'est-à-dire les enfants témoins directs et indirects, présents au domicile familial où a lieu la violence domestique.

On entend par « *enfants victimes de violence domestique* » des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes, âgés de moins de 27 ans, qui, au sein de leur milieu familial, sont exposés à la violence domestique, que ce soit de manière directe (leur propre intégrité physique est mise en danger) ou indirecte (ils sont confrontés à des scènes de violence entre leurs parents ou d'autres personnes proches, qui les affectent même s'ils n'en sont pas la cible principale).

La future loi distinguera entre victimes directes et victimes indirectes. Cette distinction permet de donner une visibilité aux enfants victimes à différents degrés. Elle est nécessaire afin de préciser et de

différencier, non pas en termes de valeur ou de gravité, mais en termes de sécurité juridique, entre l'enfant directement touché par la violence, c'est-à-dire frappé, menacé, maltraité dans le cadre familial et celui indirectement touché par la violence, c'est-à-dire témoin direct ou indirect de celle-ci, à savoir l'enfant qui la voit, l'observe, l'entend, l'écoute, la vit ou la subit par ricochet.

Connaissant les effets dévastateurs de la violence à court, moyen et long terme, chaque enfant, présent au domicile familial où a lieu la violence domestique, est menacé dans sa santé physique, mentale et sociale. Il est crucial que tout enfant exposé à la violence domestique, au même titre qu'un adulte, reçoive une assistance immédiate d'un service d'assistance agréé spécialisé.

Afin d'optimiser la protection des enfants présents au domicile familial, la faculté de l'enfant mineur et de l'enfant majeur, victime directe ou indirecte, de pouvoir être assisté par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, est transformée pour l'enfant mineur en obligation d'être assisté par un service d'assistance agréé spécialisé.

L'assistance reste cependant facultative pour la personne protégée adulte et les enfants majeurs, victimes directes ou indirectes. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé doit néanmoins agir de manière proactive afin de les convaincre à se faire assister.

Souvent, la personne protégée se trouve dans le déni. De plus, elle n'a pas nécessairement le discernement ou la capacité de prendre la décision de se faire assister et/ou de faire assister les enfants victimes par un service d'assistance agréé. L'obligation d'assistance de l'enfant mineur dont elle a la charge a pour effet de la décharger de la responsabilité de cette décision et répond à l'obligation de l'Etat de protéger, sécuriser et assister l'enfant ainsi que de reconnaître et de répondre aux besoins de tous les enfants victimes mineurs présents dans le ménage. Cette mesure les met à égalité de droit et de chance à une prise en charge spécialisée.

Afin d'optimiser et de garantir l'assistance à moyen et long terme, le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, doit avoir l'expertise en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences.

Au-delà des mesures d'expulsion, le service d'assistance précité peut, en tant que service de consultation pour enfants victimes de violences agréé, prendre le relais de l'assistance et assurer la continuité de l'encadrement à moyen et long terme, suivant les besoins et l'intérêt de l'enfant, sachant que la violence peut se poursuivre au-delà des mesures d'expulsion, notamment lors de séparations et de divorces par le biais du lien parental qui demeure entre les ex-conjoints ou partenaires. La violence peut aussi se poursuivre lors d'une remise en couple. Cet encadrement est un élément clé des mesures de réintégration dans le cadre familial.

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la personne protégée est informée par la police de l'obligation de faire suivre l'enfant, respectivement les enfants, présents dans le foyer familial où a lieu la violence domestique, qu'ils soient victimes directes ou indirectes par un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, dont elle communique les coordonnées.

Le service doit être proactif et contacter dans les meilleurs délais la personne protégée afin de pouvoir offrir aux enfants mineurs concernés l'assistance obligatoire et immédiate.

Les enfants victimes directes qui seraient placés en foyer ou structure d'accueil pour des besoins de mise en sécurité doivent également être vus par les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violences.

Si la personne expulsée est le parent des enfants concernés, elle est également informée par la police de cette obligation d'assistance en faveur des enfants victimes.

Enfin, le renforcement du présent article répond aux exigences de l'article 26 intitulé « *Protection et soutien des enfants témoins* » de la Convention d'Istanbul et de la recommandation 3 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas*

accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés », et donne à considérer qu' « [i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves ».

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de modifier l'article III relatif aux éléments à prendre en compte lors de la collecte des statistiques par les membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé le Comité de coopération et de mettre l'ordonnancement juridique luxembourgeois en conformité avec les dispositions découlant de l'article 11 intitulé « *Collecte des données et recherches* » de la Convention d'Istanbul.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° – Article 40, paragraphe 4

L'ajout à l'article 40, paragraphe 4, couvre la situation de la victime de mariage forcé visé à l'article 59, paragraphe 4 de la Convention. Il s'agit notamment de la victime qui est contrainte de quitter son pays de résidence (en l'espèce, le Luxembourg) et qui doit pouvoir recouvrer le droit de séjour qu'elle perd en principe, conformément au paragraphe (4) de l'article 40 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, après avoir quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu' « *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° – Article 78, paragraphe 3

Le nouvel alinéa 2 prévu à l'article 78, paragraphe 3 reprend les hypothèses visées à l'article 59, paragraphe 3 de la Convention, qui oblige les Etats parties à délivrer aux victimes de violence domestique un permis de résidence renouvelable conformément aux conditions du droit interne, si ce séjour est devenu nécessaire, à savoir soit en raison de la situation personnelle de la victime, soit aux fins de coopération avec les autorités compétentes.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Au vu de la longueur de l'intitulé du projet de loi sous examen, il avait été proposé de prévoir un intitulé de citation avec le libellé d'usage.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'État et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

*

VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7167 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 454, aux alinéas 1^{er} et 2 les termes „de leur identité de genre“ sont insérés après les mots „changement de sexe“.

2° Au Livre II, Titre VIII, Chapitre I^{er}, la Section II est complétée par un nouvel article 409*bis*, libellé comme suit :

„*Art. 409bis.* (1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans inten-

tion de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros:

1. si l'infraction a été commise envers un mineur;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.“

Art. 3. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1° A l'article 5-1, la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 368 à 384“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis“.
- 2° A l'article 637, au paragraphe 2, la référence aux articles „372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 4490bis, paragraphes 3 à 5“.
- 3° A l'article 638, alinéa 2, la référence aux articles „372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1^{er} et 2“.

Art. 4. La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 1^{er} est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent“.
- 2° A l'article II, paragraphe 1^{er}, est inséré après l'alinéa 1^{er} l'alinéa suivant :

„Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences“.
- 3° A l'article II, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes „y compris les enfants témoins de violence domestique“ sont remplacés par les termes „y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, “.

Art. 5. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

- 1° L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit :

„En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal. “

2° L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit :

„L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. “

Luxembourg, le 27 juin 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7167

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 03/07/2018 19:18:50	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7167 Violence à l'égard des femmes	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7167	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	3	46
Procuration:	14	0	0	14
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Tanson Sam)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7167/07

N° 7167⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 3 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant

- 1) le Code pénal ;
- 2) le Code de procédure pénale ;
- 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;
- 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2, 4 et 9 mai 2018
2. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
3. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et 1) modification
- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

4. 7152 Projet de loi portant
 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 2° modification du Code de procédure pénale ;
 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
5. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
6. Avant-projet de loi visant à mieux protéger les services de secours contre des agressions
 - Présentation de l'avant-projet de loi en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis, remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat à Luxembourg

Mme Tara Desorbay, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2, 4 et 9 mai 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

- 2. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Présentation et adoption d'un projet de Rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7041** **Loi du jj/mm/aaaa modifiant :**
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;

- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

- 7042** Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Présentation et adoption d'un projet de Rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

4. 7152 **Projet de loi portant**
1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite aux amendements parlementaires du 16 mai 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever plusieurs des oppositions formelles émises dans le cadre de son avis prémentionné. Cependant, à l'égard des articles 34 à 39 amendés, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les libellés n'opèrent pas de distinction entre la situation dans laquelle le Luxembourg est l'Etat d'exécution de la demande d'enquête européenne et celle dans laquelle il est l'Etat d'émission. Or la loi luxembourgeoise ne peut « prévoir les obligations qui pèseraient, le cas échéant, sur un Etat étranger », et le Conseil d'Etat émet une série d'oppositions formelles à l'égard des dispositions proposées. Afin de ne pas retarder la transposition de la directive, il soumet également une série de libellés alternatifs aux membres de la Commission juridique.

Article 34

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article amendé « *a trait, précisément, à l'audition par vidéoconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle d'une personne, que ce soit en qualité de témoin, de suspect ou de personne poursuivie. La disposition sous avis s'inspire largement des six premiers paragraphes de l'article 24 de la directive, et n'omet que le paragraphe 7, consacré aux sanctions que devra prévoir le droit national en cas de refus de témoigner ou de faux témoignage* ».

Quant à la rédaction de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat sanctionne d'une opposition formelle le libellé amendé et critique que le texte « *n'opère cependant pas de distinction entre la situation dans laquelle le Luxembourg est l'État d'exécution de la demande d'enquête européenne et celle dans laquelle il est l'État d'émission de la demande. Or, notamment pour les dispositions qui imposent à l'État des obligations, le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas à la loi luxembourgeoise de prévoir les obligations qui pèseraient, le cas échéant, sur un État étranger. Par conséquent, il s'impose de rédiger le texte de l'article 34 sous avis de façon à distinguer selon les deux situations pré-mentionnées. La rédaction telle que proposée par les auteurs des amendements conduit, par contre, à une transposition incorrecte de la directive [...]* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique, et ce, afin de ne pas retarder la transposition de la directive.

Article 38

L'article 38 a été inséré dans le projet de loi sous rubrique par voie d'amendement parlementaire et reprend les dispositions de l'article 28 de la directive.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat fait observer d'une part « que le paragraphe 1^{er} ne contient pas de liste limitative des mesures concernées, mais ne cite que deux mesures à titre d'exemple, tel que cela découle clairement du recours aux termes « telle

que » à la fin de la phrase introductive. Cette disposition, aussi imprécise qu'elle soit, est cependant une copie exacte de l'article 28 de la directive », d'autre part, le Conseil d'Etat « *doit à nouveau s'opposer formellement à cette disposition pour les raisons qui ont déjà motivé les oppositions formelles précédentes. Il y a lieu de réécrire la disposition en s'inspirant des considérations qui précèdent [...]* ».

La Haute Corporation soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

- 5. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique nomme Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Examen d'une série de propositions d'amendements

Il est proposé de reporter l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique à une prochaine réunion. Cette recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

- 6. Avant-projet de loi visant à mieux protéger les services de secours contre des agressions**
- Présentation de l'avant-projet de loi en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Remarque préliminaire

Le projet de loi 7340¹ a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 juillet 2018.

Présentation de l'avant-projet de loi

Messieurs les Ministres de la Justice et de l'intérieur explique que le présent avant-projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux membres des services de secours en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

¹ Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

Afin de mieux protéger les secouristes au quotidien, le Gouvernement propose de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Ces actes constituent des atteintes inadmissibles à l'ordre public et à la sécurité des citoyens, et doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent, et surtout sanctionnés efficacement.

Il convient d'ajouter que l'administration des services de secours a instauré depuis quelques mois une procédure d'alerte d'urgence. Ce nouveau système permet d'alerter les opérateurs du 112 d'incidents rapidement et permet surtout d'avoir une traçabilité des incidents. Ce nouveau moyen permet désormais de constater l'envergure de ce phénomène d'agressions envers les membres des services de secours. En effet, entre le 1er janvier 2018 et jusqu'à ce jour, 23 agressions ont été déclarées, un nombre trop important au regard de l'engagement sans condition desdits membres pour la protection de la population.

Il est proposé de compléter l'article 410-2 du Code pénal relatif à l'abstention coupable par un nouvel alinéa, qui sanctionne le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la *ratio legis* de la future loi et plus particulièrement sur la question de savoir si l'infraction de la rébellion² ne permet pas de sanctionner efficacement le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention aux personnes.

L'orateur se dit conscient du fait que l'abstention coupable et la rébellion sont deux infractions aux contours différentes, prévoyant des éléments constitutifs et des seuils de peines différents.

Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les législations étrangères en la matière et souhaite savoir si le phénomène d'agression de secouristes existe également à l'étranger.

De plus, il se pose également la question de savoir si la nouvelle infraction à créer ne devrait pas également s'appliquer aux chauffeurs de bus et contrôleurs de train.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV énonce que le nombre d'agressions physiques et verbales commises à l'encontre de chauffeurs de bus a augmenté au fil des dernières années, de sorte qu'il serait utile à inclure ces derniers également au sein de la future loi.

Le représentant du ministère public explique que l'infraction de la rébellion vise le cas de figure d'une agression commises à l'égard d'une personne investie de l'autorité publique. Or, d'une part, cette définition risque de susciter des débats malencontreux sur la question de savoir si les secouristes sont, dans l'exercice de leurs missions, investis de l'autorité publique. D'autre part, se ne sont pas uniquement les secouristes qui sont victime du fait qu'un tiers s'oppose, par violences ou menaces, à l'action des services de secours, mais également la personne qui a besoin d'une intervention médicale rapide ou de l'aide des pompiers.

² Rébellion : Fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lorsqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, les ordres de l'autorité publique, les décisions ou mandats de justice [Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz, Paris, 2017]

Ainsi, l'auteur de l'infraction peut être assimilé à une personne qui refuse, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, de porter à une personne en péril grave le secours dont il est requis.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le Code pénal sanctionne déjà les agressions contre des personnes effectuant une mission ou un service public et renvoie à l'article 276³ du même code. L'orateur renvoie également à la jurisprudence y relative qui estime que tombe sous le champ d'application de l'article 276 du Code pénal les agressions commises à l'égard des chauffeurs de bus. Les sanctions prévues par l'article 276 divergent de celles prévues par la future loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité de l'infraction à créer par le présent avant-projet de loi et renvoie aux dispositions du Code pénal, qui sanctionnent de manière générale les agressions verbales et les violences physiques commises à l'égard d'autres personnes. Ainsi, l'orateur souhaite savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement d'insérer une infraction à caractère dissuasif dans le Code pénal, dont la portée sera cependant limitée.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur signale que l'avant-projet de loi sous rubrique fait écho à une demande de longue date des secouristes et vise à mieux protéger les secouristes au quotidien. Ces derniers sont actuellement obligés, au cas où ils deviennent victime d'une d'agression physique ou verbale dans le cadre de l'exercice de leurs missions, de déposer une plainte pénale à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

Au niveau de l'organisation interne des services de secours, une procédure visant à apporter un accompagnement psychologique et juridique aux victimes d'une telle infraction, a été mis en place.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si l'infraction à créer pourrait être comprise comme une circonstance aggravante de l'infraction de non-assistance à personne en danger, qui figure actuellement au sein de l'article 410-2⁴ du Code pénal.

Le représentant du ministère public confirme cette interprétation.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le nouvel alinéa 2 à insérer au sein de l'article 410-2 du Code pénal, vise à compléter les infractions liées aux abstentions coupables.

- ❖ Un membre du groupe politique DP fait observer que le présent avant-projet de loi ne modifie pas les dispositions générales de la procédure pénale, de sorte que le charge de la preuve incombe aux autorités judiciaires. En pratique, il se pose la question de savoir comment les autorités judiciaires peuvent poursuivre l'auteur d'une agression envers un secouriste, qui n'a pas pu être clairement identifié par la victime de l'infraction.

³ « **Art. 276.** L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ».

⁴ « **Art. 410-2.** Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ».

- ❖ Un membre du groupe politique DP appuie les dispositions de l'avant-projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que les sanctions y prévues doivent revêtir un caractère dissuasif afin de revaloriser la profession de secouriste.

En outre, l'oratrice préconise d'adapter les sanctions prévues à l'article 276 portant sur l'infraction de la rébellion, à celles proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'inscrire l'infraction à créer dans le Code pénal et renvoie aux déclarations des auteurs de l'avant-projet de loi qui énoncent qu'il s'agit du prolongement de la réforme des services de secours. Ainsi, cette nouvelle infraction à créer aurait pu être intégrée dans la réforme⁵ des services de secours, au lieu de faire l'objet d'un projet de loi à part.

En outre, il y a lieu de s'interroger si la nouvelle infraction à créer entre réellement dans le champ des infractions commises par voie d'abstention. En l'espèce, est incriminé un action et non pas une abstention.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur signale que la *ratio legis* de la réforme des services de secours diverger nettement de l'objectif du présent avant-projet de loi. Il s'agit d'un choix mûrement réfléchi d'inscrire la nouvelle infraction à créer dans le Code pénal et non pas dans une loi spéciale. Par ailleurs, cette façon de procéder a permis de se concerter préalablement avec les représentants des autorités judiciaires en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il serait utile de réfléchir sur une modification de l'intitulé la Section II-1 « Les abstentions coupables » du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Code pénal.

7. Divers

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

⁵ Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018
2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Nomination d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
6. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Changement de Rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
 - du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
 - 2) abrogation
 - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice
- Présentation de l'avant-projet de loi
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

I. Intitulé du projet de loi et observations

a) Intitulé du projet de loi

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (modification du Code de procédure civile) et d'un nouveau point 6° (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat), les points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (cf. point II. Amendements, lettre c) – article III) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (modification (modification du Code de procédure civile) et d'un nouvel article VI. (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII., tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

II. Amendements

a) Article 1er – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

~~« 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

~~« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.~~

~~(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.~~

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Article 32, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

~~« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.~~

~~La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.~~

~~Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »~~

Point 2° – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le libellé du nouvel article 324^{quater} est amendé comme suit :

« Art. 324^{quater}. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

b) Article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

~~**« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.**~~

~~**(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.»**~~

« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

~~**Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.»**~~

c) Article III – modification du Code de procédure civile

Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :

« **La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

d) Article VI – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

6. 7167 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Changement de Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

Echange de vues

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1° - Article 454

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Point 2° initial : Article 410

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement* ».

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 5-1

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé « *d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° - Articles 637 et 638

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l'application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l'article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « [...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article 1^{er}, paragraphe 7

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « *qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent* ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés* », et donne à considérer qu'« *[i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° - Article 40, paragraphe 4

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu'« *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° - Article 78, paragraphe 3

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'Etat et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation**
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

1. Projet de loi 7041

Quant au projet de loi 7041, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 1^{er}. – Modification du Code de procédure pénale

Article 693 nouveau du Code de procédure pénale

Le Conseil d'Etat préconise, à l'endroit de l'article 693 nouveau du Code de procédure pénale une reformulation du libellé amendé et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif. La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 698 nouveau, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article III. initial – Modification de l'article 5 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (supprimé)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet amendement, alors que l'exécution des peines est dorénavant explicitement soumise aux dispositions du Code de procédure pénale auquel la procédure administrative non contentieuse n'est évidemment pas applicable.

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article sous rubrique. Dès lors, une renumérotation des articles subséquents du projet de loi s'impose.

Article V. nouveau – Entrée en vigueur

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

2. Projet de loi 7042

Quant au projet de loi 7042, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 17 nouveau (Article 18 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21, paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que : « *[c]réer une base légale pour permettre à un centre pénitentiaire de « coopérer » avec d'autres entités, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ne règle pas la question de la compétence de ces entités, notamment de celles de droit public, de prendre des engagements dans le cadre de la mise en oeuvre d'un tel plan volontaire d'insertion. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase « qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées ». Dans la pratique, la suppression de cet ajout n'interdit pas au centre pénitentiaire de « collaborer » avec tous les acteurs privés ou publics concernés en vue d'assurer la réussite d'un plan d'insertion volontaire. Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer les termes « tel qu'élaboré » ajouté au concept de « plan volontaire d'insertion ». Il va de soi qu'il s'agit d'exécuter un plan qui a été élaboré et qu'on ne saurait élaborer le plan en cours d'exécution ».*

Le Conseil d'Etat regarde également d'un œil critique la seconde phrase du paragraphe 2 qui règle l'organisation interne du centre pénitentiaire et tient à rappeler « *qu'il n'appartient pas à la loi de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'une administration et qu'une disposition du type de celle sous examen n'est pas conforme à la logique de la réforme de la Fonction publique de 2015. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette phrase* ».

La Commission juridique juge utile de supprimer la 1^{ère} phrase du paragraphe 2, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Cependant, il est proposé de garder la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui sera fort utile dans le contexte de l'organisation des travaux relatifs au plan volontaire d'insertion et revalorise les services psycho-socio-éducatifs des prisons qui sont un acteur très important dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus.

Article 21, paragraphe 7

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat énonce « *ne pas saisir la nécessité d'une réserve « des modalités d'exécution des peines », une fois qu'on admet que la sortie temporaire ne relève pas du champ des mesures d'exécution des peines, mais constitue une mesure purement administrative dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le Conseil d'État ajoute que, tel qu'il est formulé, le dispositif sous examen peut être interprété en ce sens que les sorties temporaires peuvent uniquement intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan volontaire d'insertion. Il constate encore que ces sorties temporaires sont uniquement possibles au Centre pénitentiaire de Givenich dont le rôle spécifique, en particulier en relation avec un régime de semi-liberté. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs qui consistent toutefois davantage dans une présentation de la pratique que dans un commentaire du nouveau dispositif légal* ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat et décide de supprimer le début de la 1^{ère} phrase du paragraphe 7.

Article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} telles qu'elles avaient été proposées par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. n°7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 28 nouveau (Article 29 initial)

La Commission juridique estime que la pratique d'une activité sportive et un accès à la culture peuvent favoriser la réinsertion des détenus, de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir ces activités expressément au sein de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 32 nouveau (Article 33 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 5 de cet article dans sa version du doc. parl. n° 7042¹⁰, alors qu'il ne présente plus aucune utilité, étant donné que la suppression ou la limitation de la correspondance et des visites en tant que sanction disciplinaire a été supprimée du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33 nouveau (Article 34 initial)

La Commission juridique propose de prévoir expressément, au sein de la future loi, que les paragraphes 5 à 10 de l'article sous rubrique s'appliquent au directeur du centre pénitentiaire, en cas de recours contre une décision disciplinaire prise par lui.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat se « *demande si le nouveau paragraphe 12 est appelé à s'appliquer de manière générale aux recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire, c'est-à-dire sans égard à la gravité des sanctions prononcées, ou si l'application de ce paragraphe est limitée aux seuls recours contre les sanctions plus sévères, visées à l'article 32, paragraphe 3, points 6° à 12°. En suivant la logique de la structure du texte de l'article 33 du projet de loi, il doit comprendre que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 (article 36 de la version précédente du projet de loi), qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition* ».

La Commission juridique estime que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition. Cependant, contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat, il est proposé de garder ce paragraphe au sein de l'article sous rubrique et de ne pas le transférer à l'article 34, étant donné qu'il s'agit d'une disposition spécifique à la procédure disciplinaire qu'il convient de garder dans l'article relatif à cette matière.

Article 34 nouveau (Article 35 initial) - supprimé

La Commission juridique propose de supprimer cet article par voie d'amendement parlementaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment.

Article 34 nouveau (Article 36 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 2 du libellé. Par conséquent, une subdivision du dispositif en paragraphes distincts est superflue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 37 nouveau (Article 39 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de reformuler les paragraphes 1 et 4 qui font suite aux observations du Conseil d'Etat et d'adapter les renvois y effectués.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 38 nouveau (Article 40 initial)

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le terme « *exceptionnellement* » de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, n'est pas repris, alors que les fouilles intimes sont tout simplement moins exceptionnelles dans un centre pénitentiaire que dans un centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 40 nouveau (Article 35 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de déplacer l'article 35 (doc. parl. n°7042¹⁰) du chapitre 6 (discipline des détenus) vers le chapitre 8 (sécurité des centres pénitentiaires) et de l'amender encore sur certains points de formulation dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments apportés au libellé amendé, cependant, il suggère une reformulation de celui-ci et soumet une proposition de texte aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

Article 41 nouveau (Article 42 initial)

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire du paragraphe 1^{er} de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les modifications de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 43 nouveau (Article 44 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé

préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique. La Commission juridique juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui semble plus claire et qui met en évidence les trois conditions qui sont effectivement à la base du texte, à savoir :

- 1° les armes à feu à munition pénétrante sont utilisées uniquement à la clôture extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 2° elles sont uniquement utilisées pour empêcher des invasions et des évasions ;
- 3° elles peuvent uniquement être utilisées pour la légitime défense.

La Commission juridique estime que les agents pénitentiaires ne sont en effet pas supposés porter des armes à feu à munition pénétrante à l'intérieur des centres pénitentiaires, ce qui sera réglé par la dernière phrase du paragraphe 5 qui constitue la base légale pour des instructions de service détaillées à adopter par le directeur du centre pénitentiaire sous réserve d'approbation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 61 nouveau (Article 62 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 64 nouveau (Article 65 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose à reformuler l'article sous rubrique « *[d]ans la mesure où les renvois aux dispositions de droit commun en matière de publication sont en principe à écarter* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations, elle décide néanmoins de maintenir le libellé dans sa version amendée.

8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice - Présentation de l'avant-projet de loi

Remarque préliminaire

Le projet de loi 7323¹ a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2018.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi sous-rubrique.

¹ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera également au bon fonctionnement de la justice.

Afin de garantir que le Conseil suprême de la justice lui-même respecte l'indépendance des juges et du ministère public, le projet de loi pose une double limite à ses pouvoirs. Ainsi, le Conseil suprême de la justice ne pourra ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

À l'égard des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura d'importantes attributions. Il surveille le recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Il dirige et surveille la formation continue des magistrats. Il présente les nominations des magistrats, y comprises leurs promotions, au Grand-Duc. Il avise les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations. Il élabore les règles déontologiques et surveille leur application par les magistrats. Il déclenche les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Par ailleurs, le Conseil suprême de la justice sera investi des pouvoirs suivants. Il est chargé de la réception et du traitement des doléances des justiciables en relation avec le fonctionnement de la justice. Il a le droit d'enquête auprès des services judiciaires et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions en cas de dysfonctionnement. Il assure une fonction consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la justice, qui se traduit non seulement par l'émission d'avis dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, mais également par la présentation de recommandations en dehors de cette procédure. Il est le promoteur et le protecteur de l'image de la justice. Il communique publiquement en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

Quant à la composition du Conseil suprême de la justice, il y a lieu de signaler qu'il sera composé de neuf membres effectifs. Afin de prévenir le reproche du corporatisme, il est indispensable d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, en provenance de la société civile.

En outre, l'avant-projet de loi entend consacrer législativement de l'indépendance du ministère public. A noter que le texte gouvernemental reprend le libellé proposé dans le cadre de la révision de la Constitution. Plus particulièrement, il s'agit d'adapter les dispositions législatives prévoyant un lien hiérarchique entre le ministre de la justice et le ministère public dans l'exercice de l'action publique et de la réquisition de l'application de la loi. Le texte gouvernemental prévoit la suppression du pouvoir du ministre de la justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Le ministère public ne sera plus exercé sous l'autorité du ministre de la justice. Le deuxième volet de la réforme porte sur le fonctionnement interne du ministère public, et plus particulièrement sur les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État. Le procureur général d'État aura un rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Le troisième volet de la réforme consiste dans l'adaptation du statut des magistrats du ministère public pour les nominations et la discipline.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice appuie l'esprit adopté par le présent avant-projet de loi. Cependant, à l'heure actuelle et à défaut d'analyse détaillée des dispositions y figurant, il serait intempestif de se prononcer sur les différents articles dudit avant-projet de loi.
- ❖ Monsieur le Président de la Cour administrative rappelle que la demande d'une mise en place d'un Conseil suprême de la justice constitue une demande de longue date des représentants de la société civile et d'experts internationaux. L'orateur souligne que si le législateur entend mettre en place un tel organisme, il y a lieu de veiller à ce que le fonctionnement de cet organisme sera efficace.
- ❖ Madame le Procureur général renvoie à l'historique du projet de loi et appuie particulièrement les dispositions de l'avant-projet de loi visant à consacrer législativement de l'indépendance du ministère public.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il s'agit, aux yeux de l'orateur, d'un projet particulièrement portant. Plusieurs réunions de travail avec des représentants du pouvoir judiciaire ont eu lieu préalablement à l'élaboration du présent avant-projet de loi, et ce, afin de se concerter avec des magistrats.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore d'une part que ledit avant-projet de loi n'a été présenté que maintenant. D'autre part, l'orateur juge inopportun la dénomination proposée de l'organisme à créer. De plus, l'orateur regrette que ce nouvel organisme ne dispose pas d'une assise constitutionnelle solide, mais sera ancré uniquement dans la loi.

Quant au volet de la loi en projet portant sur l'indépendance du ministère public, il y a lieu de s'interroger si le ministère public pourra, une fois que le projet de loi sera adopté par la Chambre des Députés, continuer à mettre en œuvre la politique judiciaire décidée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à sa question parlementaire² au sujet d'un Conseil national de la Justice et juge opportun de conférer à cet organisme un assise constitutionnelle solide. De plus, aux yeux de l'orateur, une modification de l'article 90³ de la Constitution luxembourgeoise d'impose, en égard de la réforme proposée par le présent avant-projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur appuie le critique au sujet de la dénomination de l'organisme à créer et se prononce en faveur d'une dénomination plus modeste de celui-ci.

Enfin, l'orateur préconise un vote simultané sur la révision de la Constitution et l'avant-projet de loi sous rubrique, et ce, afin d'éviter un vide institutionnel en la matière.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de commencer l'instruction parlementaire de la loi en projet le plus rapidement possible.

En outre, il préconise d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2. Le Conseil respecte garanti :**

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

² Question écrite n° 3162 de M. le député Alex Bodry

³ « **Art. 90.** *Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice* ».

2° *l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi* ».

De plus, il se pose la question des moyens humains et financiers à attribuer à cet organisme nouveau, et ce, afin de garantir un fonctionnement efficace de ce dernier.

Enfin, l'article 8, paragraphe 2⁴ de l'avant-projet de loi risque de s'avérer contraire à l'article 62⁵ de la Constitution luxembourgeoise. L'orateur préconise une modification de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations et critiques exprimées dans le cadre de la présente réunion. L'orateur juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Quant à l'interrogation sur la mise en œuvre de la politique pénale par le ministère public, il y a lieu de préciser que le ministère public a toujours été indépendant dans faits. Il met en œuvre l'action publique indépendamment de la politique pénale fixée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un membre du groupe politique CSV signale que l'indépendance de la Justice n'a jamais empêché le dialogue entre les différents pouvoirs étatiques. De plus, le droit d'enquête du Parlement, prévu par l'article 64⁶ de la Constitution, n'est pas affecté par la loi en projet.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à certaines pénales qui trouvent un écho considérable dans les médias et peuvent donner lieu à des spéculations de toutes sortes sur le travail des enquêteurs. L'orateur appuie la consécration de l'indépendance du ministère public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les libellés des articles contenus dans le présent avant-projet de loi et donne à considérer qu'il n'est pas exclu à ce que des hauts fonctionnaires du Gouvernement puissent siéger au sein du futur Conseil suprême de la magistrature. Or, une telle façon de procéder risque de nuire à la séparation des pouvoirs.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte de cette observation et donne à donner à considérer que ledit fonctionnaire pourrait y siéger en tant que représentant de la société civile. Cependant, il incomberait à la Chambre des Députés de donner son accord à une telle nomination.

9. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

⁴ « [...] (2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.

Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas permis ».

Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁵ « **Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ».

⁶ « **Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

01



Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) le Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement

- 5857 Proposition de loi sur la prostitution
 - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro

- 6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal
 - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver¹ la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

¹ « *La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc.* » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

Opportunité de rédiger un avis circonstancié

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

Echange de vues

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et

modifiant:
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal

Remarque préliminaire

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption de propositions d'amendement

Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er} : Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 2 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Il Dans ce contexte il~~ a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 3 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Dans le cadre de ses missions, le Le~~ Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certain, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général² et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1^{er} également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

² cf. doc. parl. 7008¹⁰

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie³ et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1^{er} et à l'article 40 du Code de procédure pénale⁴, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée⁵, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

³ Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

⁴ **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

Art. 40. du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

⁵ **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1^{er} du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat⁶. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47⁷ du Code de procédure pénale.

[...]

⁶ Cf. op. cit. n°2

⁷ **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal

3. 1. A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal

6. 4. Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 8 – insertion d’un article 382-8 nouveau dans le Code pénal

Il est proposé d’ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l’action publique ne sera pas exercée à l’égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d’instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l’autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d’autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d’amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s’explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l’encontre du libellé de l’amendement proposé à l’endroit de l’article 2, point 1. initial du projet de loi et qu’ils sont favorables à la création d’un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

5857 Proposition de loi sur la prostitution

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité et modifiant le Code pénal

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que

du 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

4. Divers

Organisation des travaux

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

02



Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) le Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement

5857 Proposition de loi sur la prostitution

 - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal

 - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver¹ la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

¹ « *La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc.* » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

Opportunité de rédiger un avis circonstancié

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

Echange de vues

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et

modifiant:
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal

Remarque préliminaire

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption de propositions d'amendement

Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er} : Comité Prostitution ~~de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution~~ »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 2 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Il Dans ce contexte il~~ a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 3 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Dans le cadre de ses missions, le Le~~ Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certain, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général² et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1^{er} également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

² cf. doc. parl. 7008¹⁰

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnancement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie³ et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1^{er} et à l'article 40 du Code de procédure pénale⁴, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée⁵, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

³ Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

⁴ **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

Art. 40. du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

⁵ **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1^{er} du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat⁶. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47⁷ du Code de procédure pénale.

[...]

⁶ Cf. op. cit. n°2

⁷ **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal

3. 1. A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal

6. 4. Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 8 – insertion d’un article 382-8 nouveau dans le Code pénal

Il est proposé d’ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l’action publique ne sera pas exercée à l’égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d’instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l’autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d’autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d’amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s’explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l’encontre du libellé de l’amendement proposé à l’endroit de l’article 2, point 1. initial du projet de loi et qu’ils sont favorables à la création d’un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

5857 Proposition de loi sur la prostitution

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité et modifiant le Code pénal

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que

du 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

4. Divers

Organisation des travaux

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

7167

Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 2.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 454, aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « de leur identité de genre » sont insérés après les mots « changement de sexe, ».

2° Au Livre II, Titre VIII, Chapitre I^{er}, la Section II est complétée par un nouvel article 409bis, libellé comme suit :

« Art. 409bis.

(1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.

»

Art. 3.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 5-1, la référence aux articles « 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 368 à 384 » du Code pénal est remplacée par la référence aux articles « 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409*bis* ».
- 2° À l'article 637, au paragraphe 2, la référence aux articles « 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 » du Code pénal est remplacée par la référence aux articles « 348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 4490*bis*, paragraphes 3 à 5 ».
- 3° À l'article 638, alinéa 2, la référence aux articles « 372, 379, 379*bis*, 400, 401*bis*, 402 ou 405 » du Code pénal est remplacée par la référence aux articles « 372, 379, 379*bis*, 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1^{er} et 2 ».

Art. 4.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article I^{er} est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'État, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent ».

- 2° À l'article II, paragraphe 1^{er}, est inséré après l'alinéa 1^{er} l'alinéa suivant :

« Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences ».

- 3° À l'article II, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « y compris les enfants témoins de violence domestique » sont remplacés par les termes « y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, ».

Art. 5.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit :

«

En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal.

»

2° L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit :

«

L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7167 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

12 Avril, 2011

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Préambule.....	7
Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	9
Article 1 – Buts de la Convention.....	9
Article 2 – Champ d’application de la Convention.....	9
Article 3 – Définitions.....	9
Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.....	9
Article 5 – Obligations de l’État et diligence voulue.....	10
Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données.....	10
Article 7 – Politiques globales et coordonnées.....	10
Article 8 – Ressources financières.....	10
Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile.....	11
Article 10 – Organe de coordination.....	11
Article 11 – Collecte des données et recherche.....	11
Chapitre III – Prévention.....	11
Article 12 – Obligations générales.....	11
Article 13 – Sensibilisation.....	12
Article 14 – Éducation.....	12
Article 15 – Formation des professionnels.....	12
Article 16 – Programmes préventifs d’intervention et de traitement.....	12
Article 17 – Participation du secteur privé et des médias.....	13
Chapitre IV – Protection et soutien.....	13
Article 18 – Obligations générales.....	13
Article 19 – Information.....	13
Article 20 – Services de soutien généraux.....	13
Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives.....	14
Article 22 – Services de soutien spécialisés.....	14
Article 23 – Refuges.....	14
Article 24 – Permanences téléphoniques.....	14
Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle.....	14
Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins.....	14
Article 27 – Signalement.....	14
Article 28 – Signalement par les professionnels.....	15
Chapitre V – Droit matériel.....	15
Article 29 – Procès civil et voies de droit.....	15
Article 30 – Indemnisation.....	15
Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité.....	15
Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés.....	15
Article 33 – Violence psychologique.....	15
Article 34 – Harcèlement.....	16
Article 35 – Violence physique.....	16
Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol.....	16
Article 37 – Mariages forcés.....	16
Article 38 – Mutilations génitales féminines.....	16
Article 39 – Avortement et stérilisation forcés.....	16
Article 40 – Harcèlement sexuel.....	17
Article 41 – Aide ou complicité et tentative.....	17
Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur ».....	17
Article 43 – Application des infractions pénales.....	17
Article 44 – Compétence.....	17
Article 45 – Sanctions et mesures.....	18
Article 46 – Circonstances aggravantes.....	18
Article 47 – Condamnations dans une autre Partie.....	18

Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.....	18
Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	19
Article 49 – Obligations générales.....	19
Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection.....	19
Article 51 – Appréciation et gestion des risques.....	19
Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction.....	19
Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection.....	19
Article 54 – Enquêtes et preuves.....	20
Article 55 – Procédures ex parte et ex officio.....	20
Article 56 – Mesures de protection.....	20
Article 57 – Aide juridique.....	21
Article 58 – Prescription.....	21
Chapitre VII – Migration et asile.....	21
Article 59 – Statut de résident.....	21
Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre.....	21
Article 61 – Non-refoulement.....	22
Chapitre VIII – Coopération internationale.....	22
Article 62 – Principes généraux.....	22
Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger.....	22
Article 64 – Information.....	22
Article 65 – Protection des données.....	23
Chapitre IX – Mécanisme de suivi.....	23
Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....	23
Article 67 – Comité des Parties.....	24
Article 68 – Procédure.....	24
Article 69 – Recommandations générales.....	25
Article 70 – Participation des parlements au suivi.....	25
Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux.....	25
Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux.....	25
Chapitre XI – Amendements à la Convention.....	25
Article 72 – Amendements.....	25
Chapitre XII – Clauses finales.....	26
Article 73 – Effets de la Convention.....	26
Article 74 – Règlement de différends.....	26
Article 75 – Signature et entrée en vigueur.....	26
Article 76 – Adhésion à la Convention.....	26
Article 77 – Application territoriale.....	26
Article 78 – Réserves.....	27
Article 79 – Validité et examen des réserves.....	27
Article 80 – Dénonciation.....	27
Article 81 – Notification.....	28
Annexe – Privilèges et Immunités (article 66).....	

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes ;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes ;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002) ;

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977) ;

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;

Reconnaissant que la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ;

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits ;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes ;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique ;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 - Buts de la Convention

1 La présente Convention a pour buts :

- a de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- b de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ;
- c de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
- d de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- e de soutenir et assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 - Champ d'application de la Convention

1 La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

3 La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;
- b le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- c le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;
- e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;
- f le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 - Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

2 Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :

- en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe ;
- en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions ;
- en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.

3 La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.

4 Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 - Obligations de l'État et diligence voulue

1 Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'État se comportent conformément à cette obligation.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 - Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Chapitre II - Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 - Politiques globales et coordonnées

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

2 Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.

3 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 - Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 - Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 - Organe de coordination

1 Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.

2 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.

3 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

Article 11 - Collecte des données et recherche

1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

- a à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
- b à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III - Prévention**Article 12 - Obligations générales**

1 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.

3 Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.

4 Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

5 Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

6 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 - Sensibilisation

1 Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.

2 Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 - Éducation

1 Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2 Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 - Formation des professionnels

1 Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Article 16 - Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

3 En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 17 - Participation du secteur privé et des médias

1 Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.

2 Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV - Protection et soutien**Article 18 - Obligations générales**

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.

3 Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre :

- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime ;
- soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large ;
- visent à éviter la victimisation secondaire ;
- visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence ;
- permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux ;
- répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.

4 La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

5 Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 - Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 - Services de soutien généraux

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 - Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 - Services de soutien spécialisés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 - Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 - Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 - Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 - Protection et soutien des enfants témoins

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2 Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 - Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses

raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

Article 28 - Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V - Droit matériel

Article 29 - Procès civil et voies de droit

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

2 Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 - Indemnisation

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.

2 Une indemnisation adéquate par État devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'État. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.

3 Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 - Garde, droit de visite et sécurité

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 32 - Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 - Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 - Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 - Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 - Violence sexuelle, y compris le viol

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
- b les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
- c le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 - Mariages forcés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 - Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ;
- b le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin ;
- c le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 - Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;
- b le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 - Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 - Aide ou complicité et tentative

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

Article 42 - Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 - Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 - Compétence

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a sur leur territoire ; ou
- b à bord d'un navire battant leur pavillon ; ou
- c à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes ; ou
- d par un de leurs ressortissants ; ou
- e par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

2 Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

3 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.

4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que

la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise.

5 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.

6 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

7 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 - Sanctions et mesures

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :

- le suivi ou la surveillance de la personne condamnée ;
- la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 - Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- b l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée ;
- c l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières ;
- d l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant ;
- e l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ;
- f l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ;
- g l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme ;
- h l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime ;
- i l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 - Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 - Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 - Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 - Réponse immédiate, prévention et protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 - Appréciation et gestion des risques

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 - Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 - Ordonnances d'injonction ou de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :

- disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime ;

- émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ;
- le cas échéant, émises *ex parte* avec effet immédiat ;
- disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
- autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 - Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 - Procédures *ex parte* et *ex officio*

1 Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 - Mesures de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

- a en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;
- b en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;
- c en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;
- d en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés ;
- e en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- f en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises ;
- g en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités ;
- h en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve ;
- i en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 - Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 - Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII - Migration et asile

Article 59 - Statut de résident

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.

3 Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :

- a lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle ;
- b lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

4 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 - Demandes d'asile fondées sur le genre

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes

directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 - Non-refoulement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre VIII - Coopération internationale

Article 62 - Principes généraux

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :

- a de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
- b de protéger et assister les victimes ;
- c de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ;
- d d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.

4 Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des États tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 - Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées soient prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.

Article 64 - Information

1 La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.

2 Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.

3 La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 - Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX - Mécanisme de suivi

Article 66 - Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.

3 L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de 5 membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.

4 L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :

- a ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention ;
- b le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État ;
- c ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques ;
- d ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- e ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

5 La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6 Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.

7 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 - Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.

3 Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 - Procédure

1 Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.

2 Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.

3 La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.

4 Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.

5 Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

6 Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

7 Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.

8 Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.

9 Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

10 Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.

11 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

12 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a)

concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.

13 Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.

14 Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.

15 Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 - Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 - Participation des parlements au suivi

1 Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2 Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.

3 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X - Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 - Relations avec d'autres instruments internationaux

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

2 Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre XI - Amendements à la Convention

Article 72 - Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout État ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout État invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 76.

2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

3 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

4 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII - Clauses finales

Article 73 - Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 - Règlement de différends

1 Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie 35 de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.

2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 - Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins 8 États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Si un État visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 - Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 - Application territoriale

1 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre

des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 78 - Réserves

1 Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

2 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :

- l'article 30, paragraphe 2 ;
- l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 ;
- l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures ;
- l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39 ;
- l'article 59.

3 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.

4 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 - Validité et examen des réserves

1 Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2 Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3 Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 80 - Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 - Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76 ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78 ;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [Istanbul], le [11 mai 2011], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe - Privilèges et Immunités (article 66)

1 La présente annexe s'applique aux membres du GREVIO mentionnés à l'article 66 de la Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays. Aux fins de la présente annexe, l'expression « autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays » comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l'article 68, paragraphe 9, de la Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GREVIO lors de ses visites dans le pays.

2 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays bénéficient des privilèges et immunités mentionnées ci-après dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions :

- a immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction ;
- b exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et entrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3 Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4 Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays, sont inviolables dans la mesure où ils concernent l'activité du GREVIO. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GREVIO ou aux communications officielles des membres du GREVIO et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

5 En vue d'assurer aux membres du GREVIO et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

6 Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du GREVIO. La levée des immunités accordées aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe est effectuée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du GREVIO.

